

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1106).

2. — Exercice des activités de vétérinaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1106).

Discussion générale : MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1^{er} (p. 1107).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1108).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 1108).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1109).

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 5 de M. Michel Rigou. — MM. le rapporteur, Michel Rigou, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 1109).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1 f.)

3. — Exercice de la profession de sage-femme. — Adoption d'un projet de loi (p. 1110).

Discussion générale : MM. Jack Ralite, ministre de la santé ; Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Monique Midy.

Art. 1^{er} (p. 1114).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1114).

Art. 4 (p. 1115).

Amendement n° 4 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1115).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux. — Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 1115).

Art. 6 (p. 1115).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 9. — Adoption (p. 1116).

Article additionnel (p. 1116).

Amendement n° 5 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Intitulé (p. 1116).

Amendement n° 6 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Contrôle des produits chimiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 1117).

Discussion générale : MM. Michel Crépeau, ministre de l'environnement ; Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Raymond Dumont, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 1118).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1119).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Raymond Dumont. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1121).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1121).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1121).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1121).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1122).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1122).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1122).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Raymond Dumont. — Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1122).

6. — Renvoi pour avis (p. 1122).

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 1123).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1123).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1123).

10. — Ordre du jour (p. 1123).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXERCICE DES ACTIVITES DE VETERINAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire. [N° 96 et 247 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire, qui vient aujourd'hui en discussion devant vous, a pour objet de permettre l'application, sur notre territoire, des dispositions de deux directives et d'une recommandation communautaires signées le 18 décembre 1978. C'est dire que le texte relatif à l'exercice des activités de vétérinaire aurait dû être déposé sur le bureau du Parlement deux ans après la publication de ces deux directives au *Journal officiel*, soit le 20 décembre 1980 au plus tard.

Je tiens à souligner que le présent projet de loi introduit en matière de médecine vétérinaire ce qui a déjà été réalisé en matière de médecine humaine, de chirurgie dentaire et pour les infirmiers.

A ce titre, ce texte concernant les vétérinaires concourt pour le secteur de la santé à mettre notre pays en conformité avec les principes définis par le traité de Rome pour assurer la libre circulation des personnes ainsi que la liberté de leur établissement au sein de la Communauté.

Le Gouvernement précédent avait élaboré un projet plus complet, qui prévoyait, outre la libre circulation des vétérinaires en Europe, une refonte de l'ensemble des dispositions régissant les activités vétérinaires elles-mêmes, notamment celles qui sont contenues dans le code rural.

L'étude de ce projet s'était révélée fort longue, ce qui explique le retard pris dans ce domaine, retard qui a pu être préjudiciable à des ressortissants d'Etats membres. Il était donc urgent et nécessaire que nous remplissions nos engagements.

Mme Cresson, sitôt sa nomination au ministère de l'agriculture, a donc fait procéder, en raison de cette urgence, à un nouvel examen du texte qui l'a conduite à abandonner ce premier projet pour proposer un texte court permettant la mise en œuvre rapide dans notre pays des directives communautaires de 1978.

L'article 1^{er} de ce texte énumère les diplômes dont pourront se prévaloir les ressortissants des Etats membres pour pouvoir exercer la profession de vétérinaire en France.

L'article 2 vise à autoriser la libre prestation de services en France pour les vétérinaires établis dans un autre Etat membre, sans inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

L'article 3 permet d'assurer la cohérence des dispositions des articles 1^{er} et 2 avec celles qui figurent actuellement dans le code rural et qui définissent l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

L'adoption de ce projet de loi permettra donc aux vétérinaires ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne qui s'établissent en France d'avoir, conformément

au traité de Rome, les mêmes-droits et des mêmes devoirs que les vétérinaires français titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de rendre effectifs, pour l'exercice de la profession de vétérinaire, les principes de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement reconnus par le titre III du traité instituant la Communauté économique européenne.

A cet effet, le projet de loi tend à introduire dans la législation française les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes n° 78-1026 du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire.

Ces directives prévoyaient que les Etats de la Communauté économique européenne devaient adapter leur législation dans un délai de deux ans. Nous avons pris quelque retard vis-à-vis de certains de nos partenaires, tels que la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Royaume-Uni, le Danemark, qui ont déjà modifié leur législation conformément aux dispositions communautaires.

Ce projet de loi, simple dans son principe, soulève deux problèmes.

Le premier a trait aux disparités de formation des vétérinaires au sein de la Communauté économique européenne. Vous savez en effet que la France dispose d'un enseignement vétérinaire dont la haute qualité est due notamment à la sélection opérée pour l'accès aux écoles nationales vétérinaires. Il n'en va pas de même dans tous les pays de la Communauté.

Aussi l'une des directives de 1978 avait-elle fixé les modalités d'harmonisation des études vétérinaires dans les différents Etats membres. Cette harmonisation n'est pas, malheureusement, pleinement réalisée. Il y a donc une certaine contradiction à établir une reconnaissance mutuelle de diplômes dont la valeur n'est pas équivalente.

Cependant, dès lors que les engagements communautaires ne subordonnaient pas expressément la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'harmonisation des études, nous sommes conduits à adapter la législation française aux dispositions communautaires.

Afin d'identifier l'origine du diplôme de vétérinaire, il a semblé équitable à votre commission que les vétérinaires fassent suivre la mention de leur titre du nom de l'établissement et du lieu où il a été délivré ; elle vous proposera un amendement à cet effet.

Une deuxième difficulté, inhérente à la reconnaissance des diplômes décernés dans les autres pays de la Communauté économique européenne sans distinction de nationalité de leurs titulaires, concerne les Français diplômés à l'étranger.

Des Français, rebutés par la difficulté des études vétérinaires dans notre pays ou découragés par des échecs au concours d'entrée aux écoles nationales, vont suivre des études dans des pays voisins, notamment en Belgique.

Jusqu'à présent, ces personnes ne pouvaient exercer « légalement » la profession de vétérinaire en France ; je précise bien « légalement », parce que des vétérinaires titulaires de diplômes d'un autre pays de la Communauté économique européenne sont effectivement installés en France, le plus souvent comme salariés ou comme associés d'un confrère français, mais parfois à titre libéral, sans pour autant être inscrits au tableau de l'ordre.

A l'avenir donc, les Français, comme les ressortissants des autres Etats de la Communauté économique européenne, bénéficieront de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Cette situation — point n'est besoin de l'affirmer une nouvelle fois — suscite une émotion légitime au sein de la profession et dans le corps enseignant des écoles vétérinaires. En effet, les vétérinaires français considèrent qu'il y aura en fait, en raison de cette loi, une sorte de discrimination à rebours au détriment de ceux qui ont affronté ou qui affronteront demain le concours français.

Cependant, sauf à méconnaître les engagements communautaires et les dispositions des directives du conseil, il n'est pas possible d'opérer de discrimination entre les ressortissants des différents pays membres de la Communauté pour la reconnaissance des diplômes et l'exercice du droit d'établissement.

Les conditions d'exercice de prestations de services soulèvent également quelques difficultés.

La première a trait aux tâches relevant d'un service public exécutées par des vétérinaires : il s'agit des prophylaxies et de l'inspection sanitaire des animaux et des denrées animales ou d'origine animale.

Le traité de Rome exclut du champ d'application du droit d'établissement les activités constitutives d'une mission de service public. Une « déclaration » du Conseil comporte toutefois l'engagement des Etats membres de ne pas invoquer cet article du traité de Rome pour écarter des ressortissants d'un autre Etat membre de l'exercice des prophylaxies et des missions d'inspection sanitaire.

De toute évidence, les prophylaxies s'intègrent à l'activité professionnelle des vétérinaires. Aussi serait-il contestable d'en interdire l'exécution par des vétérinaires étrangers installés en France. Il n'en va pas de même des fonctions assurées dans le cadre de l'inspection sanitaire, fonctions qui sont effectuées au sein d'un service d'Etat par des vétérinaires ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Aussi, compte tenu des caractéristiques de ces missions et de la portée juridique incertaine de la déclaration du Conseil que j'évoquais précédemment, il a semblé à votre commission qu'il convenait de réserver aux seuls ressortissants français l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire prévues à l'article 258 du code rural.

Enfin, l'attention de votre commission a été attirée sur les conditions d'exécution des prestations de services par des vétérinaires. La directive communautaire et le projet de loi comportent des dispositions visant à faciliter l'exécution occasionnelle d'actes vétérinaires par des praticiens installés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté. Dans ce cas, ces praticiens seront dispensés de l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Dans son article 12, la directive communautaire prévoit les conditions d'exécution occasionnelle d'actes vétérinaires ne comportant pas une visite personnelle des animaux ou des élevages. Il s'agit là d'un point particulièrement délicat d'interprétation des dispositions de l'article L. 610 du code de la santé publique. Bien qu'il n'ait pas paru opportun à votre commission d'interdire la délivrance d'ordonnances ou de certificats vétérinaires non consécutifs à une visite effective des animaux, il semble à votre rapporteur — et là, il se permet de parler à titre personnel — que notre législation devrait être précisée. Sans doute conviendrait-il, à cet effet, qu'un décret fixe les conditions d'application de l'article précité, ce qui, du reste, ne ferait que répondre favorablement à un avis émis en ce sens par le Conseil d'Etat lui-même.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, la portée de ce projet de loi et les problèmes qu'il soulève.

Sous réserve des quatre amendements qu'elle vous soumettra, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir :

« — soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du ministre de l'agriculture et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre ;

« — soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire ne figurant pas sur cette liste ou délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation de l'Etat du lieu de délivrance certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la présentation de cette attestation.

« Les ressortissants du grand-duché de Luxembourg peuvent en outre se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le Grand-Duché. »

Par amendement n° 1, M. Lacour, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« — soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne, ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission a jugé utile de stipuler que ces diplômes, titres ou certificats doivent avoir été décernés par les autorités d'un Etat membre de la Communauté. En outre, il lui a paru nécessaire de fixer une condition d'antériorité pour la prise en considération de diplômes ne figurant pas sur la liste établie par arrêté ministériel. La date de référence devrait être fixée au 18 décembre 1980, date avant laquelle les Etats membres devaient adapter leur législation aux dispositions de la directive communautaire.

Une dernière disposition de l'article 1^{er} reconnaît aux ressortissants du grand-duché du Luxembourg, titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat tiers, la possibilité de se prévaloir de ce diplôme si celui-ci est admis pour l'exercice des activités de vétérinaire au Luxembourg. Cette exception est justifiée par le fait qu'il n'existe pas d'études vétérinaires au Luxembourg.

Sous réserve de la modification suggérée par notre amendement au troisième alinéa de cet article, la commission vous en propose l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Aucun problème, monsieur le président ! Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui améliore en effet le texte de l'article 1^{er} dans son troisième alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lacour, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctions d'inspection sanitaire prévues à l'article 258 du code rural ne peuvent être exercées que par des ressortissants français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur. L'article 55 du traité de Rome exclut du champ d'application de la liberté d'établissement les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. C'est là un principe tout à fait clair.

Tel est bien le cas, par exemple, des fonctions d'inspection sanitaire des animaux, des denrées animales ou d'origine animale, fonctions qui sont énumérées à l'article 258 du code rural. L'article 259 du même code précise qu'elles sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat.

Certes, une déclaration du Conseil des Communautés, annexée aux directives du 18 décembre 1978, exprime l'engagement des Etats membres de ne pas invoquer l'article 55 du traité pour écarter des vétérinaires ressortissants d'un autre Etat de l'exécution des prophylaxies et de l'inspection des denrées animales ou d'origine animale. Effectivement, la prophylaxie s'intègre tout à fait dans l'activité vétérinaire, mais il en va différemment des tâches d'inspection, qui constituent une participation à l'exécution d'un service public.

C'est pourquoi, compte tenu des observations qui précèdent et de la portée juridique incertaine de la « déclaration » du Conseil, votre commission vous propose de réserver aux seuls ressortissants français l'exercice des fonctions d'inspection sani-

taire visées à l'article 258 du code rural. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement craint que, par cet amendement, la commission ne crée un problème là où il pourrait ne pas y en avoir.

Il considère qu'il lui appartient, dans le cadre normal de ses attributions, de déterminer les conditions dans lesquelles les personnes qui sont habilitées à exercer en France les activités de vétérinaire mais qui ne possèdent pas la nationalité française peuvent se voir confier par les autorités publiques, en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou de vacataires, des fonctions comportant une participation à l'administration publique.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. J'ai une simple question à poser au Gouvernement. Il invoque, en somme, le fameux problème du pouvoir réglementaire par opposition au pouvoir législatif, mais cela ne lui interdit pas de se prononcer sur le fond. Quant à moi, j'émettrai un vote sur l'amendement en pleine connaissance de cause lorsque je saurai si, quant au fond, le Gouvernement approuve ou désapprouve la position de la commission.

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité ; il a simplement indiqué qu'il était défavorable à l'amendement. Je m'en tiens à son propos.

M. Maurice Schumann. Et moi à son argumentation, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être inscrits à un tableau de l'ordre des vétérinaires. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalable à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires. »

Par amendement n° 3, M. Lacour au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L. 610 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur. L'article 2 fait référence aux conditions d'exercice des prestations de services.

Afin de faciliter l'exercice de ces prestations, cet article dispense les vétérinaires ressortissants d'un pays membre de la Communauté et établis hors du territoire français de l'inscription au tableau de l'Ordre pour l'exécution d'actes professionnels à titre occasionnel. Ces prestations seront cependant subordonnées à une déclaration préalable, ou, en cas d'urgence, à une déclaration faite dans un délai maximum de quinze jours suivant l'acte. Les intéressés seront tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et de se soumettre à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

Sous réserve de l'adoption de la modification proposée par son amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission, qui, comme l'amendement n° 1, améliore la rédaction de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lacour, au nom de la commission, propose, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les vétérinaires visés par la présente loi doivent, dans tous les cas où ils font usage de leur titre de formation, le faire suivre du nom de l'établissement ou du jury qui l'a délivré et du lieu où ce titre a été établi.

« Toutefois, pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme, certificat ou titre inscrit sur la liste établie conformément à l'article premier ci-dessus, la mention y figurant est suffisante.

« Ces renseignements ne peuvent être complétés par l'indication d'une spécialisation que dans la mesure où cette spécialisation ne peut pas être confondue avec un autre titre français exigeant une formation complémentaire non acquise par l'intéressé. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 5, présenté par M. Michel Rigou et visant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article additionnel avant l'article 3, à supprimer les mots : « ... que dans la mesure où cette spécialisation ne peut pas être confondue avec un autre titre français exigeant une formation complémentaire non acquise par l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Lacour, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit des conditions d'usage du titre de formation.

L'article 5 de la directive du conseil n° 78-1026 fixe les conditions de port du titre de formation par les vétérinaires. Ces dispositions prévoient notamment que les Etats membres d'accueil peuvent prescrire l'indication des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui a décerné le diplôme de vétérinaire. Elles stipulent, en outre, que le titre ou diplôme acquis dans un autre pays ne doit pas comporter l'indication d'une spécialisation si celle-ci peut être confondue avec un autre titre national exigeant une formation complémentaire.

Afin de conformer la législation française avec ces dispositions et de favoriser une identification claire des diplômes et titres vétérinaires, votre commission vous propose de les introduire dans un article additionnel avant l'article 3.

Elle vous soumet l'amendement n° 4 à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre le sous-amendement n° 5.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les études vétérinaires ne comportent pas, en France, de spécialisation dont il pourrait être fait mention en complément de l'indication du titre de vétérinaire. Or, le troisième alinéa du texte proposé par l'article additionnel après l'article 3 ouvre la possibilité d'adjonction au titre de vétérinaire de la mention d'une spécialité.

Nous savons tous que le diplôme qui est conféré à la sortie des écoles est un diplôme de bon généraliste vétérinaire et que si, actuellement, certains vétérinaires peuvent acquérir une spécialisation sur le terrain et par leur travail, celle-ci ne peut pas leur être conférée par un diplôme.

Dès lors, cette disposition ne profiterait qu'aux titulaires de diplômes étrangers ; elle engendrerait donc une discrimination défavorable aux vétérinaires titulaires du diplôme décerné à l'issue des études dans les écoles nationales vétérinaires françaises.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Cependant, je m'autorise à dire qu'elle aurait certainement pris en considération les arguments qui viennent d'être développés par notre collègue M. Rigou.

Je donne donc un avis *a priori* favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Il n'y a pas *a priori*. Je considère que l'avis de la commission est favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 5 et sur l'amendement n° 4 ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Sans *a priori*, monsieur le président, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 5, qui éliminera certainement d'éventuels risques de contentieux, ainsi qu'à l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 3.

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 340 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 340. — Sous réserve des dispositions de la loi n° du relative à l'exercice des activités de vétérinaire et des dispositions transitoires..... (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre quelques instants nos travaux en attendant l'arrivée de M. le ministre de la santé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme. [N°s 220 et 254 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je me félicite de ce que votre assemblée ait si rapidement inscrit à son ordre du jour l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à l'accès et à l'exercice de la profession de sage-femme.

La profession de sage-femme a des lettres de noblesse qui remontent à l'aube de l'histoire de l'humanité. Dans un ouvrage qui fait autorité en la matière, *La Maternité et les Sages-Femmes*, de Mme Coulon-Arpin, j'ai relevé : « Dans l'art des accouchements, la maternité et les sages-femmes sont indissociables et sont à l'origine des civilisations humaines... Aussi loin que nous remontions dans l'histoire de l'humanité, la fécondité et la vie ont fait naître un ensemble de croyances et la femme détentrice de ce pouvoir mystérieux d'engendrer devint le symbole de la prospérité et l'objet d'un culte particulier... Les motifs de pitié, de dévouement et de décence ne sont pas exclus pour justifier de l'existence des femmes, sages-femmes depuis les temps lointains de l'Histoire, car il était naturel que la mère ou l'amie qui a souffert pour mettre au monde allât porter ses conseils et son assistance à la femme inexpérimentée. Ce recours plusieurs fois répété... et c'est ainsi que la première sage-femme fut créée ou se créa. »

Je citerai encore Will Durand, qui écrit dans son *Histoire de la civilisation* : « Il est vraisemblable que les premiers médecins ont été des femmes : non seulement parce qu'elles ont fait de la sage-femme la profession la plus ancienne, mais parce qu'étant en relations étroites avec le sol elles ont pu acquérir des plantes une connaissance supérieure qui leur a permis d'élever l'art médical au-dessus de la basse exploitation commerciale de la magie. »

Aujourd'hui, le projet de loi soumis à votre examen se fixe deux objectifs : premièrement, modifier la loi du 24 avril 1944, qui réserve l'accès à la formation de sage-femme aux personnes du sexe féminin, et donc mettre fin à ce particularisme qui remonte à la nuit des temps ; deuxièmement, actualiser la définition de la profession de sage-femme, donc reconnaissance des activités de ces praticiennes.

Sur le premier point, il convient de mettre fin à la situation qui veut que la profession de sage-femme soit la seule dont l'exercice soit actuellement réservé aux femmes. On peut se demander si l'interdiction faite aux hommes de préparer le diplôme d'Etat de sage-femme et d'exercer la profession est compatible avec les principes énoncés dans le préambule de la constitution de 1946 ; on peut aussi se demander s'il est bon d'introduire les hommes dans ces activités si féminines.

Mais la commission des Communautés a jugé les dispositions de la loi du 24 avril 1944 contraires au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, posé par la directive du 9 février 1976. Ainsi, l'égalité entre hommes et femmes dans la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme nous est imposée depuis 1976.

Le Gouvernement français s'est donc engagé à modifier la législation de telle sorte que les candidats de sexe masculin puissent concourir en 1982 en vue de l'entrée dans les écoles de sages-femmes. Cette réforme pose, secondairement, le problème de la dénomination des hommes sages-femmes.

Dans un premier temps, la commission de terminologie du ministère de la santé, présidée par M. le professeur Jean Bernard, avait proposé soit l'adoption des mots « sage-femme » et « sage-homme », soit la création d'un nouveau terme pouvant être « parturiologue » ou « maieutiste », et avait soumis cette question à l'Académie française, qui a proposé le terme « maieuticien ».

M. Maurice Schumann. C'est bien vrai !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Le Conseil d'Etat, en section sociale, puis en assemblée générale, après avoir étudié cet aspect du dossier, a rejeté toutes les nouvelles propositions de dénomination.

M. Maurice Schumann. Dommage !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Il a remarqué que pour bon nombre de professions à prédominance masculine, auxquelles les femmes ont maintenant accès, il n'avait pas été envisagé la création de terme féminin. C'est ainsi que l'on dit « madame le ministre », « madame le sénateur », « madame le commissaire-priseur », et les « prud'hommes » n'ont pas été « féminisés ». Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire que le législateur se prononce sur l'appellation des hommes sages-femmes : il faut laisser l'usage faire son œuvre.

Le Gouvernement a adopté ce point de vue qui, par ailleurs, répond au désir de la quasi-unanimité des sages-femmes en exercice.

Il convient, enfin, de rappeler que dans les différents pays européens, les hommes et les femmes portent le même nom et qu'aucun changement n'a été apporté.

En conclusion, je ne pense pas que la profession de sage-femme se masculinise un jour, car si environ 10 000 sages-femmes exercent actuellement leur profession, chaque année pour 740 places mises au concours, il se présente 6 500 candidates et, pour 1981, 38 de sexe masculin étaient inscrits aux épreuves mais n'ont pu les subir ; pour 1982 il en est prévu deux fois plus, c'est-à-dire 80 candidats, soit 1,2 p. 100 du nombre total.

Sur le second point concernant l'actualisation de la définition de la profession de sage-femme, je voudrais souligner le caractère anachronique de l'article L. 374 qui définit la profession de sage-femme par la « pratique des accouchements » ; ce libellé, qui date de 1945, ne répond plus à l'étendue des missions aujourd'hui confiées aux sages-femmes.

Je confirme ici, ainsi que je l'ai précisé à plusieurs reprises en répondant à des questions écrites, que la profession de sage-femme est une profession médicale juridiquement reconnue par le droit français avec les professions de médecin et de chirurgien-dentiste dans le code de la santé publique. L'actualisation proposée et demandée depuis plusieurs années par les professionnelles est une démarche de même portée que celle qui a été réalisée pour les chirurgiens-dentistes par la loi du 13 juillet 1972 donnant une définition positive de la pratique de l'art dentaire alors qu'antérieurement l'article L. 373 ne traitait que de l'exercice illégal de cet art.

Il est donc temps que la législation prenne acte de l'évolution des activités professionnelles des sages-femmes, activités reconnues d'ailleurs par leur code de déontologie, modifié à plusieurs reprises par décrets en Conseil d'Etat pour tenir compte des pratiques et techniques nouvelles dans le domaine de l'obstétrique.

Dans les établissements hospitaliers, qu'ils soient publics ou privés, les obstétriciens conviennent qu'il n'est ni possible ni même concevable de se passer des sages-femmes qui, alliant compétence et qualités humaines, surveillent de bout en bout le déroulement du travail en mettant en œuvre les moyens les plus perfectionnés. Elles ont pratiqué les accouchements pour environ 40 p. 100 des quelque 750 000 naissances enregistrées en 1979. Elle sont toujours présentes pour signaler la moindre anomalie à l'obstétricien. Bien entendu, les soins postnatals pendant l'hospitalisation leur incombent en ce qui concerne la mère et l'enfant.

Des responsabilités identiques sont assumées par les quelque 1 800 sages-femmes libérales qui surveillent les parturientes à leur cabinet et les accouchent en milieu hospitalier car le nombre des accouchements à domicile est pratiquement négligeable.

Si cette activité reste fondamentale pour les sages-femmes, de nouvelles tâches sont apparues, depuis quelques années, dans le champ d'intervention des sages-femmes, qui ont désormais leur place dans les consultations prénatales et à domicile, dans les entreprises et dans les centres de planification. Leur rôle, dans le domaine de la périnatalité, n'est plus à démontrer, les sages-femmes ayant contribué au succès des actions menées, depuis plusieurs années, dans le domaine de la mortalité périnatale et de la prématurité.

Ce rôle de surveillance de la grossesse est accentué depuis la mise en place, en 1975, des sages-femmes départementales chargées de surveiller à domicile les femmes enceintes : elles étaient 136 en 1978 ; elles sont 350 actuellement. Leurs conseils

permettent de prévenir les accidents de grossesse et la détection précoce des grossesses à risques en facilite le traitement ; elles évitent certaines hospitalisations, souvent néfastes moralement pour les femmes, en assurant à domicile le traitement prescrit par le médecin traitant ou par le service hospitalier dont relève la femme enceinte.

Ce rôle, je l'ai constaté lors de mon passage au Blanc-Mesnil, en Seine-Saint-Denis, où, après trois années d'activités des sages-femmes chargées de la surveillance des grossesses à domicile, il a été enregistré 4 p. 100 d'enfants prématurés en moins et un taux de mortalité périnatale de 12,9 p. 100 au lieu de 16,9 p. 100, taux relevé à l'échelon national.

Ces sages-femmes, au même titre que les hospitalières et les libérales, ont une action importante dans la préparation psychoprophylactique à l'accouchement et les résultats continuent à progresser dans ce domaine. Aujourd'hui la naissance est un moment heureux dans la vie d'une femme et le mot « douleur » devient un mot du passé.

Dans les entreprises, il me paraît que là où des femmes en nombre important travaillent — et je pense particulièrement aux lainières de Roubaix, « où certaines ouvrières sont soumises à un rythme de travail bouleversant dans une atmosphère humide » — la sage-femme a sa place. Elle assurera l'accueil médical et psychologique des femmes enceintes, les rassurera, mais aussi surveillera leurs conditions de travail et prévoira avec le médecin du travail les changements de poste, les arrêts de travail.

Il n'est pas nécessaire d'être à plein temps dans les entreprises ; cette activité pourrait être assurée sous forme de vacations par des sages-femmes libérales ou départementales. Cette action de prévention, de dépistage de risque pathologique, me paraît digne d'un grand intérêt et je ferai en sorte qu'elle s'accomplisse.

Dans la régulation des naissances, les sages-femmes jouent un rôle important car, tout au long de leur exercice professionnel, elles informent les femmes soit pendant la grossesse, soit après l'accouchement, dans les suites de couches où le plus souvent est posée la question des grossesses futures.

Dans les centres d'éducation et de planification familiale, la place de la sage-femme est précise. Elle est là pour informer les femmes sur les différents modes de contraception, pour prévoir avec elles le moment à choisir pour une grossesse ; elle reste à l'écoute des couples pour mieux vivre la naissance désirée.

Ainsi, la nécessité de réactualiser l'article L. 374 du code de la santé publique s'impose, mais le choix d'une nouvelle formulation n'a pas été sans difficulté, dans la mesure où une distinction sans ambiguïté devait être faite entre ce qui relève du monopole des médecins et ce qui entre dans la capacité professionnelle des sages-femmes : la solution proposée dans l'article 6 du projet de loi consiste, après une définition en termes généraux des activités des sages-femmes, à rappeler des articles du code de la santé publique ainsi que du code de déontologie, notamment l'article L. 366, qui fixent d'une manière très nette les limites d'exercice de la profession.

Cette nouvelle définition implique la modification de certains articles du code de la santé publique, dans lesquels les mots « la pratique des accouchements » ont été remplacés par les mots « pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme » ou par les mots « la profession de sage-femme ».

Par ailleurs, il convient de préciser que les sages-femmes, en leur qualité de profession médicale, ont actuellement le droit d'employer certains instruments, de prescrire des examens et des médicaments : ces derniers sont fixés par arrêté alors que les examens et les instruments sont fixés dans le code de déontologie, c'est-à-dire par décret en Conseil d'Etat.

Dans le souci de simplifier la procédure réglementaire, il est proposé de prévoir une liste d'examens et de médicaments, fixée par arrêté après avis, d'une part, d'une commission composée de sages-femmes et de médecins obstétriciens, d'autre part, de l'académie nationale de médecine.

La proposition du Gouvernement de prévoir aussi par arrêté la liste des instruments nécessaires à l'exercice professionnel des sages-femmes n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat.

Enfin, je signale que les articles 4 et 8 du projet de loi sont des mises à jour du code de la santé publique. Rien, en effet, ne s'oppose à ce que les dispositions de l'article L. 365 — interdiction faite à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice d'une profession médicale de recevoir

une quote-part des honoraires provenant d'activités d'un membre d'une de ces professions — soient étendues aux sages-femmes : elles figurent d'ailleurs dans un paragraphe commun aux trois professions médicales.

De même, compte tenu de la gravité que peut revêtir pour les femmes enceintes et les accouchées l'exercice illégal de la profession de sage-femme, il est apparu nécessaire d'aggraver les peines et de les aligner sur celles applicables à l'exercice illégal des professions de médecin et de chirurgien-dentiste.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principaux objectifs de ce projet de loi.

En conclusion, je voudrais affirmer que les sages-femmes ont toujours été parfaitement préparées à l'exercice de ces responsabilités qu'elles assument avec grande compétence. Leur formation en France est de haut niveau : nos écoles hospitalières bénéficient d'un excellent encadrement composé de sages-femmes enseignantes et de professeurs gynécologues-obstétriciens à la compétence desquels je tiens à rendre un hommage mérité ; l'Europe envie la qualité de cet enseignement et la compétence de ce corps professionnel.

Le professeur Pérelmann que j'ai rencontré à l'hôpital Jean-Verdier, de Bondy, en Seine-Saint-Denis, me disait que l'absence de sages-femmes imposerait une réorganisation profonde du système hospitalier, longue, aléatoire et coûteuse.

Dans la nouvelle politique de santé, la sage-femme, qu'elle soit salariée ou libérale, est l'acteur numéro un dans la surveillance de la grossesse, dans la préparation à la naissance, dans la pratique de l'accouchement normal ainsi que dans les problèmes de prévention et d'éducation sanitaire se rapportant à la naissance.

Ainsi, ce projet de loi, qui répond parfaitement aux aspirations des quelque dix mille sages-femmes exerçant leur profession dans notre pays, vient à son heure, et je souhaite très vivement qu'il recueille l'approbation de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — M. Maurice Schumann applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales. « Socrate disoit que les sages-femmes, en prenant ce mestier de faire engendrer les autres, quittent le mestier d'engendrer, elles ; que luy, par le titre de sage homme que les dieux luy ont déferé, s'est aussi desfait, en son amour virile et mentale, de sa faculté d'engendrer, et se contente d'ayder et favoriser de son secours les engendrants. »

Si je vous rappelle aujourd'hui cette citation tirée de Montaigne, c'est pour vous remettre en mémoire les exigences antiques à l'égard des sages-femmes, exigences que Socrate avait faites siennes, lui qui se voulait « accoucheur » de la pensée des autres.

M. Maurice Schumann. Et sa mère était sage-femme.

M. Noël Berrier, rapporteur. Souhaitons que notre société n'exige plus jamais ni des femmes, ni des hommes qui s'apprennent à entrer dans la profession, un tel sacrifice.

Un des objectifs du projet qui nous est soumis est bien, en effet, l'accès des hommes à la profession de sage-femme. Si c'est celui que l'on retient le plus volontiers, ce n'est pas, loin de là, le plus important.

L'objet essentiel du texte déposé en première lecture devant le Sénat, ce dont nous remercions le Gouvernement, est de donner une base législative et d'actualiser la réglementation présente de l'exercice du métier, qu'il s'agisse de sa définition ou de ses droits de prescription.

C'est donc un ancrage législatif des possibilités et contraintes de cette profession médicale à capacité limitée qui nous est proposé. Il s'avère d'autant plus nécessaire que le rôle des sages-femmes connaît, depuis une trentaine d'années, une évolution très sensible.

Avant d'aborder plus en détail le projet qui nous est soumis, je voudrais, comme l'a fait le ministre de la santé, et tout particulièrement en ma qualité de médecin, rendre hommage à la compétence et au dévouement des sages-femmes de notre pays. Quelle extraordinaire mission que de mettre au monde des enfants !

Cette profession médicale, souffrant sans doute de l'intervention quelquefois concurrente des médecins et du voisinage des pro-

fessions d'auxiliaires médicales, n'a pas toujours reçu les égards qui lui étaient dus. Espérons que l'examen de ce texte sera l'occasion de reconnaître l'ampleur et la valeur de ses tâches.

Il serait dommage, mes chers collègues, de ne retenir du présent projet que son aspect le plus secondaire et qui prête le plus au sourire quand il s'agit d'en tirer les conséquences au niveau du vocabulaire. Je veux parler de l'égalité d'accès des hommes à la profession.

Elle nous est imposée en droit, le ministre nous l'a précisé, par une directive européenne datant de 1976 et paraît souhaitée, en fait, par la presque centaine de candidats masculins, sur un total de 6 500, qui envisagent de se présenter au prochain concours d'entrée de l'une des trente-trois écoles existantes.

La plupart de nos voisins ont d'ailleurs procédé de même et admis des hommes à la profession. Je vous citerai à cet égard la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark...

Je dois avouer que ce n'est toutefois pas sans une certaine réticence que je me résigne à cette conséquence ultime de l'égalité entre les sexes. Pour moi, comme pour la plupart des organisations de sages-femmes consultées, la grossesse et l'accouchement doivent rester « affaires de femmes ».

Plus encore aujourd'hui qu'hier, la mission de sage-femme implique la surveillance quotidienne d'une grossesse, même si l'accouchement tend de plus en plus à s'effectuer à l'hôpital. Or, cette surveillance au jour le jour, éventuellement la préparation à l'accouchement, de même que les tâches nouvelles des sages-femmes en matière d'information sexuelle et de contraception, supposent l'existence de liens de confiance très étroits et de compréhension entre elles et leurs patientes. La richesse d'une telle relation ne peut naître, à mes yeux, que de l'échange de deux expériences vécues ou potentielles et, chez les professionnels intéressés, d'une connaissance profonde, voire intériorisée, de « l'être féminin ».

Nous attendons donc avec une certaine inquiétude de voir qui seront les hommes qui souhaitent exercer ce métier, comment ils l'exerceront et quels rapports ils entretiendront au sein notamment d'une équipe hospitalière ou d'un centre social.

Nous voulons espérer qu'il ne s'agira pas toujours d'étudiants en médecine recalés, qui échoueront là faute de pouvoir s'intégrer ailleurs !

Nous souhaiterions aussi que les femmes puissent toujours garder la possibilité, si elles le désirent, de consulter ou d'être assistées par du personnel féminin.

Mais en tout état de cause — et notre commission est unanime — l'entrée des hommes ne doit pas entraîner un changement d'appellation de ce corps professionnel.

Nous avons délibéré, la semaine dernière, sur la nouvelle réforme des conseils de prud'hommes. Ces conseils, chacun le sait, comprennent de nombreux conseillers féminins. Or, l'accès des femmes à cette juridiction n'a jamais suscité, dans l'esprit de quiconque, l'idée d'en changer l'appellation. Nous marquons donc, quant à nous, une volonté expresse, pour des raisons de principe, de nous en tenir à la terminologie actuelle : les hommes qui obtiendront leur diplôme d'Etat exerceront le métier de sage-femme, comme les femmes, salariées ou employeurs, élues par leurs pairs, exercent les fonctions de prud'homme.

Les pays d'Europe qui ont les premiers réalisé cette égalité d'accès n'ont d'ailleurs pas non plus, à ma connaissance, modifié l'appellation d'origine d'une profession qui devra toujours demeurer, espérons-le, une vocation.

Mais là n'est pas le point essentiel de ce texte. Le plus important est l'actualisation de la définition de la profession ainsi que la base légale donnée à ses limitations d'exercice. Le projet tient compte, par là, de l'évolution récente de la pratique professionnelle.

En droit, on le sait, la profession de sage-femme est reconnue comme une profession médicale, au même titre que celle de médecin et de chirurgien-dentiste, et non — la distinction est absolument fondamentale — comme une profession d'auxiliaire médicale. Cependant, elle reste à capacité limitée.

Sa mission essentielle est d'assurer la pratique des accouchements, mais elle s'est enrichie de nouvelles fonctions. Sa définition, telle qu'elle figure au code de la santé publique, mérite donc d'être actualisée et sa capacité de prescrire, jusqu'alors délimitée dans le code de déontologie — acte de nature réglementaire — doit être mieux déterminée par la loi. Tel est l'objet essentiel de ce texte.

Le libellé de l'article L. 374 du code de la santé publique, qui date de 1945 et qui définit la profession par « la pratique

des accouchements », ne correspond plus — vous l'avez dit, monsieur le ministre et nous en sommes tous convaincus — à l'étendue des missions aujourd'hui confiées aux sages-femmes. Celles-ci touchent, nous l'avons dit, à la surveillance de la grossesse, à la préparation à l'accouchement, à la surveillance électronique du déroulement de ce dernier, aux soins postnatals à la mère et à l'enfant.

J'avais été étonné, monsieur le ministre, de lire dans le libellé du texte de loi les mots « soins postnatals ». Vérification faite, il faut effectivement dire « postnatals » et non « postnataux ».

On connaît aussi le rôle grandissant des sages-femmes dans les centres de planification familiale et en matière d'information contraceptive.

Il convient donc de reconnaître ces nouvelles tâches, ne serait-ce que pour mieux les situer par rapport aux autres professions médicales et pour éviter, en cas de contentieux, des difficultés insurmontables.

Le caractère désuet de l'actuelle définition législative accroît, en effet, les difficultés de délimitation de la capacité professionnelle des sages-femmes. Jusqu'alors, cette délimitation figurait dans le code de déontologie préparé, on le sait, par le Conseil national de l'ordre, soumis au Conseil d'Etat, et édicté sous forme d'un règlement d'administration publique.

C'était donc certaines dispositions de ce code, régulièrement modifiées, mais avec la lourdeur que l'on imagine, qui prévoyaient l'interdiction d'accomplir certains actes, qui relevaient du monopole médical, ou, en revanche, autorisaient la prescription de certains médicaments ou de certains examens nécessaires.

En droit, il est évident que cette limitation d'une capacité d'exercice professionnel se trouve mieux fondée dans une loi que dans un texte de nature réglementaire. D'où la nécessité de l'« ancrage » législatif auquel procède d'ailleurs le présent projet.

Votre rapporteur, qui, de par son expérience de médecin de campagne, a su apprécier les mérites exceptionnels des professionnelles, et votre commission tout entière se rallieront bien volontiers à cette définition élargie et à cette base législative donnée aux droits des sages-femmes. Ils souhaiteront simplement ajouter, en ce qui concerne la définition et sans lui conférer en aucun cas un quelconque monopole, mais essentiellement pour le reconnaître, le rôle des sages-femmes en matière de consultation sur la planification familiale.

En ce qui concerne les droits de prescription, votre commission se ralliera également au nouvel article L. 370 du code de la santé publique qui donne directement au ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine, le pouvoir de fixer par arrêté les examens et médicaments nécessaires à l'exercice de la profession.

Mais, après réflexion, votre commission vous proposera qu'une solution semblable soit apportée en ce qui concerne les instruments que peuvent utiliser, toujours dans l'exercice de leur mission, les sages-femmes. Ces instruments sont actuellement énumérés dans le code de déontologie. Mais il paraît plus expédient, là encore, de donner directement au ministre de la santé, toujours après avis de l'Académie nationale de médecine, le pouvoir d'arrêter cette liste. Il nous semble qu'il s'agit là d'une proposition raisonnable, d'ailleurs souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles, compte tenu de la lourdeur de la procédure de modification du code de déontologie.

Voilà donc, mes chers collègues, les deux amendements essentiels que votre commission vous proposera. Le premier concerne le rôle des sages-femmes en matière de planification, le second les instruments qu'elles peuvent utiliser.

Sous réserve de ces deux légères modifications, nous vous proposerons d'adopter le texte du présent projet, en espérant qu'il permettra de donner une meilleure assise juridique à cette profession.

Nous aurons d'ailleurs, dans les prochains mois, à intervenir encore dans ce domaine pour introduire, comme nous l'impose une autre directive européenne de janvier 1980, la reconnaissance mutuelle des diplômes et les mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement dans les pays de la Communauté.

Notons à ce sujet que la France remplit d'ores et déjà très largement les obligations prévues en matière de formation et de conditions d'exercice de la profession. L'intégration dans notre droit interne de cette directive ne devrait donc avoir aucune répercussion sur les modalités actuelles de formation et d'exercice.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que votre rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, souhaitait formuler sur le texte qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi présenté au vote de notre assemblée est, de l'avis du groupe des sénateurs communistes, un texte positif puisqu'il vise à actualiser la profession de sage-femme jusqu'ici lapidairement définie par « la pratique des accouchements » dans un texte remontant à 1945.

Chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui qu'à l'idée de naissance, acte médical, il est préférable de substituer celle de « préparation à la naissance ». Les progrès scientifiques comprennent les aspects psychologiques, et le corps des sages-femmes, en France, en est depuis longtemps conscient, donc actif en ce domaine. Cela ne se traduit-il pas maintenant par ces termes imagés, utilisés par les sages-femmes elles-mêmes, d'« accompagnement de la naissance » ?

C'est, à notre avis, le sens qu'il convient de donner lorsqu'il est question de surveillance de la grossesse, de préparation psychoprophylactique à l'accouchement, de soins postnataux.

Voilà des siècles que les sages-femmes se sont acquis un rôle irremplaçable. Le premier corps de sages-femmes remonterait à 1760 ! De nos jours, ce rôle n'a cessé de s'affirmer. Ce n'est donc que justice de le reconnaître officiellement.

Deux orateurs se sont succédé à cette tribune et leur ont rendu hommage : M. le ministre et M. le rapporteur, médecin de profession.

Pour ma part, c'est au titre de mère que je leur rendrai à mon tour hommage.

L'étude attentive que notre groupe a réalisée sur ce projet de loi, les rencontres avec des représentantes de la profession et l'échange de courrier nous ont confirmé que ce texte a suscité une certaine satisfaction et de l'espoir, en même temps que la prise en compte de l'attention que leur porte le nouveau Gouvernement.

Il est, en effet, réjouissant de constater qu'une politique nouvelle reconnaît officiellement à cette branche professionnelle la capacité de prescrire certains examens, d'accomplir certains actes réservés officiellement aux médecins, alors que l'expérience et la pratique acquises au fil des ans la leur confèrent dans les faits.

Nous ne pouvons que regretter que cette actualisation se fasse quelque trente ans après l'élaboration par le docteur Lamaze, en France, de l'accouchement psychoprophylactique qui, déjà, sous-entendait ces nouvelles prérogatives, trente années durant lesquelles les progrès de la médecine dans le domaine de la naissance n'ont fait que croître, mais où la politique obscurantiste du précédent pouvoir en cette matière maintenait les sages-femmes dans le cadre étroit de la « pratique des accouchements ». Il y aurait beaucoup à dire sur la politique des précédents gouvernements en matière de naissance. La politique d'austérité s'étendait à tous les problèmes de santé en termes de suppression de lits, de personnel en nombre insuffisant, problèmes qui continuent de peser sur les structures de notre pays et qui n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur les conditions de la naissance au détriment de la mère et de l'enfant, du couple.

Rien n'est plus pernicieux que de partir de l'idée de rentabilité ou de coût trop élevé de la santé. On peut aboutir alors à la disparition de structures proches et adaptées à la demande.

Je rappelle les luttes menées par les personnels concernés et la population dans le département du Nord, où le précédent gouvernement avait décidé la fermeture de douze maternités, dans la Vienne, à Civray, ou encore dans la Loire.

Je pourrais allonger la liste, puisque le gouvernement de l'époque avait décidé la fermeture de 502 maternités.

Alors que le parti communiste français s'est toujours placé du côté de ces luttes, dans la même période, M. Barrot, alors ministre de la santé, affirmait, en réponse à une question écrite : « Il ne serait pas de bonne politique de relâcher un effort de parfaite maîtrise de la démographie des sages-femmes sur le constat précaire de luttes localisées. Tout laxisme en la matière ne pourrait être que préjudiciable aux professionnels et il n'apparaît pas que les besoins de la population ne soient pas dans leur ensemble satisfaits. »

Bien satisfaits, en effet ! De source officielle, on comptait, au 1^{er} janvier 1980, 9 382 sages-femmes alors que les besoins avaient été évalués à 10 000 sages-femmes en 1973 ! Les références sont celles du fameux rapport Gallois, non publié par M. Barrot parce que trop dénonciatrices des responsabilités de l'ancien pouvoir dans l'état actuel du système de santé de notre pays.

Pour une meilleure politique de la naissance en France, il faudra aux futures mères plus de congés de maternité, plus d'examens ; il y aura donc plus de travail encore pour les sages-femmes. Il en faudra un nombre beaucoup plus important dans les années à venir, qu'elles appartiennent d'ailleurs au système libéral ou qu'elles soient salariées.

Vous connaissez très bien, monsieur le ministre, les expériences réalisées dans la Seine-Saint-Denis puisque vous nous en avez donné connaissance tout à l'heure et votre excellent livre relatant votre tour de France de la santé fait actuellement allusion aux résultats intéressants déjà enregistrés dans la commune du Blanc-Mesnil : 4 p. 100 en moins de naissances d'enfants prématurés, un taux de mortalité prénatale estimé à 12,9 pour mille, alors que la moyenne nationale est de 16,9 pour mille.

Il s'agit là, à notre avis, de premières victoires remportées contre les inégalités qui vous sont si sensibles.

On pourrait citer d'autres exemples, comme celui de mon département des Hauts-de-Seine, où une expérience intéressante est menée actuellement avec six sages-femmes à domicile, dont trois sont rattachées à l'hôpital Antoine-Beclère, à Clamart.

Le rôle de la sage-femme s'inscrit tout à fait dans l'idée de prévention puisqu'à son niveau peuvent être dépistés les cas pathologiques.

Monsieur le ministre, vous êtes, nous le savons, très attaché à ces questions de prévention ; la maternité est justement un sujet important. Vos efforts vont porter sur la manière d'entourer au mieux la grossesse, mais la prévention doit pouvoir être complétée par des lieux adaptés au choix des futures mères ainsi qu'à leur sécurité et propres à leur éviter cette liaison maternité médicalisation génératrice d'angoisse chez la femme enceinte.

Nous pensons que l'avenir est à la réhabilitation des hôpitaux locaux en soutenant leur développement, ainsi qu'à la préservation de l'existence de petites maternités, en évitant en particulier la fermeture de celles de Jeumont dans le Nord, de Revel dans la Haute-Garonne, de la clinique « La Granada » à Marseille, qui inquiète les personnels et la population environnante.

La prévention en matière de naissance — nous l'avons déjà dit — c'est aussi des actions en se portant sur le terrain.

Si l'hôpital s'est maintenant un peu plus ouvert à l'extérieur, en ce sens qu'il est plus facile d'y entrer, il est souhaitable qu'il s'ouvre également dans l'autre sens ; je veux dire par là qu'il « s'exporte » un peu.

Je voudrais vous faire part de quelques suggestions et propositions émanant de certaines représentantes de la profession de sage-femme. Leur souhait le plus général est d'être « au plus près » de leurs patientes : dans les entreprises, dans les quartiers, dans les cités. L'obstétrique étant en quelque sorte « la médecine du quotidien », elles souhaitent entrer en contact avec les femmes sur le lieu de ce quotidien, pouvoir intervenir sur les conditions de travail d'une femme dès lors qu'elle est enceinte — on sait que le taux de prématurité est plus élevé chez les femmes travaillant debout — l'accompagner autant que faire se peut dans sa vie de tous les jours pour une meilleure efficacité de la politique de prévention. Attendre un enfant n'est pas une maladie et la majorité des grossesses se déroule normalement. Permettre à la sage-femme de se décentraliser — veuillez excuser ce terme imagé ! — c'est permettre aux femmes enceintes de vivre réellement leur grossesse « au quotidien » sans la moindre coupure avec le milieu environnant.

Je prendrai comme exemple, pour illustrer mes propos, celui d'une commune de mon département des Hauts-de-Seine, Châtillon. La municipalité, en accord avec des sages-femmes de l'hôpital Antoine-Beclère, a proposé à la direction de l'hôpital la tenue d'une permanence de sages-femmes de l'hôpital au sein de la mairie afin d'éviter aux femmes habitant la commune un trajet qui, même s'il n'est pas long, est toujours difficile à supporter. Cette initiative, malheureusement, n'a pu se concrétiser compte tenu du désaccord de la direction de l'hôpital.

Sans doute, lors de l'examen de la réforme hospitalière que vous prévoyez, monsieur le ministre, sera-t-il possible d'apporter des modifications à des règlements trop stricts sur ces questions.

Les sages-femmes ont ainsi toute une série d'idées sur leur métier actuel. Elles veulent également être des éducatrices de santé, tant il est vrai que les questions de « mise au monde » — si je puis me permettre cette formule — sont vitales, et ce dès l'enfance et l'adolescence.

Les sages-femmes demandent à jouer pleinement leur rôle d'information dans les centres de planification familiale. Sur ce point particulier, notre groupe a d'ailleurs approuvé un amendement de la commission des affaires sociales allant dans ce sens car, en 1978, une circulaire du directeur général de la santé ne faisait plus une nécessité de la présence des sages-femmes pour l'agrément des centres de planification.

Les sages-femmes n'ont aucune idée de concurrence avec les médecins — c'est un point que chacun est en mesure de vérifier.

Avec ce projet de loi, c'est cette compétence et cette expérience qui sont enfin reconnues. C'est l'affirmation de leur capacité professionnelle et, somme toute, la reconnaissance, encore une fois, du caractère irremplaçable de leur profession. Le groupe parlementaire communiste ne peut que s'en féliciter.

C'est pourquoi il espère qu'au-delà de ce texte et de cette mise à jour du code de la santé il sera mis fin à certaines anomalies comme celle-ci.

Actuellement existe une différence de taux de remboursement de la sécurité sociale entre médecins et sages-femmes aussi bien concernant le forfait accouchement que les consultations prénatales, alors qu'il s'agit de la pratique d'actes identiques à l'occasion de grossesses normales. Une révision de la nomenclature et des méthodes de tarification est nécessaire afin d'en terminer avec ces discriminations dévalorisantes et injustes.

Nous comprenons bien que le but de ce projet de loi n'est pas de refondre entièrement le système de la naissance en France. Nous savons que votre ministère est en train d'élaborer une charte de la santé dans laquelle s'inséreront les problèmes liés à la politique de la natalité.

Nous pensons que cette charte de la santé pourra être un élément important qui répondra à l'inquiétude parfois manifestée par des sages-femmes à l'annonce des possibilités d'exercice de la profession d'un pays à l'autre de la Communauté économique européenne.

Au sujet de cette libre circulation, plusieurs des membres de cette profession que j'ai eu l'occasion de rencontrer m'ont fait part de leur inquiétude concernant le niveau des études pratiquées dans les différents pays. Compte tenu de la qualité des études de sage-femme en France, plus grande, semble-t-il, que dans certains autres pays membres de la C. E. E., elles tiennent à préserver leur haut niveau de qualification.

Que cette ouverture soit l'occasion de rehausser le niveau dans les autres pays et non le contraire, tel est le souhait qu'elles expriment, et ce, d'autant plus que l'ensemble de la profession demande un allongement du temps d'études en France par la création d'une quatrième année.

Les sages-femmes sont, en effet, conscientes des carences qui subsistent dans leur formation compte tenu de l'évolution de l'obstétrique ces dernières années. Ces carences sont d'ordre biologique, psychologique et social. Nombreuses, d'ailleurs, sont celles qui ont acquis d'autres diplômes lors de leur carrière. Elles souhaitent ainsi que ces différentes formations soient comprises dans le programme des études.

C'est pour aller dans ce sens qu'elles proposent cette quatrième année sous forme de stage rémunéré qui comporterait une formation sociale, psychologique ainsi qu'une préparation à l'entretien et à l'information en matière de planification familiale.

Je terminerai en abordant le premier objectif de ce projet de loi : ouvrir la profession de sage-femme aux hommes alors que seules, jusqu'ici, les femmes pouvaient se porter candidates dans les écoles spécialisées et obtenir ce diplôme d'Etat.

Cette question est également importante. Il est juste que notre pays réponde enfin à une directive du conseil des communautés européennes remontant à 1976 et affirmant le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes concernant l'emploi et les conditions de travail.

Les communistes ont toujours été parmi ceux qui ont revendiqué l'égalité entre hommes et femmes, sur ce point comme sur tous les autres. Ce n'est donc pas aujourd'hui que notre groupe refusera cette modification.

Les sénateurs communistes sont persuadés que les candidats masculins seront motivés et n'éprouveront aucune gêne à exercer aux côtés de leurs collègues bien plus anciennes dans la profession de sage-femme.

Il est, à cet égard, tout à fait juste de ne rien changer à l'appellation de ce beau métier, moins par esprit de petite revanche par rapport à bien d'autres métiers ou fonctions exercés par les femmes et qui sont toujours dénommés par le terme d'origine.

Sage-femme, c'est un héritage de siècles de dévouement, de savoir-faire, de compétences sans égales, d'affinités avec la femme qui va enfanter. C'est, en quelque sorte, une partie de l'histoire de notre pays.

En résumé, les sénateurs communistes sont prêts à voter ce projet de loi. Ils estiment qu'il s'agit là d'un texte positif, d'un texte qui peut permettre aux intéressées de faire valoir leurs droits et leurs suggestions.

En cela, nous faisons confiance au corps des sages-femmes, elles qui s'efforcent de contribuer à ce que les futures mères assument le mieux possible leur grossesse, même si c'est avec leur intervention intelligente et attentive. Nous leur faisons confiance pour prendre en main leurs revendications, qui sont loin de se limiter à leurs intérêts personnels, mais qui correspondent à des conditions meilleures à obtenir pour que les naissances, dans notre pays, se déroulent toujours mieux.

Cela, c'est l'intérêt de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 191 du 24 avril 1944 est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Berrier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans la loi susvisée, les termes désignant les personnes candidates se destinant à la profession de sage-femme s'appliquent aux candidats des deux sexes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Monsieur le président, l'article 1^{er} tend à modifier la loi n° 191 du 24 avril 1944, qui n'admettait à concourir pour l'accès aux écoles de formation de sages-femmes que les personnes du sexe féminin.

Votre commission se rallie, bien entendu, à cette proposition mais, pour éviter toute ambiguïté, elle vous propose de préciser que, dans cette loi de 1944, le terme fréquemment employé de « candidate » s'entend désormais des candidats des deux sexes.

C'est peut-être, monsieur le ministre, par souci de perfectionnisme que votre commission vous propose cet amendement, mais nous l'estimons utile pour que soit levée toute équivoque au regard de la directive européenne n° 76-207 du 9 février 1976.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. J'estime que c'est une précision judicieuse que nous propose, au nom de la commission, le rapporteur. Aussi, je l'accepte bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots : « ou à pratiquer des accouchements », sont remplacés par les mots : « ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme ». (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans l'article L. 363 du code de la santé publique, les mots : « la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « la profession de sage-femme ». (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au premier alinéa de l'article L. 365 du code de la santé publique, aux mots : « d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste », sont substitués les mots : « d'un membre de l'une des professions régies par le présent titre ».

Par amendement n° 4, M. Chérioux et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 365 du code de la santé publique, aux mots : « d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste », sont substitués les mots : « d'un membre de l'une des professions régies par le présent titre, médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme ».

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 365 dispose qu'il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste.

Or, que nous est-il proposé dans le texte du projet de loi ? De remplacer les mots : « d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste » par les mots : « d'un membre de l'une des professions régies par le présent titre ». Je sais bien que, derrière ces mots, ce sont les trois catégories de professions médicales qui sont concernées, c'est-à-dire les médecins, les chirurgiens-dentistes et aussi les sages-femmes. Ne serait-il pas plus simple d'explicitier ce qui est implicite dans ce texte ? En effet, on avait cru bon, auparavant, de bien indiquer qu'il s'agissait des médecins ou des chirurgiens-dentistes. Alors, maintenant qu'il y a en plus les sages-femmes, pourquoi les ferait-on disparaître ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Noël Berrier, rapporteur. Son avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. C'est une nouvelle proposition judiciaire que j'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Berrier, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 369 du code de la santé publique, les mots : « par leur code de déontologie » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie nationale de médecine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Cet article additionnel concerne le problème des instruments que peuvent utiliser les sages-femmes dans l'exercice de leur profession.

Je me suis suffisamment expliqué dans mon exposé général pour avoir à y revenir longuement maintenant.

Nous souhaiterions seulement que la liste des instruments qui figure actuellement dans le code de déontologie soit désormais précisée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie de médecine, comme cela est le cas pour les médicaments ou les examens que peuvent prescrire les sages-femmes.

Cet amendement, outre qu'il correspond au souhait de la plupart des organisations professionnelles, permettrait de mieux adapter les moyens dont peuvent disposer les sages-femmes à une réalité toujours mouvante et en constants progrès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Dans le projet initial, le Gouvernement avait fait figurer la phrase que suggère d'ajouter la commission, mais le Conseil d'Etat en avait demandé la suppression. Son rétablissement est proposé. Comment ne l'accepterais-je pas ?

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, j'apporterai mon soutien à cette proposition présentée par le rapporteur, d'autant plus qu'il s'agit d'une proposition que j'avais faite moi aussi en commission ; je suis heureux que le rapporteur ait bien voulu accepter de la prendre en compte, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 4 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 370 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 370. — Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est établie par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie nationale de médecine. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 374 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 374. — L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 369, L. 370 et L. 371 du présent code et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 366.

« Exerce également la profession de sage-femme :

« 1° Toute personne qui pratique habituellement les actes mentionnés ci-dessus sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme, notamment par les articles L. 356, L. 356-2, L. 357 et L. 357-1 ;

« 2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 454. »

Par amendement n° 3, M. Berrier, au nom de la commission, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Cet amendement tend à mentionner, dans la nouvelle définition des tâches exercées par les sages-femmes, leur rôle en matière de planification familiale.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de créer à leur intention un monopole. De nombreux travailleurs sociaux œuvrent dans le même sens et il ne saurait être question de conférer aux seuls médecins et sages-femmes une exclusivité en la matière ; d'où notre volonté que cet alinéa nouveau se trouve placé à la fin de l'article 6, après qu'ont été définies les modalités de l'exercice illégal de la profession.

La formulation de notre amendement, à savoir la mention des mots « peut comporter » plutôt que « comporte », correspond à notre volonté de laisser cette participation facultative, chaque sage-femme devant estimer elle-même si elle entend ou non travailler en ce domaine.

Tel est, mes chers collègues, le sens de notre amendement n° 3 à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je me rallie à la proposition qui est faite. Il s'agit de mettre en concordance le texte et les faits, avec la dimension de liberté que vous avez soulignée, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — Dans l'article L. 375 du code de la santé publique, les mots : « ou de la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « ou de la profession de sage-femme ». — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 376 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « de médecin ou de chirurgien-dentiste », sont remplacés par les mots : « de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme » ;

« 2° Au second alinéa, les mots : « en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes » sont supprimés. — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans le premier alinéa de l'article L. 379 du code de la santé publique, les mots : « la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « la profession de sage-femme ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Cécile Goldet propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifié par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie.

« Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. En vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, la prescription de contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peut être faite que par les médecins. Mention n'est pas faite des autres méthodes contraceptives, en l'occurrence les diaphragmes, les capes et les contraceptifs locaux qui, aujourd'hui, peuvent être prescrits par les médecins ou achetés sans ordonnance en pharmacie, mais, dans ce cas, ils ne sont pas remboursés par la sécurité sociale.

Mon amendement consiste à autoriser les sages-femmes à prescrire ce type de contraceptifs afin, d'une part, d'en rendre l'usage plus commun et, d'autre part, de donner aux sages-femmes la place qu'elles peuvent et doivent avoir dans la prescription contraceptive.

Cette méthode de contraception, qui a été très utilisée durant la période antérieure à ce que l'on appelle aujourd'hui « la pilule », connaît de nouveau aujourd'hui un regain d'intérêt parce que c'est la seule méthode qui offre, avec une sécurité excellente, une absence totale de contre-indication.

Mais ces contraceptifs sont peu utilisés car, du fait que leur prescription est un peu longue et ennuyeuse, souvent les médecins y renoncent. Il me paraît donc souhaitable que les sages-femmes soient habilitées à prescrire les diaphragmes, capes et contraceptifs locaux, qu'elles sont aptes à poser.

C'est volontairement que j'ai utilisé cette formule, car, aujourd'hui, la vente de ces moyens de contraception est indépendante d'une prescription. Il est souhaitable que cette situation demeure, c'est-à-dire que, lorsqu'une femme désire acheter ces objets sans ordonnance, elle puisse le faire, mais en ce cas, ils sont à sa charge, alors que, s'ils sont prescrits par un médecin ou une sage-femme, ces objets sont remboursés par la sécurité sociale. Toutefois, il est évident que la première pose doit être faite par un médecin ou une sage-femme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Noël Berrier, rapporteur. La commission a examiné avec beaucoup d'intérêt l'amendement de Mme Goldet. Etant donné la mission nouvelle confiée aux sages-femmes par l'adoption d'un amendement précédent de la commission, la faculté donnée aux sages-femmes de prescrire ces contraceptifs locaux est une mesure tout à fait judicieuse. C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Le Gouvernement émet également un avis favorable à cet amendement.

En effet, d'une part, avec la prescription, il y aura possibilité de remboursement.

D'autre part, la proposition de Mme Goldet est conforme à la politique du Gouvernement en matière d'information et de diffusion de la contraception locale qu'il me paraît utile d'encourager actuellement pour répondre à la demande du public qui semble s'orienter vers ces méthodes de contraception ne comportant aucune contre-indication.

L'emploi d'un diaphragme est particulièrement simple, mais sa prescription implique un premier examen de la femme avant et un second examen après la première mise en place ainsi qu'un certain nombre d'explications et de conseils pour son retrait et sa remise en place, qui s'avèrent assez longs.

Aussi les sages-femmes qui, tout au long de leur formation, ont appris à écouter et à conseiller sont-elles tout à fait aptes à promouvoir cette forme de contraception. Elles sont compétentes et elles disposent surtout du temps nécessaire pour le suivi de toute contraception.

Par ailleurs, ainsi que l'a précisé Mme Goldet, les résultats de ce mode de contraception sont à peu près équivalents à ceux des pilules faiblement dosées.

C'est pourquoi, rejoignant la commission, je suis tout à fait favorable à l'amendement de Mme Goldet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Cécile Goldet propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944, la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination. Dans l'article additionnel que le Sénat vient d'adopter. Nous visons la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 ; celle-ci doit donc être ajoutée dans l'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Noël Berrier, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, *ministre de la santé*. Le Gouvernement accepte cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. [N°s 85 et 248 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, *ministre de l'environnement*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis un certain temps déjà, le Gouvernement français s'est préoccupé de protéger les Françaises et les Français contre les dangers provenant de l'utilisation de certaines substances chimiques pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

Une loi du 12 juillet 1977 a institué pour la France un mécanisme d'études préalablement à la mise sur le marché des substances chimiques nouvelles, mécanisme destiné à assurer la prévention des risques que leur utilisation peut comporter. Cette loi complétait une législation particulière qui concernait notamment les produits pharmaceutiques.

Postérieurement, la Communauté économique européenne a étudié une réglementation sur le même sujet, destinée à assurer, sans entraver les échanges intracommunautaires, un contrôle harmonisé des produits chimiques fabriqués dans les différents Etats membres. Il s'agit de la directive n° 79-831 portant sixième modification de la directive précédente sur les substances dangereuses.

Les ministres français de l'époque ont été associés à l'élaboration de cette directive.

Le texte européen, en son article 27, fait obligation aux Etats membres de mettre en conformité les dispositions de leur droit interne au plus tard le 18 septembre 1981.

La législation française comporte encore quelques différences mineures en matière de délai, dont certaines peuvent être corrigées par la voie réglementaire. Le projet de loi que vous présente aujourd'hui le Gouvernement tend tout simplement à l'harmonisation de notre législation interne avec la directive européenne.

Je crois que ce texte ne présente pas de difficultés majeures.

On pourrait, bien entendu, à son propos, dire beaucoup de choses sur l'industrie chimique, sur l'utilisation des produits chimiques, sur les inconvénients qu'ils peuvent présenter, en certaines circonstances, pour la santé de l'homme ou pour les grands équilibres naturels. Votre rapporteur a rédigé un rapport extrêmement complet, qui traite de l'ensemble de ces problèmes ; qu'il me permette de le féliciter et de le remercier.

Un certain nombre d'amendements ont été présentés par la commission. Nous aurons l'occasion de nous en expliquer. Le débat sera assez simple, car il s'agit, pour l'essentiel, d'amendements de style. Le Parlement n'a-t-il pas également pour tâche de rendre les textes plus clairs et plus lisibles ?

Le Gouvernement présentera lui aussi un amendement en vue d'adapter un article du code du travail relatif aux dangers que peut présenter l'utilisation de produits chimiques pour les travailleurs.

Le bien-fondé de ce texte, simple dans son principe, n'est pas contestable. Nous n'avions pas, je crois, à avoir mauvaise conscience par rapport à ce qui se fait à l'étranger dans ce domaine.

J'ajouterai qu'en application de la loi de 1977, une commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques fonctionne

auprès de mon ministère. Elle s'est réunie assez régulièrement. Elle a examiné quarante-sept dossiers concernant des substances nouvelles, quatre dossiers concernant des dangers nouveaux et dix-sept dossiers d'expérimentation toxicologique faisant apparaître des dangers nouveaux.

Le rythme de réception de ces dossiers a augmenté régulièrement de juillet 1979 à septembre 1981, date à partir de laquelle l'entrée en vigueur de la directive dans d'autres pays européens a ralenti le nombre des demandes présentées.

En outre, cette commission a réalisé un travail intéressant sur l'utilisation de certaines peintures marines, les peintures antisalissures — ou antifoulings — qui pouvaient, est-il apparu, présenter des dangers pour le développement des naissains et des coquillages. Cela m'a conduit à publier un texte réglementaire interdisant l'utilisation des peintures antifoulings à base d'étain dans les zones conchylicoles du littoral atlantique, réglementation que je serai probablement amené à étendre au littoral méditerranéen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit français avec une directive européenne. La loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques comporte, en effet, quelques différences avec la directive n° 79-831 du 18 septembre 1979, portant sixième modification de la directive n° 67-548 concernant les substances dangereuses.

On doit rappeler ici le contexte dans lequel la loi précitée de 1977 a été adoptée.

La commission de Bruxelles avait préparé une proposition de directive tendant à modifier la directive de 1967 visant au rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. En raison de la longueur des délais d'élaboration de cette directive, le Gouvernement français déposait, en novembre 1976, un projet de loi sur le contrôle des produits chimiques, bien que la commission des communautés ait demandé aux autorités françaises de surseoir à l'adoption du projet, afin d'examiner la compatibilité de celui-ci avec le traité de Rome et le droit communautaire.

La loi de 1977 est, pour l'essentiel, en harmonie avec la directive de 1979. Toutefois, les différences existant entre les deux textes conduisent une fois encore à souligner les restrictions imposées à l'initiative du législateur par le processus d'élaboration du droit européen. Le Parlement est contraint d'entériner les décisions prises à Bruxelles, sans avoir été préalablement saisi. L'hypothèse d'un rejet d'un projet de loi d'harmonisation exposerait la France à une éventuelle condamnation prononcée par la Cour de justice des Communautés européennes ou à des conflits avec les autres Etats membres lors de négociations ultérieures.

Certes, l'article 36 du traité de Rome autorise « les interdictions ou les restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de préservation des végétaux ». Cependant, ces entraves à la liberté des échanges ne doivent pas créer des discriminations ou des restrictions déguisées. D'ailleurs, l'arrêt de la Cour de justice, connu sous le nom de « Cassis de Dijon » a précisé que, lorsqu'un produit est « légalement fabriqué et commercialisé » dans un Etat membre et qu'il répond « de façon convenable et satisfaisante » à l'objectif de protection visé par la réglementation d'un autre Etat membre, ce dernier ne peut interdire la commercialisation de ce produit.

En dépit de la réserve inscrite dans l'article 36 du traité, le Parlement est donc dépossédé d'une grande partie de ses pouvoirs lorsqu'il examine un texte tel que le présent projet relatif au contrôle des produits chimiques.

Je n'insisterai pas sur l'importance économique de l'industrie chimique ; le rapport écrit comporte des indications sur ce sujet. Les impératifs économiques, auxquels notre commission est très sensible, doivent être conciliés avec la nécessaire protection de l'homme et de l'environnement. On doit rappeler la diversité des textes applicables en ce domaine.

L'impératif de protection s'est imposé depuis longtemps pour certaines substances et certains types de produits. Diverses réglementations ont pour objet de protéger l'homme. Tel est le cas pour les substances vénéneuses, pour lesquelles des restrictions

d'emploi et de commercialisation ainsi que les règles de transport ont été édictées. Il en est de même pour les spécialités pharmaceutiques, les cosmétiques, les produits utilisés à des titres divers dans l'alimentation de l'homme et des animaux.

D'autres textes visent prioritairement la protection du milieu : loi de 1964 contre la pollution des eaux, lois sur la protection de la nature et sur les installations classées, loi relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, la loi de 1977 étant destinée à permettre le contrôle des produits chimiques non soumis à une législation spécifique.

Il faut, en outre, rappeler que des règles particulières s'ajoutent aux précédentes afin d'assurer la protection des travailleurs participant à la fabrication ou à l'utilisation de produits chimiques.

La diversité et la complexité des textes applicables en ce domaine ont conduit le Gouvernement à instituer en mars 1981 un groupement interministériel des produits chimiques.

A propos de l'application de la loi de 1977, votre commission estime que la nécessité de protéger le secret industriel ne doit pas entraver ou limiter l'efficacité de procédures tendant à assurer la protection de l'homme et de l'environnement. Il apparaît souhaitable que tous les membres de la commission d'écotoxicité soient en mesure d'exercer pleinement leur compétence.

Le projet de loi vise à mettre la loi française en harmonie avec une directive européenne.

La directive en vigueur depuis le 18 septembre 1981 a retenu un système voisin de celui qui résulte de la loi française du 12 juillet 1977 : les substances chimiques nouvelles doivent faire l'objet d'une déclaration et d'un dossier technique adressés aux autorités nationales compétentes avant d'être mises sur le marché.

Par rapport à la situation antérieure, du point de vue de la procédure, l'innovation fondamentale réside dans le fait que, pour une substance donnée, la déclaration et le dossier technique remis aux autorités nationales permettent la commercialisation dans tous les pays membres de la Communauté européenne. Les documents précités doivent préciser à quelle catégorie appartient la substance — la directive établit une classification en fonction du caractère dangereux des produits — et comporter une évaluation du danger pour l'environnement suivant les méthodes définies dans les annexes de la directive. Celle-ci contient également des prescriptions relatives à l'emballage et à l'étiquetage ainsi qu'aux précautions d'emploi des produits chimiques. Comme dans la loi française, une obligation de « suivi » est imposée aux industriels.

L'entrée en vigueur du texte européen a pour effet de restreindre le champ d'application de la loi française.

La directive prévoit que la procédure de notification n'est pas applicable aux substances mises sur le marché avant le 18 septembre 1981. Il résulte de cette disposition que les substances commercialisées avant cette date dans des Etats membres ayant une législation moins protectrice que la France peuvent être vendues sur le territoire national sans déclaration ni dossier technique. Cependant, cela n'empêche pas les autorités françaises d'interdire ou de réglementer la commercialisation ou l'utilisation d'une substance si celle-ci présente des dangers ; encore faut-il que les services compétents soient informés.

De plus, on ignore dans quelles conditions l'inventaire des substances mises sur le marché avant le 18 septembre 1981 sera vérifié. La longueur inévitable des délais de confection de cet inventaire peut permettre à certains producteurs d'inclure dans celui-ci des substances relevant normalement de la nouvelle procédure et n'ayant fait l'objet que d'analyses succinctes quant à leurs effets sur l'environnement. Il convient de relever qu'au cours des deux premiers mois de 1982 aucune notification relative à une substance nouvelle n'a été faite en Allemagne fédérale.

En outre, la directive prévoit des dérogations permanentes ou temporaires, qui ne figurent pas formellement dans la loi française en faveur des substances mises sur le marché, dans certaines conditions, en quantités inférieures à une tonne par an et par fabricant et des substances au stade de la recherche et développement commercialisées en quantités limitées mais supérieures à une tonne.

Enfin, s'agissant de la communication du contenu des dossiers, la directive autorise un Etat membre qui applique des règles plus strictes de protection du secret industriel à ne pas fournir les informations demandées par un autre Etat membre qui ne respecterait pas ces règles. Bien que l'article 11 de la directive énonce les données qui ne peuvent relever du secret

industriel et commercial, votre commission craint que cette disposition n'ait pour effet de restreindre la portée pratique des règles de sauvegarde de l'homme et de l'environnement.

D'autre part, la directive européenne définit la mise sur le marché comme la livraison et la mise à disposition à des tiers. Que faut-il entendre par tiers ? Les transferts de produits chimiques entre des unités de production distinctes mais dépendant d'une même société sont-ils des mises sur le marché ? La même question se pose lorsqu'il s'agit d'unités de production appartenant à un même groupe industriel, en France ou dans la Communauté.

Cette question n'est pas théorique. En effet, il est tout à fait concevable que des quantités importantes d'un produit chimique circulent entre différentes usines et fassent courir des risques à l'homme et à l'environnement. Votre commission attend que M. le ministre précise si l'obligation de déclaration s'impose dans ces différentes hypothèses.

Malgré les limites précitées, l'harmonisation des règles de protection au sein de la Communauté constitue un progrès évident, tant pour l'environnement que pour la concurrence entre les producteurs européens. C'est pourquoi votre commission a approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement, sous réserve de quelques amendements tendant à préciser la rédaction de certains articles et à proposer des rectifications formelles.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. M. le ministre, à la suite d'une erreur purement matérielle, je pense, a fait référence à l'article 27 de la directive n° 79-831 de la Communauté économique européenne. Il voulait viser, je crois, l'article 5 de cette directive, qui ne comprend d'ailleurs que six articles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, la commission vient d'être saisie de quatre amendements déposés par notre collègue M. Dumont et d'un amendement du Gouvernement. Pour les examiner, je demande, au nom de la commission, une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas :

« 1° Aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ou d'analyse au sens défini par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Aux substances chimiques soit pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact de denrées alimentaires, les produits servant au nettoyage de ceux-ci, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, les matières fertilisantes et supports de culture, les explosifs, soit pour leur utilisation à titre d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dans les aliments et, d'une manière générale, aux substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger l'homme et son environnement ;

« 3° Aux substances radioactives.

« Les décrets prévus à l'article 16 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement, y compris les obligations prévues à l'article 5. »

Par amendement n° 2, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Le Gouvernement accepte l'amendement qui, en effet, est de pure forme.

M. le président. Nous allons d'ailleurs retrouver des amendements de ce type tout au long de l'examen des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 2° de l'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, après les mots : « ... protéger l'homme... », de remplacer le mot : « ... et... » par le mot : « ... ou... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Le projet propose d'instituer une exception générale pour toutes les substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable ayant pour but la protection de l'homme et de son environnement. Cette exception vise des textes existants tels que la réglementation applicable aux produits de nettoyage des lentilles de contact, mais aussi d'éventuels textes à venir.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité d'instituer une exception générale et *a priori* elle a considéré que le risque de voir édicter une réglementation plus laxiste que la loi sur le contrôle des produits chimiques n'était pas sérieux et qu'il était souhaitable d'éviter les doubles emplois.

Elle a été sensible à l'argumentation présentée par le Gouvernement visant à limiter le nombre des procédures pour une substance déterminée.

Afin de clarifier la rédaction de la fin du deuxième alinéa de l'article, votre commission vous propose de préciser que la loi de 1977 ne s'applique pas à toute substance visée par un texte spécifique tendant à protéger l'homme ou son environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Pas d'objection, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Préalablement à la mise sur le marché d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance

y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes.

« L'importation d'une substance en provenance d'un Etat non membre des Communautés européennes est considérée comme une mise sur le marché.

« Les déclarations prévues au premier alinéa sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques prévisibles, immédiats ou différés que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement. Toutefois, ce dossier n'est pas exigé pour les substances chimiques qui ont fait l'objet d'une déclaration régulière dans un Etat membre des Communautés européennes depuis au moins dix ans.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux substances chimiques incorporées dans des préparations. »

Par amendement n° 4, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 3 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. J'imagine qu'il est également accepté par le Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Raymond Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi du 12 juillet 1977, de supprimer les mots :

« qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981 ».

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Si l'on s'en tenait à la rédaction proposée par le projet de loi, tout producteur ou importateur d'une substance chimique qui a été mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981 serait dispensé de la formalité de production d'une déclaration à l'autorité administrative compétente française.

Or, l'article 5 de la directive n° 79-831 du Conseil des Communautés européennes accordait aux Etats membres de ces Communautés un délai expirant le 18 septembre 1981 — du moins théoriquement — pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de se conformer aux articles 1^{er} à 4, à l'article 5, paragraphe 1, et aux articles 6 à 14 de la directive n° 67-548 de la Communauté économique européenne modifiée par la directive n° 79-831 précitée.

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur antérieurement au 18 septembre 1981 dans tel Etat membre de la C. E. E. pouvaient donc fort bien ne pas prendre en compte les dispositions des directives européennes, moins strictes, moins restrictives quant au contrôle des substances chimiques mises sur le marché.

Cela a d'ailleurs été confirmé tout à l'heure par M. le rapporteur qui, dans son rapport écrit, cite la Grèce, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande comme des pays où les normes réglementaires sont beaucoup moins strictes en ce qui concerne le contrôle des substances chimiques.

Permettre la mise sur le marché français, sans déclaration ni contrôle, d'une substance chimique au seul motif qu'elle était déjà en vente sur le marché d'un autre pays de la Communauté européenne antérieurement à la date limite théoriquement fixée pour la mise en harmonisation des législations des pays membres avec les directives européennes peut donc présenter, à notre avis, un danger quant à la protection de l'homme ou de son environnement. Cela peut même aboutir à la mise sur le marché français de substances qui avaient été jugées dange-

reuses par les autorités françaises et qui tombent actuellement sous le coup des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977.

Bien entendu, M. le rapporteur a fait remarquer tout à l'heure que les autorités administratives françaises pouvaient toujours prendre l'initiative d'intervenir. Cependant, il ajoutait fort pertinemment : encore faut-il qu'elles en soient informées !

Nous courons donc le danger que les autorités administratives françaises ne soient informées qu'après un accident ou, du moins, un incident.

C'est en partant du principe qu'il vaut mieux prévenir que guérir que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement constitue une véritable remise en cause de la directive européenne. Il est contraire, en tout cas, à la position de la commission, position qui vient d'être confirmée pendant l'interruption de séance.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais souhaité pouvoir donner satisfaction à M. Dumont, mais vraiment je ne le puis, car, comme vient de le souligner M. le rapporteur, cet amendement constitue une remise en cause fondamentale de la directive européenne et des principes mêmes qui régissent le fonctionnement de la Communauté dans ce domaine.

Je comprends le souci des sénateurs communistes, mais je crois que toute garantie leur est donnée du fait que l'article 7 prévoit que, en tout état de cause, les dossiers peuvent toujours être rouverts dès lors qu'un fait nouveau apparaît, soit un danger, éventuellement consacré par un accident — mais il vaut mieux agir avant, j'en suis tout à fait d'accord — soit, tout simplement, une étude technique.

En tout cas, le Gouvernement français, qui assure, en ce domaine, une certaine continuité dans les relations internationales, se trouverait dans une situation très fautive si cet amendement ainsi que les trois autres qui nous sont présentés par le groupe communiste étaient adoptés.

Par conséquent, à mon grand regret, je m'oppose à l'adoption de cet amendement, rejoignant ainsi l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Raymond Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi du 12 juillet 1977.

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte proposé pour cet alinéa aboutirait, dans la pratique, à privilégier l'importation au détriment de la production effectuée en France, ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le Gouvernement, notamment en matière de reconquête du marché national.

En effet, le texte proposé dispense l'importateur — je dis bien l'importateur et lui seul — d'une déclaration dès lors que le produit importé a fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes, conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes.

En revanche, la production, en France, de cette même substance chimique resterait soumise à déclaration avec les contraintes et les frais que cela entraîne. C'est pourquoi nous affirmons que le texte prévu pour l'alinéa en cause pénaliserait la production nationale face à l'importation et c'est la raison pour laquelle nous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, la proposition de notre collègue M. Dumont est dans le droit fil de la précédente.

C'est pour les mêmes raisons que la commission s'oppose à son adoption.

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris votre propos antérieur, vous êtes opposé à cet amendement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Je fais remarquer à M. le sénateur Dumont qu'à l'intérieur de la Communauté la France se doit aussi d'être exportatrice. Elle réalise à peu près 50 p. 100 de ses échanges à l'intérieur de la Communauté et j'espère que, pour ses produits chimiques aussi, elle deviendra exportatrice à l'intérieur de la Communauté.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je voudrais ajouter deux arguments.

Que se passerait-il, mes chers collègues, si l'administration de l'un de nos partenaires de la Communauté économique européenne accordait l'autorisation de mise sur le marché d'une substance, alors que les autorités françaises, la jugeant dangereuse, auraient préalablement refusé cette même autorisation ? C'est une question que je pose et à laquelle j'aimerais avoir une réponse.

On sait que les administrations de certains pays — je mesure mes propos pour n'être blessant ou offensant à l'égard d'aucun de nos partenaires — ne sont pas toujours aussi rigoureuses que la nôtre, surtout lorsque se profile la possibilité de réaliser des profits parfois considérables, et ce face à une concurrence acharnée entre groupes industriels, d'une part, entre les différents pays, y compris les partenaires de la Communauté économique européenne, d'autre part.

Ne risquerait-on pas d'aboutir à cette situation paradoxale, à savoir qu'on ne pourrait produire une substance en France, mais qu'on pourrait l'importer et, par ce biais, la lancer sur le marché français ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Raymond Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi du 12 juillet 1977, de supprimer les mots : « en provenance d'un Etat non membre des communautés européennes ».

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. En raison du vote qui vient d'intervenir, je renonce à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Raymond Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi du 12 juillet 1977.

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Si l'on adoptait le texte visé par cet amendement, le producteur ou l'importateur de substances chimiques qui ont fait l'objet d'une déclaration régulière dans un Etat membre des communautés européennes depuis au moins dix ans ne serait pas tenu de déposer un dossier technique à l'appui de sa déclaration. Il y a dix ans et plus, les législations des différents pays membres de la C. E. E. en matière de contrôle des produits chimiques n'étaient pas tenues de respecter les directives élaborées par le Conseil des communautés européennes dans la mesure où celles-ci n'existaient pas puisque les premières datent, sauf erreur de ma part, de 1967, et encore celles-ci portaient-elles exclusivement sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'exemption introduite par la deuxième phrase de ce cinquième alinéa, car elle nous paraît ouvrir une brèche dangereuse dans le système de contrôle et de protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise sur le marché d'une substance soumise à déclaration en vertu de l'article 3 ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la déclaration assortie du dossier prévu au dernier alinéa de l'article 3. »

Par amendement n° 5, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : »

Cet amendement est la conséquence du vote précédemment intervenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, de remplacer les mots : « ... au dernier... », par les mots : « ... à l'avant-dernier... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 sont modifiées comme suit :

« I. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations ci-après imposées au producteur ou à l'importateur, eu égard aux dangers... (Le reste sans changement.)

« II. — Les mesures suivantes peuvent en outre être prises pour les substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 ». (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 7, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont modifiées comme suit : »

Cet amendement est également la conséquence des votes intervenus précédemment.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 5 bis ci-dessous est ajouté après l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 :

« Art. 5 bis. — Pour les substances chimiques soumises à déclaration en vertu de l'article 3, tout producteur ou importateur doit tenir l'autorité administrative compétente informée des modifications des quantités mises sur le marché par rapport au programme déclaré, ainsi que des faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances sur l'homme et son environnement.

« L'autorité administrative peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires au réexamen de ces substances, qui peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5. »

Par amendement n° 8, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 5 bis ci-dessous est inséré après l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée : »

Même situation que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 5 bis de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, après les mots : « au programme déclaré », d'insérer les mots : « des utilisations nouvelles de la substance résultant notamment de son incorporation à des préparations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réintroduire dans le texte proposé pour l'article 5 bis de la loi de 1977 l'obligation d'informer l'administration en cas de nouvelle utilisation de la substance résultant notamment de son incorporation à des préparations.

Le projet de loi propose par ailleurs de maintenir une disposition de ce type à l'article 7 du projet, qui vise les substances non soumises à déclaration pour lesquelles un danger nouveau apparaît en raison de leur incorporation à certaines préparations. Il paraît donc normal qu'une disposition analogue soit applicable aux substances déclarées.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Pas d'opposition du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'alinéa ci-dessous est ajouté à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1977, entre le premier et le deuxième alinéa :

« Toutefois les autorités administratives peuvent communiquer à la Commission des Communautés européennes les informations nécessaires pour exécuter les obligations qui découlent des règlements et directives des Communautés. »

Par amendement n° 10, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'alinéa ci-dessous est inséré après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée : »

Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 7 de la loi du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les substances chimiques mises sur le marché, qui ne sont pas soumises à déclaration en vertu de l'article 3 et qui présentent des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations, peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

« Les producteurs ou importateurs de ces substances chimiques ou de préparations les contenant sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement. »

Par amendement n° 11, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 7 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : »

Même situation que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1977 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

« 3° Qui aura omis de faire connaître, conformément au premier alinéa de l'article 5 bis et au second alinéa de l'article 7 les informations ou faits nouveaux mentionnés à ces articles ;

« 4° Qui n'aura pas respecté le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 4. »

Par amendement n° 12, M. Rémi Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les alinéas 1°, 3° et 4° de l'article 10 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Encore un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes si cette substance y a

fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des communautés européennes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Cet amendement nous paraît indispensable afin de clarifier notre appareil législatif. En effet, l'article L. 231-7 du code du travail prévoit la déclaration à un organisme agréé — en fait, l'I.N.R.S. — de toute substance nouvelle mise sur le marché national. Les conditions de cette déclaration sont définies par les articles R. 231-51 et R. 231-62.

L'administration avait admis que la directive européenne du 18 septembre 1979 ne portait pas atteinte aux termes très généraux de l'article L. 231-7 du code du travail. En effet, les données relatives aux produits concernés étaient dans tous les cas portées à la connaissance de l'organisme agréé puisqu'une copie des dossiers reçus dans les autres Etats membres de la Communauté lui était obligatoirement adressée par la commission.

L'organisme agréé, aux termes de la directive, peut d'ailleurs demander des informations complémentaires aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Il convenait néanmoins d'adapter notre réglementation aux dispositions de la directive.

Or, le Conseil d'Etat a estimé que cela ne relevait pas du domaine réglementaire, mais du domaine législatif. Bien entendu, je crois qu'il est de bonne politique et de bon ordre juridique de profiter de l'adoption de cette loi interne pour globaliser l'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, il n'est pas particulièrement de la compétence de notre commission de se prononcer sur un amendement touchant au code du travail. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, vous comprendrez que le groupe communiste, logique avec lui-même, ne puisse pas voter cet amendement. Il le regrette.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Jean-François Pintat déclare retirer sa question orale avec débat n° 101 à M. le ministre de la défense, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 2 avril 1982.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-

nale en deuxième lecture portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 266, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 267 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 avril 1982 :

— A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire. [N^{os} 252 et 256 (1981-1982), M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 19 avril, à dix-sept heures.

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N^{os} 266 et 267 (1981-1982), M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Louis Virapoullé, rapporteur.]

— A seize heures et le soir :

3. — Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin.

4. — Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N^{os} 193 et 239 (1981-1982), M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n^o 240 (1981-1982) ; et avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Robert Laucournet, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au vendredi 16 avril, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Ciccolini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 253 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics (deuxième lecture).

M. Bouvier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale.

M. Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 332 (1980-1981) de M. Henri Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévus par la loi du 30 juin 1838 relative à la lutte contre les maladies mentales, en remplacement de Mme Cécile Goldet.

Mme Le Bellegou-Béguin a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 364 (1980-1981) de M. Francis Palmero tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les déclarations de naissance, en remplacement de Mme Cécile Goldet.

Mme Le Bellegou-Béguin a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 97 (1981-1982) de M. Henri Caillavet tendant à modifier l'article 340-1 du code civil et à abandonner la notion d'inconduite notoire en cas d'action en recherche de paternité, en remplacement de Mme Cécile Goldet.

M. Sérusclat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 117 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beaudeau sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes, en remplacement de Mme Cécile Goldet.

M. Virapoullé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 266 (1981-1982), deuxième lecture, de M. Virapoullé adopté avec modification par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Rabineau a été nommé rapporteur du projet de loi n° 266 (1981-1982), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail, relatives aux conseils de prud'hommes.

Modifications à la liste des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE
(24 membres au lieu de 22.)

Ajouter les noms de MM. Edgar Faure et Josy Moinet.

FORMATION DES SÉNATEURS RADICAUX DE GAUCHE
(Rattachée administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.)
(13 membres.)

Supprimer le nom de M. Josy Moinet.
Ajouter le nom de M. Henri Caillavet.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS
NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(11 sénateurs.)

Supprimer les noms de MM. Henri Caillavet et Edgar Faure.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 AVRIL 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Caisses d'épargne : maintien du livret A.

5373. — 14 avril 1982. — **M. Georges Berchet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance exceptionnelle que revêt pour les Français le maintien du livret A des caisses d'épargne. En effet, ce livret tient une place considérable dans leur vie quotidienne et ils y sont fermement attachés. La fonction sociale de cet instrument historique d'épargne populaire n'est plus à démontrer. En outre, il est inutile de s'étendre sur le rôle économique qu'il joue au profit des collectivités locales par l'attribution des prêts destinés au financement des équipements publics. L'indexation du plafond de ce livret est également souhaitable, peut-être par référence à l'indice d'augmentation du coût de la vie. Sa disparition serait une erreur monumentale qu'il faut éviter à tout prix. A la veille de l'important débat relatif aux projets de restructuration du système financier français qui va s'ouvrir prochainement devant le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il ne peut être question de mettre en cause le rôle éminent des caisses d'épargne par la suppression du livret A.

Formation professionnelle : organisation de stages.

5374. — 14 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés chroniques rencontrées par les jeunes gens et les adultes désirant effectuer un stage de formation professionnelle dans les centres implantés en Languedoc-Roussillon, notamment dans le département de l'Hérault. Il lui demande bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'éviter les retards insupportables enregistrés pour leur admission dans de tels établissements, et d'améliorer ainsi leurs chances d'insertion dans la vie active.

Bureau de vérification de la publicité : pouvoirs.

5375. — 14 avril 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur des propos qui lui sont prêtés par une publication, *Economie-Consommation*, dans son numéro du 5 avril 1982, relatifs aux interventions du bureau de vérification de la publicité : « Pourquoi n'est pas donnée au bureau de vérification de la publicité, dans le cadre d'une réforme de la loi sur la publicité, la possibilité d'exercer l'action civile contre les professionnels fautifs ? » Il lui demande à ce propos si ses services sont en train d'envisager une réforme des pouvoirs du bureau de vérification de la publicité en ce domaine.

Investissements des collectivités locales.

5376. — 14 avril 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des possibilités d'emprunts à taux bonifiés au bénéfice des collectivités locales, pour répondre au vœu qu'il a lui-même exprimé dans la

récente interview qu'il a accordée au journal *Le Dauphiné libéré*, où il dit notamment qu'il « est urgent d'augmenter la capacité d'appréhender la révolution industrielle en cours... et vital... de mobiliser toutes nos intelligences et toutes nos énergies. Le devoir et la chance historique d'un gouvernement de gauche est de provoquer ce sursaut ». Par son expérience, il a conscience que les collectivités locales peuvent jouer dans l'immédiat, pour provoquer ce sursaut, un rôle prépondérant, en exploitant les possibilités de développement favorables. L'avenir de très nombreuses petites et moyennes entreprises, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, dépend de l'accroissement des investissements des collectivités locales. Il conviendrait donc de favoriser tous les S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) existants, voire, quelques communes pôles de développement, en prenant immédiatement les mesures suivantes : désencadrement du crédit au bénéfice de ce type de collectivités ; accélération et simplification de toutes procédures de type contractuel (contrats de pays — contrats petites villes — contrats villes moyennes...) ; instauration de véritables contrats de développement dans le cadre de tous les documents d'aménagement existants (S.D.A.U. [schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme], S.S.A.U. [schéma de secteur d'aménagement et d'urbanisme], P.O.S. ...) ; assouplissement des procédures Z.A.C. ; élargissement à des cas ponctuels et limités dans le temps d'un statut simplifié de type « ville nouvelle » à toutes les zones d'aménagement nouveau (Z.A.N.) ; déblocage immédiat de crédits de logements sociaux ; priorité à tout investissement de type structurant susceptible d'induire rapidement un développement économique. Il lui demande son avis sur ces propositions et les mesures qu'il compte adopter pour améliorer cette difficile situation financière dans laquelle se trouvent de nombreuses collectivités locales et les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui en dépendent pour une très large part.

Paiement de droits de mutation au moyen de l'emprunt 4,5 p. 100 : difficultés.

5377. — 14 avril 1982. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'emprunt 4,5 p. 100 peut être utilisé comme moyen égal de paiement des droits de mutation à titre onéreux. Or, il apparaît que le Trésor est actuellement dans l'impossibilité de satisfaire l'ensemble des demandes d'emprunt 4,5 p. 100 et ne délivre, qu'avec parcimonie, l'emprunt réclamé. Il en résulte, pour les utilisateurs, un inconvénient grave, à savoir le dépôt tardif des droits de succession et, par voie de conséquence, des pénalités car l'administration de l'enregistrement ou de la conservation des hypothèques se refuse à prendre en considération toute attestation des établissements auprès desquels les titres sont demandés. Il s'agit là d'une attitude regrettable dans la mesure où l'administration responsable du retard et celles qui refusent de prendre en compte le motif du retard appartiennent toutes trois au même département ministériel. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, pour éviter des tracasseries administratives inutiles aux usagers : soit de mettre la direction générale du Trésor en mesure de satisfaire à la demande qui existe actuellement sur l'emprunt 4,5 p. 100 ; soit de donner à l'administration de l'enregistrement et à la conservation des hypothèques la consigne de vouloir bien admettre que, dans le cas de paiement de droits de mutation au moyen de l'emprunt 4,5 p. 100, le retard est dû à la direction du Trésor et n'est pas le fait des usagers.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.

5378. — 14 avril 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Cette caisse se trouve actuellement dans une situation financière très grave en raison du refus de l'Etat de verser la subvention promise à l'occasion d'une réunion interministérielle tenue en décembre 1981 et au renvoi à une date indéterminée de la révision des mécanismes de calculs de la compensation. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une solution soit trouvée aussi rapidement que possible à cette situation.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.

5379. — 14 avril 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le déficit de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Alors que le Gouvernement avait décidé de verser une subvention

d'équilibre, il semble qu'il soit revenu sur cette promesse. Dès lors, la C.R.P.C.E.N. se trouverait dans une situation financière telle qu'il pourrait même être question d'une cessation de paiement des retraites et autres prestations, ce qui conduirait à pénaliser les bénéficiaires et particulièrement ceux dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande, en conséquence, quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés.

Organismes publics : achats prioritaires de produits français.

5380. — 14 avril 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui sont celles des entreprises qui fabriquent des meubles en bois, participant aux soumissions en vue de fournir les administrations françaises. Il lui cite, à titre d'exemple, deux offres faites par les Etablissements Baumann de Colombier-Fontaine (Doubs) : 1° le 24 novembre 1981, la direction de centres régionaux de Paris des P.T.T. lance un appel d'offres restreint pour la fourniture de mobilier pour le restaurant administratif de Paris chèques « Bourseul ». L'entreprise précitée étant intéressée par ce marché prend connaissance de la notice fixant les modalités techniques et constate alors avec surprise que celles-ci reprennent point par point les caractéristiques des produits décrits dans le catalogue de la Société Schlapp Mobil, fabrique allemande ayant un importateur en France. Après intervention de l'un des revendeurs de Baumann en région parisienne (Société Eraf), une nouvelle notice technique est rédigée sur sa demande par la direction des centres régionaux de Paris. Celle-ci, transmise le 3 décembre 1981, laisse cependant apparaître un descriptif si proche du mobilier allemand qu'il n'est pas possible de répondre à cette consultation. En effet, la réalisation dudit mobilier pourrait conduire à une action judiciaire pour contrefaçon ; 2° le 8 décembre 1981, le service des offres de la S.N.C.F. adresse à la Société Baumann une demande de prix en vue d'un marché ouvert sur ordres pour la fourniture de 2 500 chaises en bois courbé. L'entreprise qui fait travailler 476 personnes et a baissé son horaire hebdomadaire à trente-cinq heures souhaite vivement emporter ce marché. Pour ce faire, elle donne des prix strictement égaux aux coûts de fabrication, sans y inclure la part des frais généraux et la marge bénéficiaire habituelle. Elle apprend, le 15 janvier 1982, que son offre est supérieure à celle d'une société importatrice de chaises en provenance des pays de l'Est. Il est clair, dans ce cas, qu'il s'agit de la pratique de prix de dumping qui ferme la porte des industriels français au marché de nos administrations. Il lui précise qu'un calcul simple fait apparaître que l'écart de prix pour l'ensemble du lot de chaises représente environ 60 000 francs, soit, selon les indications fournies par M. le Premier ministre, du coût annuel d'un chômeur ; que l'entreprise, si elle avait été adjudicataire, aurait pu donner du travail à deux personnes et demie pendant une année complète, ce qui est sans commune mesure avec l'économie réalisée par la S.N.C.F. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accès aux marchés nationaux — et en particulier aux marchés de l'Etat — des entreprises françaises.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil des peuples méditerranéens : création.

1890. — 23 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si des contacts ont d'ores et déjà été pris en vue de la création d'un conseil des peuples méditerranéens et les échéances qui sont fixées à cet égard, afin de réaliser l'engagement prévu parmi les « 110 propositions pour la France ».

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est constamment efforcé, dans ses relations avec les Etats riverains de la Méditerranée, d'associer à son action l'ensemble des milieux intellectuels, socio-professionnels et régionaux intéressés par le développement de ces rapports. La déclaration algéro-française publiée à l'issue du voyage officiel de M. le Président de la République en Algérie, les 30 novembre et 1^{er} décembre 1981, prévoit notamment que, dans le cadre de la mise en place du nouvel ordre économique international et afin d'ouvrir la voie à des formes originales et exemplaires de coopération économique internationale, l'ensemble des outils industriels, techniques, universitaires et de recherche compétents seront associés à l'examen commun d'un certain nombre d'actions concrètes à engager entre les pays. J'ai moi-même souligné, dans l'allocution que j'ai prononcée le 9 novembre dernier devant 1 200 élus et responsables

socio-professionnels de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur que celle-ci devait avoir un rôle pilote pour proposer à nos partenaires de la Méditerranée des technologies appropriées. Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour favoriser le rapprochement entre tous les peuples méditerranéens, sans exclusive. Une rencontre des communautés culturelles de l'Afrique, de l'Europe et du monde arabe a d'ailleurs été organisée à Avignon du 23 au 27 mars 1982 à l'initiative du Gouvernement français. Lors de ce colloque, les thèmes suivants ont été examinés : réflexions et propositions relatives à la coopération et au développement auto-centré ; réflexions et propositions relatives aux relations interculturelles ; réflexions et propositions relatives aux dimensions culturelles et scientifiques de la coopération.

Laboratoires d'analyses des sols : création d'un réseau régional.

3733. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines des mesures structurelles annoncées par le Gouvernement lors de la conférence annuelle. Des engagements ont été pris à cette occasion laissant entrevoir la création d'un réseau de laboratoires régionaux d'analyses des sols et des actions de formation des agriculteurs sur la fertilisation. Se référant à ces projets, il aimerait savoir si le projet meusien précédemment élaboré et proposé est bien susceptible d'être pris en considération dans le cadre de ce programme.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à M. Herment qu'en effet 46 millions de francs ont été prévus dans le cadre des crédits de la conférence annuelle agricole pour 1981 afin d'assurer une relance des actions agronomiques comportant notamment la création d'un réseau de laboratoires d'analyses des sols ainsi que des mesures visant à améliorer la connaissance des sols, la formation et l'information de agents du développement agricole en matière d'agronomie. Dans ce cadre, le ministre de l'agriculture a mis en place divers groupes de travail qui proposeront des mesures concrètes d'application avant l'été prochain. En ce qui concerne plus particulièrement la création d'un réseau régional de laboratoires d'analyses des sols dans lequel pourrait être pris en compte un projet spécifique au département de la Meuse, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le ministère de l'agriculture dispose d'une proposition présentée par la chambre régionale d'agriculture pour l'ensemble de la Lorraine avec, notamment, la création d'un laboratoire régional. Ce projet sera, bien entendu, examiné avec la plus grande attention par le groupe de travail chargé de préparer le schéma directeur des laboratoires d'analyses des sols.

Yvelines : indemnisation des sinistrés des inondations.

4121. — 26 janvier 1982. — **Mme Brigitte Gros** indique à **M. le Premier ministre** qu'après avoir survolé en hélicoptère la partie de la vallée de la Seine qui se situe dans le département des Yvelines, elle a pu constater l'ampleur des dégâts qui vont résulter des graves inondations qui se sont produites ces jours derniers. L'Etat doit donc s'employer à indemniser, dans les plus brefs délais, les victimes de ce sinistre. Elles sont de deux ordres : les communes et les particuliers. Mais le processus qui conduit à cette indemnisation et donc à l'attribution des crédits de l'Etat exige un préalable : une attestation du montant des travaux qui doivent être réalisés. Cette attestation pose de graves problèmes aux petites communes qui ne disposent pas de personnel technique compétent. Elle en pose aux particuliers qui ne savent vraiment pas comment s'y prendre pour établir un tel « chiffrage ». C'est pourquoi elle lui demande de donner les instructions qui conviennent aux ministères compétents afin que ceux-ci affectent, sans tarder, au département des Yvelines une équipe de techniciens qui auront pour mission d'aider les collectivités locales comme les particuliers à établir un devis préalable nécessaire et indispensable, à l'obtention des crédits d'indemnisation de la part de l'Etat.

Réponse. — La situation des sinistrés victimes des inondations survenues dans le département des Yvelines au mois de janvier n'a pas échappé au Gouvernement. Les dispositions mises en œuvre à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ont permis d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier du sinistre a été soumis le 4 mars au « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », qui s'est prononcé pour l'octroi aux sinistrés du département des Yvelines d'une aide globale de 2 324 000 francs, correspondant à 10 p. 100 du montant des dommages, et accordée au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Cependant, à la requête du préfet et après avis favorable du comité interministériel,

il a été décidé que ce taux serait porté à 15 p. 100, à titre dérogatoire. En outre, le préfet des Yvelines ayant déclaré « sinistrées » cinquante et une communes de son département, les artisans, commerçants et industriels sinistrés sur le territoire de ces communes pourront bénéficier de prêts à taux réduits du Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi un dommage évalué à 25 p. 100 au moins de leur valeur initiale. Les prêts sont accordés dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par les décrets n° 72-539 du 29 janvier 1972 et n° 76-129 du 28 décembre 1976. D'autre part, une proposition de loi tendant à l'indemnisation par les compagnies d'assurances des dommages causés aux biens privés non agricoles par une catastrophe naturelle survenue sur le territoire métropolitain, a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale et va être discutée par le Sénat lors de la présente session parlementaire. Lorsque celle-ci aura été adoptée, la situation des sinistrés assurés se trouvera très sensiblement améliorée sans que l'aide de l'Etat soit nécessaire. En ce qui concerne les dommages subis par les collectivités locales, des instructions ont été données au préfet pour que les dossiers de travaux soient établis le plus rapidement possible et qu'ainsi les financements les plus favorables puissent être recherchés.

Collaboration scientifique avec l'U.R.S.S. : remise en cause.

4419 — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la pétition des chercheurs scientifiques français qui considèrent comme inopportune, dans les circonstances internationales actuelles, la coopération scientifique avec l'U.R.S.S. et notamment le vol commun dans l'espace des cosmonautes français.

Réponse. — Le Premier ministre tient à assurer à l'honorable parlementaire que les prises de position concernant la coopération scientifique avec l'U.R.S.S. — en général ou sous des aspects particuliers — telles que les ont exprimées certains scientifiques français reçoivent toute l'attention qu'elles méritent. Le Gouvernement a, en effet, conscience des problèmes qui résultent pour les relations entre les communautés scientifiques françaises et soviétiques de la dégradation de la situation internationale aussi bien que des obstacles que rencontrent, dans certains cas, d'éminents savants soviétiques pour mener à bien leur collaboration avec leurs collègues français. D'un autre côté, il a pu se convaincre de l'importance que revêtent, dans certaines disciplines, les travaux menés en commun depuis de longues années. Aussi le Gouvernement estime-t-il qu'il convient de préserver, dans le cadre de cette coopération, les entreprises qui respectent l'exigence d'une stricte réciprocité des avantages mutuels, qui répondent clairement aux intérêts propres de la recherche française et qui, enfin, ne sont pas en contradiction avec notre conception du rôle ou de la place des chercheurs et savants dans les rapports internationaux.

AFFAIRES EUROPEENNES

Aide alimentaire de la C.E.E. aux pays du tiers monde (lourdeur des procédures).

3989. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes** quelles mesures va prendre la Communauté pour supprimer la lourdeur et la complication des procédures administratives qui réduisent sensiblement l'efficacité de l'aide alimentaire qu'apporte la Communauté aux pays du tiers monde.

Réponse. — Les dix Etats membres de la Communauté économique européenne sont conscients des difficultés de l'exécution du programme d'aide alimentaire de la Communauté. A cet effet, un projet de règlement-cadre sur l'aide alimentaire, qui vise à en améliorer la gestion, a été proposé par la commission. Il a fait l'objet d'un examen par le conseil, qui en a adopté les grandes lignes et l'a soumis au Parlement européen dans le cadre de la procédure de concertation. Les dix Etats membres sont en outre engagés dans une réflexion d'ensemble de la politique d'aide au développement de la Communauté sur la base d'une proposition de la commission, comportant une série de mesures pour mieux intégrer l'aide alimentaire de la C.E.E. dans l'aide au développement afin d'en pallier les inconvénients et d'en améliorer l'efficacité. Une action en vue de renforcer l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement pour la mise en œuvre de stratégies alimentaires a été examinée au conseil informel des ministres du développement le 2 mars 1982. Celui-ci s'est borné à arrêter les décisions de procédures qui devraient pouvoir donner lieu dans un proche avenir à des décisions concrètes sur un certain nombre de pays.

Financement européen de la reconquête du marché intérieur.

4462. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes** quels sont les programmes de financement établis en vue de la reconquête du marché intérieur que compte présenter le Gouvernement à l'examen de la commission européenne de Bruxelles.

Réponse. — En parlant de programmes de financement, l'honorable parlementaire veut sans doute désigner les mesures d'aide financière prévues dans le cadre des plans sectoriels destinés à un certain nombre d'industries en difficulté. Les aides aux textiles, à l'ameublement et au cuir ont déjà été notifiées à la commission; celles prévues dans le secteur de la machine-outil seront, pour leur part, notifiées à brefs délais. En outre, avant la notification officielle, les projets de Plans sectoriels ont été présentés à la commission pour que celle-ci puisse juger de leur compatibilité générale avec les règles de la Communauté et en informer nos partenaires.

Soutien des projets d'infrastructure et d'économies d'énergie.

4555. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes** si la France en 1982 compte utiliser des prêts distribués par le nouvel instrument communautaire créé afin de soutenir les projets d'infrastructure et d'économies d'énergie.

Réponse. — Dans le cadre de la relance européenne, la France a demandé et obtenu l'ouverture immédiate d'une seconde tranche du N. I. C. d'un milliard d'Ecu. De plus, le principe d'une nouvelle tranche d'un montant de trois milliards d'Ecu a été retenu dans le cadre des discussions relatives au mandat du 30 mai. D'ores et déjà en 1981, la France a bénéficié de 16,5 p. 100 du montant des prêts signés en cours d'année; ces derniers concernaient pour les deux tiers le secteur des infrastructures et pour un tiers celui de l'énergie. En 1982, la France veillera à ce que le développement des moyens financiers du nouvel instrument communautaire profite aux secteurs où existent d'importants besoins de financement (infrastructure, énergie et industrie). A cet effet, les utilisateurs potentiels ont été informés des possibilités offertes et des démarches à entreprendre pour obtenir les prêts du N. I. C.

AGRICULTURE*Haute-Loire : conséquence de la revalorisation cadastrale.*

1971. — 29 septembre 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation importante des cotisations sociales réclamées à un grand nombre d'exploitants agricoles de Haute-Loire en 1981. Cette situation semble résulter de la revalorisation cadastrale intervenue en 1979 et appliquée cette année par la caisse de mutualité sociale agricole. Le coefficient départemental de revalorisation se situe en effet à 2,96 contre 2,56 en moyenne nationale. Cette augmentation est d'autant plus durement ressentie que le département de la Haute-Loire n'est pas un département riche, et que la valeur de la terre y est très moyenne, alors que d'autres départements, beaucoup plus riches, ont eu un coefficient de revalorisation bien inférieur. Cette revalorisation a un effet sur l'assiette des cotisations sociales agricoles et a pour conséquence de pénaliser fortement et injustement des agriculteurs dont le revenu a, dans son ensemble, diminué depuis des années, alors que les charges d'exploitation augmentaient. Il souhaiterait connaître l'avis de **Mme le ministre de l'agriculture** sur cette situation et les mesures qui pourraient être envisagées pour normaliser à l'avenir l'incidence des augmentations de cotisations sociales agricoles en les ajustant à l'évolution du revenu agricole.

Réponse. — La révision intervenue en 1981 a eu pour objectif de donner aux terres concernées une valeur cadastrale plus conforme à la réalité économique. Elle a été établie, conformément à la législation en vigueur, par les services fiscaux en concertation avec la profession. Le taux moyen de la révision s'est situé à 2,56, mais le niveau a été différent selon la région, les cultures. Pour ce qui concerne les régimes de protection sociale agricole, l'ensemble des barèmes a été multiplié par 2,56 ce qui a eu pour effet de neutraliser les effets de la révision. La mesure de révision intervenue en 1981 a mis en évidence que le revenu cadastral, qui sert d'assiette à la plupart des cotisations sociales, constituait un instrument de mesure imparfait de la capacité contributive

réelle des exploitants agricoles. Pour 1982, l'intégration d'un pourcentage supplémentaire du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations permet d'atténuer certaines inégalités dans la répartition entre les départements. Afin d'éviter un bouleversement trop important, un plafonnement de l'assiette a cependant été maintenu. La recherche d'une meilleure répartition des cotisations implique également une plus grande proportionnalité dans les prélèvements sociaux; c'est ainsi que le barème Amexa a été partiellement déplafonné, et que la cotisation individuelle vieillesse tient davantage compte de l'importance de l'exploitation. Ce dispositif permettra à la majorité des exploitants de voir leurs charges sociales globales augmenter moins rapidement que la hausse du taux moyen inscrit dans le B. A. P. S. A. La réforme des prélèvements sociaux en agriculture et l'abandon progressif de l'assiette cadastrale impliquent cependant que des progrès substantiels aient été faits dans l'amélioration de la connaissance des revenus individuels

Complémentaire des élevages ovin et bovin dans la zone charolaise.

2506. — 28 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions de l'étude réalisée au cours de l'année 1979 pour le compte de son administration sur la complémentarité des élevages ovin et bovin dans la zone charolaise par l'association pour le développement de la recherche en économie rurale de Versailles (chap. 61-80, art. 80 du plan d'aménagement rural).

Réponse. — L'étude confiée à l'association pour le développement de la recherche en économie rurale de Versailles devait initialement déterminer la place de l'élevage ovin dans le système de production charolais. Pour cela deux régions tests avaient été retenues: le Nivernais central et l'Autunois. Cette étude a été réalisée en deux temps: en 1979-1980 deux groupes ont travaillé sur chacune des régions tests. En 1981, un troisième groupe a effectué la synthèse des travaux précédents. Le rapport d'étude est actuellement en cours d'impression et va pouvoir être diffusé prochainement. Cette étude a permis de bien déterminer quelles étaient les exploitations associant les élevages ovins et bovins. Elle a conduit les membres du groupe de synthèse à élaborer des propositions sur l'application du plan de développement de l'élevage ovin aux exploitations détenant des troupeaux ovins et bovins complémentaires.

Exportation de produits laitiers : recherche de débouchés.

2672. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français compte prendre tendant à aboutir à la définition d'une véritable politique d'exportation de produits laitiers au niveau français, communautaire et mondial, en liaison très étroite avec les organisations de producteurs et les organisations professionnelles concernées, cette condition étant posée légitimement par les agriculteurs et les éleveurs qui pourraient accepter en contrepartie la participation financière à la recherche de ces nouveaux débouchés.

Réponse. — La définition d'une véritable politique d'exportation des produits laitiers au niveau français, communautaire et mondial constitue l'une des préoccupations du Gouvernement français, tant il est vrai qu'en raison d'une relative stagnation de la consommation de produits laitiers sur le marché intérieur, c'est par l'exportation des quantités supplémentaires produites que peut être assuré le développement de l'économie laitière. Sur le plan français, il appartient aux producteurs, aux coopératives, aux industriels, aux distributeurs et aux pouvoirs publics de rechercher ensemble les moyens de mieux gérer les marchés pour aboutir à une meilleure garantie du prix à la production. La création d'un office du lait, outil au service de l'économie laitière, devra permettre d'apporter plus d'efficacité par une meilleure organisation des marchés en même temps qu'une plus grande sécurité pour les producteurs. L'office ne se substituera pas aux responsabilités des entreprises. Il agira dans le respect des règles de la politique agricole commune. Face aux pressions exercées par les pays tiers, notamment par les Etats-Unis, qui apparaissent déterminés à freiner à tout prix la pénétration des produits européens sur les marchés internationaux, il est impérieux que les autorités communautaires manifestent leur volonté d'organiser résolument une politique d'exportation cohérente et suivie sur les marchés tiers. A cet égard le Gouvernement français s'efforce d'obtenir de la commission des communautés européennes qu'elle fasse des propositions en matière de contrats à moyen terme ou d'accords cadre de longue durée qui permettraient d'assurer des débouchés stables aux productions européennes et notamment à la production laitière.

Enseignement agricole : publication d'un décret d'application.

2933. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 permettant l'application de cette loi aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte.

Réponse. — L'extension du champ d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte n'est pas envisageable sans celle de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 qu'elle complète. En effet, pour pouvoir être candidats au bénéfice de l'agrément institué par la loi du 28 juillet 1978, les établissements doivent préalablement être reconnus en application de la loi du 2 août 1960. A ce jour, un décret en date du 28 décembre 1981 (n° 81-1239) étend au territoire de la Nouvelle-Calédonie le champ d'application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960.

Éleveurs : endettement.

3118. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'endettement grave dont sont victimes les éleveurs. L'activité d'élevage étant créatrice d'emploi par les industries et commerces qui lui sont attachés en amont, fournitures, aliments, matériels, bâtiment, et, en aval, abattage, transformation, conditionnement, il lui demande, en conséquence, la politique que les pouvoirs publics vont mettre en œuvre afin que l'élevage contribue à la relance régionale.

Réponse. — L'élevage est une préoccupation prioritaire du ministère de l'agriculture. La politique qu'il entend mettre en œuvre dans ce secteur a pour but d'améliorer la situation des éleveurs par un ensemble de mesures et d'actions tendant essentiellement à augmenter le niveau des revenus, à accroître l'efficacité des élevages par la diffusion du progrès technique et génétique, et à régulariser le marché des produits animaux dans le cadre de la politique agricole commune européenne. En liaison avec l'administration centrale et les services extérieurs du ministère de l'agriculture, les établissements publics, les fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.), qui seront relayés par les nouveaux offices par produit ou secteur de produits, les organisations professionnelles, les instituts techniques et les organismes à vocation commerciale sont chargés de mettre en place les différentes mesures de développement et d'orientation des productions dans les domaines sanitaire, zootechnique et économique. Dans le cadre de la régionalisation des actions, des aides en faveur de l'organisation économique, du développement de la production et de la compétitivité des éleveurs sont mises en œuvre par le canal de conventions régionales pour les espèces bovine, caprine, ovine, porcine et récemment chevaline. Les programmes de ces conventions, mises en œuvre par les établissements publics, fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.), sont préparés par les maîtres d'œuvre régionaux, qui en assument la gestion en prenant en compte les spécificités propres à chaque région. A ce titre, on relève des actions tendant à l'appui technique et technico-économique aux producteurs, à l'amélioration de la qualité du lait et des fromages, à la diffusion du progrès génétique et à l'extension du cheptel, à la préservation des aptitudes bouchères du cheptel laitier, à l'équipement des élevages, au développement de l'activité des groupements de producteurs, à l'amélioration et au développement de types d'animaux recherchés par nos acheteurs, à des études et recherches de nouveaux types de production. Des actions spécifiques sont conduites en faveur des races rustiques régionales et des races à aptitudes mixtes. La politique des prix devra privilégier les productions animales par rapport aux productions végétales et la production de viande par rapport à la production laitière, qui enregistre des gains de productivité plus substantiels. Par ailleurs, une analyse des conséquences de l'extension des modèles productivistes nécessitant des investissements coûteux et entraînant des consommations intermédiaires importantes doit être conduite, l'amélioration des conditions de vie des éleveurs et l'augmentation de leurs revenus pouvant prendre, en adaptant les techniques de production aux conditions locales, des voies différentes.

Situation de deux sociétés de négoce en viande à Saint-Flour et au Puy.

3445. — 16 décembre 1981. — **M. René Chazelle** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation difficile que connaissent de nombreux éleveurs de la Haute-Loire à la suite du dépôt de bilan opéré par deux sociétés de négoce en viande, à Saint-Flour et au Puy, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ces éleveurs en leur donnant le moyen de récupérer les sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas la situation difficile qui peut être créée pour des éleveurs à la suite du dépôt de bilan de commerçants en bestiaux ou de négociants en viande, comme cela a récemment été le cas dans le département de la Haute-Loire et du Cantal où deux sociétés à responsabilité limitée ont cessé leur activité. Il s'agit là, malheureusement, d'un cas particulier d'une situation plus générale qui se rapporte à des relations commerciales entre partenaires de droit privé. Il n'est pas dans le rôle du Gouvernement de s'immiscer dans ces transactions qui ressortissent à la compétence du tribunal de commerce. En cas de dépôt de bilan, le tribunal de commerce est conduit à nommer un syndic auprès duquel il convient que les créanciers de la société en difficulté se fassent connaître dans les délais prescrits. En l'occurrence, c'est ce qu'il convient que fassent les éleveurs qui détiennent des créances sur les sociétés qui ont déposé leur bilan.

Elevage porcin : risque de chute des cours.

3963. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter une crise dans l'élevage porcin, conséquence du risque de chute des cours avant le printemps 1982.

Réponse. — Une baisse des cours a été en effet enregistrée au mois de février. Cette baisse des cours était due à plusieurs facteurs. Ainsi, on a pu constater à cette période un accroissement des importations de porcs vivants et de pièces en provenance de R.D.A. (directement ou par l'intermédiaire de la R.F.A. et de la Belgique), mais aussi un apport très important de découpes (notamment jambons) danoises et hollandaises sur le marché français. Par ailleurs, la consommation a subi une baisse conjoncturelle traditionnelle à cette époque de l'année. Face à cette situation, le Gouvernement a obtenu de la part des opérateurs français une forte réduction des importations d'animaux vivants en provenance de R.D.A. et une augmentation des achats auprès du marché au cadran breton. De même, les autorités de Bruxelles ont renforcé la protection communautaire vis-à-vis de la R.D.A. en doublant les montants supplémentaires applicables aux animaux vivants et aux carcasses et mis en place des montants supplémentaires élevés pour les découpes. Ces mesures se sont déjà traduites par des résultats encourageants puisque les cours du marché au cadran ont connu une reprise certaine. Pour l'avenir, la mise en place de l'office des viandes dont le champ de compétence s'étendra à la filière porc permettra d'agir de manière plus efficace et plus préventive sur le marché. Ces interventions devant se dérouler dans un cadre régional et interprofessionnel, une large concertation a été entamée avec l'ensemble des professionnels concernés afin de déboucher sur un système assurant une meilleure maîtrise de ce marché. Au plan communautaire, le Gouvernement français s'efforcera, lors de la négociation de prix à Bruxelles, d'obtenir une modification de la base de calcul des montants compensatoires monétaires appliqués au secteur porcin, qui crée actuellement une distorsion de concurrence entre les éleveurs européens, et l'institution de certificats d'importation, indispensables à une gestion efficace du marché du porc.

Aveyron :

Montant des crédits d'assainissement des communes rurales.

4297. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le blocage important que constitue, pour le département de l'Aveyron, le retard constaté en matière d'assainissement des communes rurales. Au rythme actuel des crédits, en effet, ce sont près de dix années qui seront nécessaires pour satisfaire les projets en instance. Il lui demande si, dans la préparation du budget de 1983, une sensible revalorisation des enveloppes est envisagée.

Réponse. — La situation des équipements en matière d'assainissement a retenu l'attention du ministère de l'agriculture. C'est ainsi qu'une première mesure générale a été prise pour étendre l'utilisation des crédits du fonds national des adductions d'eau au financement des travaux d'assainissement dans les communes rurales. Ceci

a permis au cours de ces dernières années d'augmenter sensiblement les investissements de cet équipement dans tous les départements où les préfets les considéraient comme prioritaires. Au rythme des réalisations annuelles c'est quinze années qui seront nécessaires pour assurer la desserte au niveau national. Le département de l'Aveyron n'apparaît donc pas parmi les plus défavorisés au regard de cet équipement. Il convient de préciser en outre que ce département a bénéficié de programmes spécifiques (F.E.O.G.A. et autres) totalisant en 1981 une dotation exceptionnelle de 5 299 420 francs, et en 1982 une dotation de 3 500 000 francs à ce jour, au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. Dans la mesure où en 1983 des possibilités se présenteraient pour améliorer encore le volume des engagements concernant ces travaux, le ministère de l'Agriculture ne manquera pas de les examiner.

Elevage ovin : problèmes.

4862. — 18 mars 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur le mécontentement des éleveurs d'ovins. Les prix des ovins à la production n'ont depuis 1975 augmenté que de 34 p. 100 alors que ceux de l'ensemble des productions agricoles ont augmenté de 65 p. 100 et ceux des produits industriels nécessaires aux exploitations de 72 p. 100. Notre déficit en viande ovine ne cesse de croître, notre production nationale a régressé en 1981 ; piètre résultat de la nouvelle organisation communautaire. Il lui demande : 1° de permettre aux éleveurs de moutons de bénéficier pleinement des mesures décidées lors de la dernière conférence annuelle afin de compenser au mieux les effets sur leur revenu de l'insuffisance des prix de soutien de la viande ovine de la dernière campagne ; 2° de permettre aux éleveurs signataires de contrats d'élevage dans le cadre de l'organisation économique de percevoir les primes forfaitaires pour leurs livraisons de janvier et février 1981 et de bénéficier d'une augmentation rétroactive de tous les forfaits de 0,50 franc par kilogramme ; 3° de relever pour les ovins le taux de l'indemnité « I.S.M. montagne sèche » ; 4° d'agir pour une modification du règlement ovin européen qui permette que soient sauvegardés les intérêts de la France et de ses éleveurs de moutons, ces mesures permettant le maintien de notre élevage ovin dont l'importance économique et sociale pour nos régions n'est plus à démontrer.

Réponse. — Les mesures arrêtées lors de la conférence annuelle tenue en décembre 1981 permettront aux éleveurs ovins de bénéficier de l'allocation de solidarité décidée par le Gouvernement. Afin de tenir compte de la différence des charges entre les différentes productions animales, le coefficient de pondération affecté aux recettes dans le secteur ovin est fixé à 0,80. Les primes forfaitaires attribuées dans le cadre des contrats d'élevage aux éleveurs ovins des groupements de producteurs ont été fortement revalorisées pour 1982. Le montant moyen annuel de la prime forfaitaire ovine passe en effet à 1,33 franc le kilogramme au lieu de 0,77 franc le kilogramme en 1981. Ces dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1982. L'indemnité compensatoire ovine dans les zones défavorisées va être portée dès cette année de 120 à 130 francs U.G.B. Au niveau européen, le Gouvernement continuera, comme il l'a déjà fait, à s'opposer à toute remise en cause des éléments du règlement communautaire qui garantissent les intérêts des éleveurs ovins français notamment en ce qui concerne la récupération de la prime variable d'abattage au Royaume-Uni et les importations en provenance des pays-tiers.

C.U.M.A. : modification de la réglementation.

3052. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** ayant invité son prédécesseur à mettre en œuvre des procédures tendant pour les C.U.M.A. à l'application de la T.V.A. au taux de 7 p. 100, à l'exonération des droits d'enregistrement lors d'une création et enfin à l'attribution de prêts à taux bonifiés pour les investissements réalisés, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si de semblables propositions ne lui paraissent pas convenables et, dans cette hypothèse, à quelle date les membres des C.U.M.A. pourraient bénéficier de ces mesures d'équité.

Réponse. — L'article 261-2-2° du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Elles peuvent cependant opter pour le paiement de cette taxe. Dans ce cas, les C.U.M.A. peuvent être soumises à des régimes différents selon la nature des opérations qu'elles réalisent. Ainsi les C.U.M.A. qui réalisent des locations de matériel sont passibles du taux normal de la taxe lorsqu'elles n'assurent pas, directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, la conduite et la responsabilité des travaux exécutés. Dans le cas inverse, elles peuvent être regardées comme réalisant des opérations de façon, impossibles selon le taux du produit obtenu, pour autant

cependant que les travaux en cause constituent des façons. Sont notamment passibles du taux de 7 p. 100 les opérations de façon suivantes : coupes de fourrages, moissonnage, battage, pressage de la paille, mouture des céréales, ensilage. Il en est de même, en application d'une décision ministérielle du 12 février 1982 (B.O.D.G.I. n° 3 du 1-2-82) pour les travaux de préparation des sols (labours, binages, hersages...). Mais les travaux qui s'analysent en des prestations de services sont soumis au taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible de soumettre au taux de 7 p. 100 l'ensemble des opérations réalisées par les C.U.M.A., étant observé que l'application de ce taux revêt un caractère exceptionnel et est réservée à certains produits et services limitativement énumérés par la loi. En tout état de cause, les agriculteurs disposent de la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité agricole et peuvent alors opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qu'ils ont notamment supportée, sur les opérations réalisées par les C.U.M.A. Par ailleurs, la création d'une C.U.M.A. est exonérée des droits d'enregistrement par la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949. Toutefois cette exonération, qui ne s'étend ni aux droits de timbre ni à la taxe proportionnelle de publicité foncière, est subordonnée à la double condition que l'organisme coopératif bénéficiaire des apports fonctionne conformément aux dispositions prévues par les textes régissant le statut de la coopération agricole, et notamment la loi du 27 juin 1972 et qu'il soit agréé dans les conditions fixées par l'article 3 de la même loi. Le respect de ces conditions doit être justifié lors de la présentation à la formalité des actes dont il s'agit. Ainsi, en vertu des dispositions combinées de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière et de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 définissant le cadre juridique spécifique des C.U.M.A., les apports immobiliers qui leurs sont faits — ou qui sont faits à leurs unions — ne sont soumis qu'à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100, sauf s'il s'agit de terrains à bâtir ou de biens assimilés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, les apports mobiliers ne supportent aucun droit. Ce régime de faveur, prévu à l'article 1031 du code général des impôts, s'applique à la totalité — ou à une partie seulement — des apports selon que l'immeuble est totalement — ou partiellement — affecté aux opérations relatives à l'utilisation de matériel agricole. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le Gouvernement a retenu le principe de l'accès des C.U.M.A. aux prêts bonifiés du Crédit agricole. Ses modalités d'application sont actuellement à l'étude ; un projet de décret sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

Coopérants : procédure de versement des indemnités et avances.

3765. — 8 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des coopérants recrutés pour la première fois entre la date d'acceptation du poste proposé par ses services et celle de leur mise en route. Il lui rappelle que ces Français, tenus de rester à la disposition de son département à compter de leur acceptation, ne perçoivent cependant aucune rémunération, indemnité ou avance de son département avant leur mise en route. Cette situation cause des difficultés certaines à un nombre relativement important de coopérants. En effet, dans un grand nombre de cas, les intéressés ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi ou ne perçoivent plus de salaire de leur précédent employeur. Certains ne peuvent plus prétendre à une couverture sociale. Or un délai très long s'écoule parfois entre la date de signature du contrat de coopération et celle de la mise en route. Par ailleurs, la situation de ces agents est souvent précaire. Leurs charges familiales sont souvent lourdes et leurs inquiétudes paraissent légitimes compte tenu de la précarité de leur emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées afin de réduire les délais de mise en route et en tout état de cause d'assurer à ces Français une couverture sociale jusqu'à la date de mise en route. Il lui rappelle, en outre, les termes de ses questions n° 32921 du 15 février 1980 et n° 32935 du 18 février 1980 relatives à l'indemnité d'établissement et à l'avance sur solde prévues par les articles 10 et 17 du décret n° 78-571 du 25 avril 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions permettant d'accélérer le paiement de cette indemnité et de cette avance ont pu être prises.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne manifestement ceux des coopérants qui ne sont pas fonctionnaires. S'il est vrai que le contrat conclu entre un candidat à un emploi

de coopération et l'autorité ministérielle prévoit pour date de début d'activité et de rémunération le moment où l'agent rejoint son poste d'affectation, cette procédure est identique à celle pratiquée par les autres administrations de l'Etat. Dans le cas particulier des enseignants, qui représentent encore la majeure partie des effectifs, ce délai est explicitement fixé au contrat puisqu'ils sont normalement appelés à rejoindre leur poste pour la date de la rentrée scolaire. Cependant, le ministère de la coopération et du développement, attentif comme l'honorable parlementaire à la précarité de la situation personnelle de certains de ces agents recrutés pour la première fois, offre aux intéressés une avance sur solde dont le versement est immédiat. Par ailleurs, en cas de difficultés dans la mise à disposition de l'Etat étranger, ceux-ci peuvent désormais être placés en position d'instance d'affectation et percevoir leur solde au taux métropolitain. En ce qui concerne l'indemnité d'établissement, des dispositions ont été prises, dans le cadre de la réglementation actuelle, pour en accélérer le paiement. Celui-ci s'effectue au plus tard avec la première mensualité du salaire des intéressés. La modification éventuelle de cette procédure ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme des textes régissant la rémunération des personnels civils de coopération.

*Majorations familiales de traitement :
situation des coopérateurs en Côte-d'Ivoire.*

3766. — 8 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, les termes de sa question n° 2355 du 19 mars 1981 relative à la situation des coopérateurs de Côte-d'Ivoire en matière de majorations familiales de traitement. Il lui rappelle également les termes de la réponse qui lui avait été faite (*Journal officiel, Débats du Sénat*, 14 mai 1981) selon lesquels : « En ce qui concerne le coefficient multiplicateur, il sera procédé prochainement à une étude aussi précise que possible de l'évolution des charges supportées par les coopérateurs dans chaque Etat, afin de déterminer si une modification de certains des coefficients actuellement en vigueur doit être envisagée. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le coefficient très insuffisant applicable aux coopérateurs en activité en Côte-d'Ivoire fasse l'objet d'une revalorisation significative.

Réponse. — La révision de certains des coefficients arrêtés pour le calcul des majorations familiales allouées aux coopérateurs en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 apparaît effectivement souhaitable au terme de l'étude menée sur cette question. En particulier, le coefficient applicable aux coopérateurs de Côte-d'Ivoire pourrait faire l'objet d'une revalorisation. Les implications budgétaires d'une telle mesure seront prises en compte dans la préparation du budget 1983 qui sera prochainement entreprise.

*Coopérateurs de la radio et télévision :
rémunération après expiration du contrat.*

3950. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes coopérateurs en fonctions dans des services de radiodiffusion et de télévision à l'étranger en matière de réinsertion en France. Il lui expose que plusieurs postes de coopérateurs sont supprimés et que les contrats de coopération des agents concernés ne sont pas renouvelés compte tenu de la politique d'africanisation des cadres engagée par les pays intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures législatives, réglementaires et administratives prises ou envisagées afin de faciliter la réintégration des personnels titulaires ou contractuels des sociétés de programme à l'expiration de leur contrat de coopération. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les coopérateurs agents non titulaires ou contractuels des sociétés de programme ainsi que les agents n'ayant eu aucun lien de droit avec ces sociétés avant leur départ à l'étranger peuvent prétendre à intégration dans les cadres de ces sociétés et être titularisés à leur retour en France compte tenu de l'expérience acquise en coopération. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures et conditions de cette intégration. Dans la négative, il lui demande si les promesses faites par le Gouvernement en ce qui concerne la titularisation des agents auxiliaires et contractuels s'appliquent à ces coopérateurs qui contribuent à la diffusion de la culture française à l'étranger.

Réponse. — Il est de fait que les médias constituent sous l'angle politique un secteur privilégié d'africanisation des emplois : les Etats y sont eux-mêmes très attachés et ce souci rejoint par ailleurs la finalité même de notre coopération. Si ces mesures ne

concernent pas un très grand nombre d'agents, elles placent cependant la plupart d'entre eux dans une situation d'autant plus délicate qu'il s'agit d'un secteur déjà pléthorique en France. Le département ne saurait donc se désintéresser de la réinsertion en France des personnels titulaires ou contractuels des sociétés de programme à l'expiration de leur contrat. Mais il serait hasardeux et prématuré, au moment où le Gouvernement a mis à l'étude un texte de loi qui réorganisera toutes les sociétés nationales de radio et télévision dans le domaine de la production, de la diffusion, de l'ingénierie, de la formation ou des archives, d'arrêter des dispositions particulières pour les agents expatriés. Celles-ci ne pourraient avoir, en effet, qu'un caractère transitoire. En ce qui concerne plus spécialement les coopérateurs non titulaires ou contractuels des sociétés de programme, ainsi que les agents n'ayant aucun lien de droit avec ces sociétés avant leur départ, leur cas devrait être réglé dans le cadre de l'étude d'ensemble engagée pour tenter d'intégrer dans la fonction publique française les agents contractuels d'assistance technique. Mais il est bien évident qu'en raison de la complexité du problème, cette étude ne débouchera pas sur des mesures concrètes avant un certain temps.

Congés administratifs des coopérateurs : réduction.

4457. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 qui ont eu pour effet de diminuer de dix jours la durée du congé administratif des coopérateurs par rapport aux dispositions précédentes. Il lui expose que le maintien de cette réduction est particulièrement critiquable alors que la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires a été réduite à trente-neuf heures. Ainsi, les fonctionnaires exerçant en métropole travaillent annuellement quarante-sept semaines, soit 1 833 heures. Leurs collègues coopérateurs, pour lesquels la durée hebdomadaire du travail est encore fixée à plus de quarante-deux heures, travaillent quarante-cinq semaines, soit plus de 1 912 heures dans des conditions plus difficiles et sans la possibilité de fractionner leurs congés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend rétablir à soixante jours la durée des congés administratifs des coopérateurs.

Réponse. — S'il est exact que le personnel de coopération non enseignant bénéficie au terme du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 d'une durée de congé administratif différente de celle antérieurement fixée, celle-ci n'a pas aujourd'hui comme hier, de relation directe avec la durée hebdomadaire du travail. Encore faut-il souligner que la durée hebdomadaire du travail des assistants techniques n'est pas subordonnée aux règles du droit interne français dans la mesure où ceux-ci sont mis à la disposition d'une administration étrangère et sont par conséquent assujettis aux conditions d'exercice de l'emploi de ladite administration. Ainsi les raisons invoquées par l'honorable parlementaire n'apparaissent-elles pas en elles-mêmes susceptibles de fonder un allongement du congé administratif. Au moment où le ministère de la coopération et du développement a été intégré au ministère des relations extérieures, il semble que cet allongement ne puisse intervenir que dans le cadre d'une harmonisation des régimes de congé des deux départements.

*Durée des congés administratifs des coopérateurs :
imputation des congés dus à la maladie.*

4458. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 imputant sur la durée des congés administratifs les interruptions de travail dues à la maladie. Il lui expose que cette mesure inéquitable est sans équivalent dans le statut des fonctionnaires exerçant en métropole et également dans les rapports des salariés avec leurs employeurs. Il apprécie également que ces dispositions sont contraires aux termes de l'article 3 (alinéa 3) de la convention internationale du travail n° 52 selon lesquels : « ne sont pas comptées dans le congé annuel payé les interruptions de travail dues à la maladie ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de supprimer ces dispositions discriminatoires.

Réponse. — Contrairement à ce que semble indiquer la question de l'honorable parlementaire, les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 ne contreviennent pas aux principes énoncés dans le statut général des fonctionnaires. Ce dernier, en effet, régit le congé annuel, alors que le décret applicable aux coopérateurs, fonctionnaires ou non, régit une forme spécifique d'absence du service, dite « congé administratif », qui se situe dans le

cadre d'un régime particulier, lié aux conditions spéciales du service en coopération. Le congé administratif répondant de ce fait à des conditions particulières et ouvrant droit à des avantages exceptionnels, notamment des concessions de passage gratuites, le pouvoir réglementaire a paru fondé, lorsque la maladie intervient pendant le congé, à ne pas prolonger celui-ci d'autant. La question pourrait cependant être réexaminée à l'occasion de l'étude générale sur la situation des coopérants qui sera prochainement entreprise. Il y a lieu de souligner par ailleurs que les congés de maladie octroyés pendant le séjour dans l'Etat de service non seulement ne réduisent pas la durée du congé administratif, mais sont pris en compte pour l'ouverture du droit à congé.

CULTURE

Création d'un opéra à La Villette.

3813. — 12 janvier 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la culture** à quelle date il envisage la création d'un second opéra à La Villette. Quel sera le coût prévisionnel de cette réalisation. Quels seront ses rapports avec l'Opéra de Paris. Est-il prévu pour donner une priorité à la danse.

Réponse. — De nombreuses hypothèses avaient été avancées pour l'implantation d'un nouvel opéra à Paris. C'est ainsi qu'on avait imaginé son installation dans le site de La Villette avec d'autres équipements musicaux. Après des consultations et une étude systématique de tous les sites possibles, menées au cours du dernier trimestre de 1981, c'est finalement la place de la Bastille qui a été retenue. Le nouvel opéra occupera pour l'essentiel des terrains appartenant à la S.N.C.F., notamment ceux qui correspondent à l'ancienne gare de la Bastille. Les travaux de programmation sont d'ores et déjà lancés et la première consultation d'architectes est prévue pour la fin de l'année 1982. L'ouverture du nouvel opéra devrait avoir lieu en 1988. Le coût prévisionnel de cette opération ne peut encore être chiffré, compte tenu notamment d'un programme à préciser et des installations complémentaires qui pourront s'avérer nécessaires. Une étude préliminaire doit également préciser les relations de cet opéra avec le palais Garnier. Un groupe de réflexion, qui réunit des responsables de l'art lyrique et de la danse à Paris et en province, travaille actuellement pour déterminer la meilleure collaboration entre les deux établissements, hypothèses qui vont de la fusion et du transfert des activités à différents degrés d'autonomie. Ce groupe de réflexion doit également déterminer la place qu'occupera la danse dans ce nouvel établissement. On ne saurait toutefois parler à son propos de priorité vis-à-vis de l'art lyrique.

Carrières musicales et lyriques : information des jeunes.

4354. — 18 février 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un organisme assurant l'information des jeunes sur les carrières lyriques et musicales et chargé de leur fournir toutes précisions nécessaires sur les emplois pouvant éventuellement être créés par ces filières.

Réponse. — La création d'un bureau d'insertion professionnelle est actuellement à l'étude. Cet organisme, relié directement à la direction de la musique aura pour mission d'informer et de conseiller les jeunes professionnels au début de leur carrière, qu'ils soient artistes musiciens, lyriques ou danseurs. Il établira, en outre, les liens indispensables entre les structures d'enseignement et les structures de diffusion.

Institut des hautes études musicales : création éventuelle.

4370. — 18 février 1982. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un institut de hautes études musicales, lequel permettrait d'assurer une formation complémentaire de haut niveau aux meilleurs musiciens, tant au plan de la pratique instrumentale dans les différentes disciplines qu'à celui de la création ou encore de la recherche.

Réponse. — Un comité technique pour la réforme de l'enseignement musical doit déposer la conclusion de ses travaux en cours le 15 juin 1982. Parmi les problèmes examinés par le comité, figure tout particulièrement celui de l'opportunité de la mise en place d'un institut des hautes études musicales permettant d'assurer une formation complémentaire de haut niveau aux meilleurs musiciens, tant au plan de la pratique instrumentale qu'à celui de la création et de la recherche.

DEFENSE

Nicaragua : bien-fondé de vente d'armes.

3876. — 14 janvier 1982. — Dans le cadre de la nouvelle politique de vente d'armes de la France, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement estime que le Nicaragua fait partie des pays qui respectent les droits de l'homme et les libertés démocratiques. Par ailleurs, étant donné la situation économique de cet Etat, la livraison d'armes qu'envisage le Gouvernement est-elle considérée comme un don. Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de lui apporter une aide d'ordre économique.

Réponse. — Le contrôle exercé par le Gouvernement français sur les ventes d'armements tient compte, en particulier, du type d'utilisation des matériels exportés au regard des droits de l'homme et des libertés démocratiques. Le souci des Etats d'assurer leur sécurité, ainsi que l'importance relative accordée aux efforts de développement économique et de défense, reposent sur des considérations qui leur sont propres. En conséquence, il n'appartient pas à la France, dont les ventes d'armements ne sont assorties d'aucune contrepartie, de se substituer au pays client dans la fixation de ses choix. Par ailleurs, une aide civile importante est effectuée vers ce pays, sous l'égide des départements ministériels concernés.

Situation de certains objecteurs de conscience.

4001. — 21 janvier 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un certain nombre d'insoumis n'ayant pas fait en temps opportun leur demande de statut d'objecteurs de conscience et qui se trouvent actuellement dans des camps militaires, reclus sous le régime des prisonniers au secret. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces jeunes gens soit rapidement normalisée, étant donné que le délit d'opinion ne semble pas, particulièrement depuis le 10 mai 1981, une raison suffisante pour priver de liberté des citoyens. Il appelle son attention sur la nécessité à ce que de telles situations soient résolues au plus tôt, notamment par la prise d'une mesure suspensive autoritaire.

Réponse. — La législation actuellement en vigueur relative à l'objection de conscience — à laquelle le ministère de la défense est tenu de se conformer — n'étant pas satisfaisante, le Gouvernement en a entrepris la révision afin de mieux prendre en compte les convictions personnelles des intéressés. C'est pourquoi le ministre de la défense fait procéder à l'élaboration d'un projet de loi tendant à réformer les dispositions du code du service national relatives aux objecteurs de conscience en permettant à ceux-ci d'être admis à leur bénéfice pour de réels motifs de conscience, ainsi que la diversification, dès 1982, des affectations qui seront offertes. En outre, à titre transitoire, les jeunes gens qui ont demandé, dans les délais et suivant les prescriptions fixées par les dispositions législatives en vigueur, à effectuer leurs obligations du service national dans ces conditions, mais qui ont été écartés du bénéfice du statut d'objecteur de conscience par la commission juridictionnelle, sont placés en position d'appel différé en attendant qu'il leur soit permis de présenter une nouvelle requête après le vote de la future loi ; pour ceux d'entre eux qui ont déjà commis le délit d'insoumission ou de refus d'obéissance, les poursuites judiciaires sont également suspendues.

Traité franco-allemand du 22 juillet 1963 : bilan.

4429. — 18 février 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir dresser un bilan de l'application du traité franco-allemand du 22 juillet 1963 en ce qui concerne le rapprochement des doctrines militaires, la création d'instituts franco-allemands de recherche opérationnelle, les échanges de personnels entre les armées et la collaboration dans le domaine de la protection civile.

Réponse. — Dans l'ensemble des relations que les armées françaises entretiennent avec les différentes armées étrangères, celles avec les armées de la République fédérale d'Allemagne occupent une place prépondérante et permettent de dresser un bilan satisfaisant de l'application, dans le domaine de la défense, du traité franco-allemand du 22 janvier 1963. Si, sur le plan stratégique des différences existent entre les deux pays depuis le retrait de la France de la structure militaire intégrée de l'Alliance Atlantique, en 1966, il existe cependant, aux plans tactique et technique, un certain nombre de points de convergence comme en témoignent les enseignements tirés des nombreux échanges et rencontres bilatérales qui ont lieu à tous les niveaux hiérarchiques et les

positions prises, souvent identiques, par les représentants français et allemands dans les réunions ou comités multilatéraux auxquels ils participent. S'agissant de la recherche opérationnelle, les nombreux rencontres d'état-major qui se déroulent régulièrement permettent une réflexion commune qui s'est déjà traduite par diverses mesures concrètes dans le domaine des procédures tactiques ou logistiques. En outre, l'institut franco-allemand de Saint-Louis, créé en 1958, qui a pour vocation la recherche fondamentale en matière d'armement, a poursuivi son développement. En ce qui concerne les personnels, des échanges s'effectuent à tous les niveaux hiérarchiques soit individuellement (rencontres d'autorités ; officiers de liaison instructeurs ou stagiaires dans les écoles ; stages d'ingénieurs ; observateurs pour les exercices de grandes unités), soit collectivement (voyage d'études des écoles ; rencontres d'états-majors ; échanges d'unités à l'occasion de jumelages ou d'exercices tactiques ; facilités d'entraînement accordées sur différentes installations de part et d'autre). Pour faciliter ces échanges, un effort a été fait sur l'enseignement de la langue allemande en particulier dans les écoles militaires à tous les niveaux et dans les Forces françaises en Allemagne, enseignement qui est sanctionné par l'attribution de certificats militaires. Enfin, en ce qui concerne la défense civile qui relève plus spécialement des attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les armées y contribuent dans certains domaines, tel celui de l'alerte ou des liaisons.

Production d'armements : coopération franco-allemande.

4430. — 18 février 1982. — M. René Jager prie M. le ministre de la défense de bien vouloir lui exposer l'état d'avancement du projet de construction d'un char de combat franco-allemand destiné à remplacer l'AMX 30 et le char Léopard dans les années 1990. Il lui demande également de bien vouloir dresser un bilan de la coopération franco-allemande en matière de coproduction d'armements, conformément à l'article B. 3 du traité de coopération du 2 juillet 1963.

Réponse. — Les négociations sur le projet de char de combat étudié en coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne à la suite de l'accord intergouvernemental de février 1980, se sont poursuivies au cours de l'année 1981 et ont abouti à la mise au point d'un projet d'accord sur la phase de définition. Le dossier a été soumis par le ministre fédéral de la défense aux commissions compétentes du Bundestag. Les autorités françaises ont, à plusieurs reprises, réaffirmé au partenaire allemand l'importance qu'elles attachaient à la réalisation sans retard de ce programme. Une décision devra être prise en mai 1982 pour permettre l'équipement de nos armées avec ce char nouveau au tout début de la prochaine décennie. En l'absence d'une application rapide par la R.F.A. de l'accord franco-allemand de février 1980, une solution nationale devra être envisagée. En ce qui concerne la coopération franco-allemande en matière d'armement, le traité de 1963 prévoit un travail en commun dès l'élaboration de projets d'armement. Dans le cadre de ce traité, le développement et la coproduction de matériels essentiels pour les forces armées des deux pays ont été décidés. Les programmes les plus importants ont été l'avion de transport Transall, l'avion d'entraînement et d'appui tactique Alphajet, les missiles antichars Hot et Milan et le missile de défense sol-air Roland. Au total, plus de 120 accords ou avenants ont été signés entre la France et l'Allemagne dans le domaine des armements. Cette coopération se poursuit, sur la base du traité, pour des matériels futurs tels que le char de combat, l'hélicoptère antichar. Pour d'autres matériels futurs, la coopération s'est étendue à la Grande-Bretagne comme troisième partenaire.

Réforme éventuelle de la condition militaire : consultation du Parlement.

4595. — 4 mars 1982. — M. Jean Lecanuet tient à faire part à M. le ministre de la défense de la surprise avec laquelle il a pris connaissance, dans un quotidien de tendance gouvernementale, d'un article exposant un plan de réforme de la condition militaire et, plus particulièrement, de refonte du corps des sous-officiers qui serait à l'étude au ministère de la défense. Cet article, qui contient des affirmations discutables et qui, au demeurant, n'est guère flatteur pour les sous-officiers de l'armée de terre, paraît avoir provoqué une réaction immédiate de vive inquiétude chez les personnels intéressés. Il lui demande donc si l'article en question traduit ou non l'intention du Gouvernement de préparer l'opinion à des réformes dans un domaine très sensible, sans en avoir saisi par une information préalable les instances parlementaires qui ont vocation à connaître de ces questions par priorité.

Réponse. — Il entre à l'évidence dans les missions du ministre de la défense d'améliorer tout à la fois la capacité opérationnelle de nos forces armées et la situation des personnels qui les composent. Des études sont donc en permanence conduites à cet effet. C'est ainsi qu'après les trente mesures, récemment annoncées, destinées à améliorer les conditions d'exécution du service militaire, il apparaît nécessaire d'envisager des dispositions intéressant les militaires d'active. Les mesures qui seront arrêtées traduiront la confiance et l'estime qui doivent être accordées aux sous-officiers, qui accomplissent une tâche importante, difficile et noble ; elles viseront à assurer à l'ensemble des cadres de nos armées une situation en rapport avec les efforts qui leur sont demandés, les contraintes qui leur sont imposées et les responsabilités qu'ils assument. Celles de ces mesures qui conduiraient à une modification de la loi portant statut général des militaires seraient bien entendu soumises au Parlement, notamment à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances : bonus-malus.

2999. — 20 novembre 1981. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la réforme du bonus-malus, les assureurs et les assurés n'étant pas satisfaits. Les assureurs jugent le déficit insupportable, les assurés trouvent les règles d'application du malus trop rigoureuses. Il convient de reconnaître qu'une distorsion existe entre la lenteur de la progression du bonus et la rapidité et la sévérité du malus. Celui-ci est appliqué avec la même rigueur, sans tenir compte du pourcentage de responsabilité, au conducteur responsable d'une éraflure qu'à l'auteur d'un accident grave. Si une nécessaire solidarité doit exister entre les automobilistes, il convient de remarquer que les doléances financières des assureurs ne doivent pas être l'unique objectif des pouvoirs publics mais que la correction de l'application du malus, pour les petits sinistres, s'impose. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — La clause type obligatoire de réduction-majoration des primes prévoit l'application à la prime de référence de réductions et de majorations cumulatives dont les taux sont fonction du nombre de sinistres qui ont été constatés au cours de la période de référence de douze mois. En effet, d'une part, le taux des réductions doit être plafonné car, même dans le cas d'une très longue période sans sinistre, il subsiste un risque qui doit être couvert ainsi que les frais de gestion du contrat. D'autre part, la fréquence moyenne des sinistres de responsabilité civile est actuellement de moins de 125 sinistres pour 1 000 véhicules, soit, par assuré, moins d'un sinistre tous les huit ans, pour les véhicules de tourisme ; ce n'est donc qu'au terme d'une période assez longue, précisément fixée à huit années par la clause type, que la réduction maximale peut être acquise. En outre, la probabilité de survenance dans le futur d'un nombre de sinistres donné dépend fortement du nombre de sinistres observés dans le passé. Il est donc normal que l'importance des majorations soit fonction du nombre de sinistres enregistrés dans le passé. Il ne serait pas possible de limiter le taux des majorations susceptibles d'être appliquées sans laisser à la charge des autres assurés l'accroissement de fréquence correspondant aux sinistres excédant le nombre de sinistres pris en considération pour le calcul de la majoration. Dans les faits, on constate que le nombre d'assurés bénéficiant d'un bonus (estimé à 92 p. 100) est très supérieur à celui des assurés acquittant une prime égale au tarif de référence (5 p. 100) ou supportant une majoration (3 p. 100) de telle sorte que la moyenne des primes individuelles est égale à 65 p. 100 du tarif de référence. En particulier, une proportion de plus en plus importante d'assurés, estimée à 32 p. 100 bénéficient aujourd'hui d'un bonus de 50 p. 100 dont l'effet se cumule pour beaucoup d'entre-eux avec l'accès des tarifs sélectionnés et conduit à des primes nettes très sensiblement inférieures à la moitié des tarifs applicables aux assurés sans antécédents. La dissymétrie incontestable entre l'échelle des réductions et celle des majorations n'a donc pas les effets qu'on pourrait redouter. Il est toutefois exact que l'application de la clause type actuelle conduit dans certains cas à des primes excessives par rapport à la gravité réelle du risque révélé par les sinistres constatés. Ces problèmes, ainsi que ceux qui résultent de la pratique de la résiliation par l'assureur en considération du nombre de sinistres constatés, font actuellement l'objet d'études et de consultations et feront, le cas échéant, l'objet dans les mois qui viennent des réformes qui paraîtront nécessaires.

EDUCATION NATIONALE

Inspecteurs de l'éducation (reclassement et conditions de travail).

2965. — 19 novembre 1981. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre en faveur des inspecteurs de l'éducation nationale pour leur reclassement et leurs conditions de travail.

Réponse. — Le classement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est essentiellement lié non au niveau de recrutement, mais à celui des responsabilités exercées. Or si les I. D. E. N. assurent des fonctions importantes, il ne peut être envisagé dans l'immédiat de réexaminer l'échelle indiciaire que leur est attribuée. Une telle mesure aurait pour effet de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement. En ce qui concerne l'amélioration de leurs conditions de travail, un certain nombre de créations de postes (trente au budget 1981, dix au budget de 1982) permet progressivement d'alléger la charge numérique des circonscriptions et la taille de celles-ci. Un recrutement sensiblement accru conduira à terme à la résorption des emplois dépourvus de titulaires en permettant ainsi de mieux secondar les efforts des inspecteurs exerçant dans les départements où un nombre important de postes est occupé par des « faisant fonction ».

Collège de Latresne : fonctionnement.

3010. — 21 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de scolarité qui existent au collège de Latresne. Bien que la dernière rentrée scolaire ait été marquée par des améliorations non négligeables, il subsiste néanmoins un certain nombre de problèmes qui sont autant d'obstacles au bon fonctionnement de l'établissement. C'est ainsi qu'il manque toujours un poste d'E. P. S. pour les élèves de C. P. P. N. (classes pratiques professionnelles de niveau), un poste de surveillant, un poste d'agent de laboratoire, un poste de documentaliste. Le terrain de sport n'a toujours pas été doté des équipements indispensables. La vétusté du matériel de reprographie, de bureau et de cuisine impose son renouvellement immédiat. Seule, la construction de locaux appropriés permettrait de supprimer toutes les salles préfabriquées et d'accueillir correctement 600 élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que le collège de Latresne puisse enfin fonctionner dans les conditions souhaitables.

Réponse. — Dans le cadre du projet de budget 1982, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, il est prévu de créer 100 emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat. La notion de surveillance ne saurait être conçue de manière restrictive. Il convient en effet d'envisager le problème au niveau de l'établissement considéré comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à améliorer l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. Aussi, dès la loi de finances rectificative pour 1981, un effort a-t-il été entrepris dans ce sens, puisque 150 postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et quatre-vingt-dix emplois de conseillers d'éducation stagiaires ont été créés et délégués aux académies. C'est à ce titre que dix emplois (deux conseillers d'éducation stagiaires et huit adjoints d'enseignement documentalistes) ont été attribués à **M. le recteur de l'académie de Bordeaux**, auquel il appartient de les répartir, en vertu des compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative. Cet effort sera d'ailleurs poursuivi en 1982, puisque le projet de budget prévoit l'ouverture de 450 postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement documentalistes et de quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation. Enfin la loi de finances pour 1982 a ouvert 270 emplois de personnel de laboratoire. Il a été décidé d'attribuer à l'académie de Bordeaux huit emplois de cette catégorie pour améliorer le fonctionnement des établissements scolaires. Le recteur examinera la situation de chaque lycée et collège de son ressort afin de déterminer des priorités pour la répartition de ces nouveaux moyens. En application des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui ont compétence pour procéder au renouvellement du matériel de reprographie, de bureau et de cuisine compte tenu des enveloppes qui leur sont déléguées. S'agissant plus particulièrement du gros matériel de cuisine, qui est considéré comme bien immeuble, la collectivité locale, propriétaire des locaux, pourrait être invitée à pourvoir à son remplacement. En ce qui concerne la capacité d'accueil du collège une extension avait été prévue à la carte scolaire arrêtée il y a quelques années par le ministre. Cependant, des travaux de révision concernant les prévisions d'équipement sont actuellement effectués sous la responsabilité des recteurs. En conséquence, c'est au

recteur de l'académie de Bordeaux, qu'il appartient de préciser si des travaux sont toujours envisagés au collège de Latresne, et dans l'affirmative, la date de leur mise en œuvre. Il va de soi qu'en cas de construction nouvelle, un matériel de premier équipement sera installé. Par ailleurs, le soin d'établir la liste annuelle des investissements, pour l'ensemble des constructions scolaires du second degré, est confié au préfet de région, qui agit avec l'avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise annuellement à sa disposition. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la région Aquitaine, afin que soit étudiée la possibilité de faire figurer cette opération dans un prochain programme de financement. En matière d'éducation physique et sportive, le collège de Latresne enregistre un effectif global de 694 élèves réparti en vingt-six groupes auxquels il faut rajouter trois groupes de C. P. P. N./C. P. A. Trois professeurs et un professeur adjoint d'éducation physique et sportive assurent soixante-neuf heures d'enseignement dans cette discipline. Pour dispenser la totalité des heures nécessaires trois professeurs d'enseignement général de collège effectuent provisoirement neuf heures de leur service en éducation physique et sportive, et neuf heures supplémentaires sont assurées grâce à des crédits mis à disposition du collège pour l'année 1981-1982. Pour pallier cette situation provisoire un poste de professeur sera créé à la rentrée scolaire 1982.

Indemnité des conseillers en formation continue.

4587. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une partie des conseillers en formation continue. Une récente décision ministérielle vient, en effet, de diminuer l'indemnité des conseillers en formation continue issus des corps agrégés et certifiés. Cette décision, envisagée par les Gouvernements précédents pour augmenter les professeurs d'enseignement général et les instituteurs, n'avait pu être prise. Au moment où le Gouvernement mobilise l'appareil d'éducation en faveur des jeunes sous-qualifiés et où le développement des sciences et des techniques appelle un développement de la formation continue des travailleurs, cette mesure paraît injuste. On peut, certes, se réjouir que certains conseillers en formation continue voient leurs indemnités augmenter. Cependant, pour réparer une injustice doit-on en créer une autre. Aussi elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour maintenir l'indemnité au moins à son niveau actuel et l'étendre aux catégories qui en sont injustement privées.

Réponse. — Le décret n° 81-1220 du 31 décembre 1981 a eu pour triple objectif de donner un fondement réglementaire au régime indemnitaire attribué aux personnels exerçant en qualité de conseiller en formation continue, d'étendre un avantage de cette nature à tous les personnels intéressés, non enseignants compris ; de rapprocher, en ce qui concerne les enseignants, les montants indemnitaires versés. Cette dernière mesure apparaît d'autant plus équitable que les conseillers en formation continue sont appelés à exercer des fonctions d'animation et de coordination très comparables, quel que soit leur corps d'origine. Il convient enfin de signaler que des instructions ont été données afin qu'en aucun cas les agents exerçant ces fonctions au moment de la publication du texte en cause ne subissent, en francs courants, une diminution de l'avantage indemnitaire dont ils bénéficiaient auparavant.

ENERGIE

Agence pour les économies d'énergie : développement du crédit-bail.

1020. — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à rendre plus efficaces les modes d'intervention de l'agence pour les économies d'énergie, notamment en ce qui concerne le financement des investissements d'économies d'énergie par la formule du crédit-bail qu'il devrait pouvoir contribuer à développer. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé l'énergie.*)

Réponse. — La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a permis la création de sociétés spécialisées dans le financement des investissements énergétiques des consommateurs d'énergie par la formule de crédit-bail mobilier et immobilier ou de la location simple. Quinze de ces sociétés, les Sofergie, ont été constituées au cours de l'année 1981, et sont maintenant en mesure d'apporter aux industriels réalisant des investissements d'économie ou de substitution d'énergie la possibilité d'obtenir un financement global sans incidence sur

leur bilan et en prélevant les ressources à dégager sur les gains d'exploitation obtenus par ces économies ou ces substitutions d'énergie. Le Gouvernement a pris, au cours du deuxième semestre 1981, les mesures complémentaires permettant d'assurer aux Sofergie l'accès à des ressources désencadrées ou bonifiées de manière à leur permettre d'atteindre l'objectif du financement d'un milliard de francs d'investissements au cours de leur première année de plein exercice. De plus, la constitution d'un fonds de garantie des concours accordés au titre des investissements énergétiques des entreprises est actuellement à l'étude et devrait intervenir prochainement. L'agence pour les économies d'énergie a largement fait connaître aux entreprises les modalités d'action des Sofergie, en particulier par le moyen d'une brochure éditée en novembre 1981 et tirée à 120 000 exemplaires.

Coke métallurgique : réduction des importations.

4178. — 28 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la sidérurgie française, pour compléter ses besoins en coke métallurgique, se propose d'acheter pour 1982 4 100 000 tonnes de coke dont 2 032 000 aux houillères nationales et 2 068 000 d'importation. Connaissant la situation précaire des cokeries minières du Nord-Pas-de-Calais, notamment celle de Mazingarbe qui est menacée de fermeture, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de réduire les importations et d'importer plutôt du charbon que du coke ce qui aurait pour conséquence le maintien en activité et à leur meilleur niveau des trois cokeries de Louches, Mazingarbe et Drocourt au bénéfice de l'emploi et de l'économie nationale. (*Question transmise auprès du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — S'il est vrai que les commandes de cokes de haut-fourneau des cokeries des H.B.N.P.C. sont inférieures à leurs capacités de production pour 1982, aucun projet de fermeture de cokeries minières n'est actuellement envisagé dans cette région. En outre, il faut noter que cela ne sera d'aucune incidence sur l'écoulement du charbon national puisqu'elles fonctionnent déjà à partir de charbons importés, ce qui permet d'y maintenir l'activité et l'emploi. En ce qui concerne les importations de coke par la sidérurgie, il faut souligner que ces importations, en provenance du Bénélux ou de R.F.A., échappent, dans le cadre de la réglementation C.E.C.A., à tout contingentement. Compte tenu des prévisions actuelles de fabrication de fonte, la sidérurgie a révisé à la baisse ses besoins en cokes extérieurs, qui sont ramenés à 4 046 000 tonnes. Cependant, cette diminution n'affecte en rien l'écoulement des cokeries minières françaises, celles-ci bénéficient au contraire de nouvelles commandes. En effet, les prévisions d'enlèvement de coke de la sidérurgie aux H.B.N.P.C. sont majorées de 125 000 tonnes, les tonnages des cokeries minières des autres bassins restent inchangés. Les réajustements ont par conséquent porté sur les cokes importés en diminution de 179 000 tonnes. La structure actuelle de l'approvisionnement en cokes H.F. extérieurs de la sidérurgie est donc la suivante : 2 157 000 tonnes pour les cokeries minières et 1 889 000 tonnes pour les importations. Compte tenu de la conjoncture sidérurgique et du surcoût important qu'occasionnerait un transfert plus important vers les cokeries minières du Nord-Pas-de-Calais pour la sidérurgie, ces nouvelles prévisions, tout en laissant encore disponibles des capacités de cokéfaction importantes, permettent cependant un meilleur écoulement national des productions des cokeries minières du Nord-Pas-de-Calais.

Unités de raffinage : plan de fermeture.

4231. — 3 février 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la capacité de raffinage de l'industrie française se situe actuellement entre 160 et 170 millions de tonnes de pétrole par an. Cependant, suite aux chocs pétroliers successifs infligés aux économies occidentales par l'O.P.E.P., la consommation est retombée, valeur aujourd'hui, en-dessous des 100 millions de tonnes-an. L'évolution de la consommation, d'ici à 1990, fait apparaître que la demande intérieure en produits pétroliers n'excédera finalement pas 70 à 75 millions de tonnes-an. Partant de ces éléments, le bulletin de l'industrie pétrolière a estimé que, d'ici à l'échéance ci-dessus, une bonne vingtaine de millions de tonnes de capacité de distillation resteraient en excédent. Cela m'amène à penser que ce seront les raffineries simples, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de conversion en cours de construction ou en projet, qui seront les plus menacées. Parmi celles-ci, cinq unités, à savoir : Valenciennes et Gargenville d'Elf Aquitaine ; Dunkerque ou Vernon de B.P. ; Hauconcourt de C.F.R./Esso/Elf ; Herrlisheim (Bas-Rhin) de C. F. P. - C. F. R. - Elf - B.P. sont particulièrement visées. Il lui importerait de savoir quelles sont les solutions envisagées à court, à moyen et à long terme,

pour absorber, au plan économique, d'une part, et au plan social, d'autre part, la fermeture éventuelle de ces unités de raffinage. (*Question transmise auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'avenir de certaines raffineries, le ministre chargé de l'énergie confirme bien que l'industrie du raffinage souffre d'une surcapacité très importante et irréversible en distillation atmosphérique, alors que l'évolution prévisible de la consommation des produits pétroliers, notamment la réduction des tonnages et la modification de la structure de la demande par l'accroissement de la part des produits légers, ainsi que l'alourdissement de l'approvisionnement, devraient entraîner la réalisation d'importants investissements de « conversion ». Conscients de l'importance que revêt le maintien sur notre sol d'une industrie du raffinage puissante et moderne, tant pour ceux qui y travaillent que pour la collectivité nationale, le ministre de l'industrie et le ministre délégué chargé de l'énergie ont attiré à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement sur l'avenir de ce secteur. La question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi portant à la fois sur le régime des prix pétroliers et l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution de l'approvisionnement et de la consommation. La réflexion du Gouvernement porte notamment sur la diversification de nos approvisionnements, le maintien d'un réseau de distribution répondant à la mission de service public qui est la sienne, et la maîtrise des coûts afin de préserver les intérêts des consommateurs. Enfin, une attention toute particulière est portée à la maîtrise de l'emploi et aux divers moyens qui doivent contribuer à l'assurer.

ENVIRONNEMENT

Produits dérivés des phoques : interdiction.

4738. — 11 mars 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il ne peut envisager l'interdiction de l'achat et de la vente des peaux et des produits dérivés des phoques gris et des phoques à capuchon. La France serait d'ailleurs bien inspirée de faire élargir cette interdiction à l'ensemble de la Communauté européenne afin que cesse le massacre annuel de ces animaux.

Réponse. — L'éventuelle interdiction de vente et d'achat de peaux et de produits dérivés issus du phoque gris (*haliochoerus grypus*) et du phoque à capuchon (*cystophora cristata*) soulève une série de problèmes qui en obèreraient l'efficacité : si l'identification précise des peaux par espèce est réalisable, tel n'est pas le cas pour les produits dérivés, graisse par exemple dont l'origine est à peu près impossible à discerner entre les espèces visées et celles, voisines, qui ne seraient pas soumises à la réglementation. Une réglementation serait en l'occurrence à peu près inapplicable. Le phoque gris (*haliochoerus grypus*) est d'autre part totalement protégé en France par l'arrêté du 29 février 1980 qui interdit notamment sa commercialisation. Cette réglementation, destinée à protéger une espèce que l'on rencontre sur nos côtes est prise en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Une interdiction de commercialisation d'une espèce non indigène (phoque à capuchon) serait susceptible de tomber sous le coup de la législation européenne relative aux échanges intra-communautaires (près de 25 p. 100 des importations de peaux brutes de phoques sont effectuées en provenance de pays de la Communauté économique européenne, plus de 30 p. 100 des importations sont effectuées à partir du Groenland). Dans ces conditions une politique d'autolimitation, telle que celle pratiquée par les professionnels de la fourrure à l'égard des importations de peaux de bébés phoques — portant essentiellement sur les bébés phoques à capuchon et sur les bébés phoques harpés à manteau blanc dits encore phoques scellés (*pagophilus groenlandicus*) — apparaît la plus adaptée aux problèmes posés par les conditions dans lesquelles est effectuée la chasse.

Chasseurs : réforme de l'exercice du droit de chasse.

4768. — 18 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'émotion ressentie par les chasseurs et leurs différentes associations en prenant connaissance des intentions prêtées au Gouvernement en matière de gestion de la forêt à la suite du rapport élaboré par M. Duroure, parlementaire en mission. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les suites qui seront données à ce document de travail et s'il peut lui donner l'assurance qu'en toute hypothèse aucune décision ayant quelque incidence sur l'exercice du droit de chasse ne sera définitivement arrêtée sans concertation avec les représentants qualifiés des chasseurs.

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par les représentants des chasseurs au sujet des conséquences qui pourraient être tirées en ce qui concerne l'organisation de la chasse du rapport de M. Duroure paraissent prématurées et excessives. La mission de M. Duroure ayant pour objet l'organisation de la filière bois, les réflexions sur la chasse qui ont pu être faites dans son cadre n'en constituent pas un élément fondamental ni indissociable; en tout état de cause il n'appartient pas au ministre de l'environnement de prendre position sur une question qui relève du Gouvernement dans son ensemble. Le ministre rappelle cependant qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser, notamment à l'issue du congrès annuel des présidents de fédérations départementales des chasseurs, que les représentants des fédérations ne manqueront pas d'être associés à l'examen des réformes qui seront à envisager prochainement dans le domaine de la chasse.

Fédérations départementales de chasseurs : inquiétude.

4838. — 18 mars 1982. — **M. Paul Robert** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs quant aux conséquences que risquerait d'avoir, pour la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, la création d'une nouvelle « autorité nationale » chargée de la réorganisation de la forêt française prenant sous sa tutelle ces deux aspects actuellement de la compétence du ministère de l'environnement. Il lui demande quelle réflexion lui inspire un tel projet, de quelle façon il envisage une éventuelle réforme de l'organisation de la chasse, et s'il pense consulter les fédérations départementales avant l'élaboration de la mise en œuvre d'un quelconque projet.

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par les représentants des chasseurs au sujet des conséquences que pourrait entraîner pour la chasse l'éventuelle création d'une « autorité nationale » chargée de la réorganisation de la forêt française sont pour le moins prématurées dans la mesure où le rapport préliminaire n'a pas encore fait l'objet d'un débat approfondi. Ces inquiétudes semblent également excessives, car le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire ayant pour objet l'organisation de la filière bois, les réflexions sur la chasse qui ont pu être faites lors de son élaboration n'en constituent pas un élément fondamental ni indissociable. En tout état de causes il n'appartient pas au ministre de l'environnement de prendre position sur une question qui relève du Gouvernement dans son ensemble. Les réformes de la chasse qui, de toutes façons, seront nécessaires, font actuellement l'objet d'une réflexion au sein du ministère. Les représentants des fédérations seront étroitement associés à leur examen. Ces réformes devraient aboutir à renforcer l'action des fédérations, dans le cadre du développement de la vie associative poursuivi par le Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

Mesures en faveur des instituteurs : répercussions.

4878. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si les mesures prises en faveur des instituteurs auront une répercussion sur l'ensemble des traitements de la fonction publique.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé le principe d'une revalorisation de la situation relative des instituteurs, dont l'objectif s'inscrit dans la perspective d'une réforme globale de l'école. Cette mesure spécifique n'est donc pas susceptible d'extension. Il s'agit de reconnaître l'importance et la difficulté de la fonction enseignante dans une société de plus en plus complexe où le niveau d'éducation de tous conditionne largement l'avenir même de la France. Il s'agit aussi de mieux assurer la qualité de l'enseignement à un moment où celui-ci doit entrer dans une nouvelle phase de démocratisation et où la formation des enseignants, initiale ou permanente, est appelée à répondre à de nouvelles exigences.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Dotation globale de fonctionnement : inconvénient du système actuel d'attribution.

2845. — 13 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le système actuel d'attribution de la dotation globale de fonctionnement. Il lui expose le cas d'une commune qui, à la suite d'une vente de bois, perçoit une recette exceptionnelle immédiatement

répercutée sur la D.G.F. et, de ce fait, voit celle-ci amputée d'une somme très importante. Cette mesure est d'autant plus injuste que la reconstitution du patrimoine communal, c'est-à-dire, en l'espèce, la remise en état des terrains par plantation d'arbres, est estimée par l'office national des forêts pour le même montant, ce qui se traduit par une perte sèche pour la commune. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une recette exceptionnelle soit étalée sur plusieurs années afin que la D.G.F. ne soit pas réduite à la portion congrue.

Réponse. — En application de l'article L. 234-13 du code des communes, les communes de moins de 2 000 habitants perçoivent une dotation de fonctionnement minimale destinée à les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes. Les modalités de calcul de cette dotation telles qu'elles ont été définies à l'article L. 234-13 susvisé conduisent à diminuer le montant de la dotation de la moitié des revenus patrimoniaux bruts moyens des trois derniers exercices connus. Ces dispositions atténuent l'impact d'une recette exceptionnelle sur la dotation globale de fonctionnement. Afin de ne pas pénaliser certaines communes qui réalisent d'importants investissements, l'article 10 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1982 peuvent être pris en compte dans le calcul de la dotation de fonctionnement minimale, les revenus patrimoniaux nets. Cette disposition qui répond aux préoccupations de l'association des communes forestières a été appliquée pour la répartition 1982 de la dotation de fonctionnement minimale. En ce qui concerne les exercices futurs, ce problème particulier pourra être réexaminé dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les ressources des collectivités locales.

Femmes victimes de violence : mise en place de services d'accueil spécialisés.

3187. — 2 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mise en place de services d'accueil spécialisés pour venir en aide aux femmes victimes de violences. Elle souhaiterait notamment savoir dans quelles circonscriptions de police ces services ont été mis en place et connaître les formules retenues pour mieux répondre à cette situation.

Réponse. — Le ministère des droits de la femme, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, a défini comme étant un de ses objectifs prioritaires l'aide aux femmes victimes de violences. Les services de police sont étroitement associés à la réalisation du plan d'action en cours d'élaboration. Le projet retenu tend à sensibiliser et à former, en un premier temps, du personnel en majorité féminin, puis, par la suite, à dispenser cette formation à un plus grand nombre de fonctionnaires, sans discrimination. Ceux-ci assureront, dans les commissariats, l'accueil des femmes victimes et le traitement de ces affaires qui requièrent une approche spécifique. De telles structures sont d'abord mises en place dans trois circonscriptions pilotes — Marseille, Nîmes et Chelles — avant d'être étendues et généralisées grâce aux enseignements recueillis. En ce qui concerne Paris, il est rappelé que les services de la police judiciaire de la préfecture de police comportent, dans trente-huit commissariats sur cinquante-quatre, un fonctionnaire du sexe féminin prêt à accueillir les femmes en détresse. En outre, l'ensemble du personnel des services de sécurité publique de la préfecture de police a été sensibilisé au problème des femmes victimes de violence et son attention a été appelée sur la mise en place, par l'assistance publique, de trois centres de consultation spécialisés, dans lesquels doivent être conduites les victimes précitées.

« Biens communaux » : demande de renseignements par département.

3603. — 23 décembre 1981. — **M. Paul Jargot** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître, par département, la consistance des « biens communaux », si possible conformément à la nomenclature suivante : département (col. 1) ; bois communaux : soumis au régime forestier (col. 2) ; non soumis au régime forestier (col. 3). Total des bois (col. 4). Propriétés non boisées (pâturages, landes, marais, tourbières, etc.) : productives (col. 6). Total des propriétés non boisées (col. 7). Total de la superficie des biens communaux de toute nature (col. 8).

« Biens communaux » : demande de renseignements statistiques.

3665. — 8 janvier 1982. — M. Jean Ooghe prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui faire connaître, par département, la consistance des « biens communaux », si possible conformément à la nomenclature suivante : département (col. 1) ; bois communaux : soumis au régime forestier (col. 2), non soumis au régime forestier (col. 3) ; total des bois (col. 4) ; propriétés non boisées (pâturages, landes,

marais, tourbières, etc.) ; productives (col. 5), improductives (col. 6) ; total des propriétés non boisées (col. 7) ; total de la superficie des biens communaux de toute nature (col. 8).

Réponse. — Le tableau ci-après indique la superficie en hectares des bois communaux soumis au régime forestier, des bois communaux non soumis au régime forestier, du total des bois communaux, des propriétés communales non boisées et du total des biens communaux de toute nature appartenant aux communes de chaque département. Il n'existe pas de statistique relative à la superficie des propriétés communales non boisées productives de revenus.

DÉPARTEMENTS	BOIS COMMUNAUX			PROPRIÉTÉS non boisées.	TOTAL des biens communaux.
	Soumis au régime forestier.	Non soumis au régime forestier.	Total.		
Ain	48 171	9 673	57 844	25 670	83 514
Aisne	3 926	3 714	7 640	10 614	18 254
Allier	1 671	461	2 132	6 608	8 740
Alpes-de-Haute-Provence	47 226	11 881	59 107	101 310	160 417
Hautes-Alpes	71 396	17 413	88 809	206 481	295 290
Alpes-Maritimes	56 598	31 410	88 008	104 469	192 477
Ardèche	9 830	7 207	17 037	9 197	26 234
Ardennes	35 078	3 294	38 372	7 529	45 901
Ariège	39 296	12 561	51 857	65 869	117 726
Aube	23 382	4 862	28 244	13 280	41 524
Aude	26 691	13 299	39 990	72 011	112 001
Aveyron	10 432	8 982	19 414	22 125	41 539
Bouches-du-Rhône	21 943	10 229	32 172	21 170	53 342
Calvados	427	389	816	6 071	6 887
Cantal	20 033	6 446	26 479	40 704	67 183
Charente	271	206	477	7 032	7 509
Charente-Maritime	558	577	1 135	6 615	7 750
Cher	5 864	3 438	9 302	12 164	21 466
Corrèze	3 613	1 593	5 206	3 113	8 319
Corse-du-Sud	49 669	13 603	63 272	36 993	100 265
Haute-Corse	31 335	13 915	45 250	84 660	129 910
Côte-d'Or	105 400	3 209	108 609	24 952	133 561
Côtes-du-Nord	61	134	195	6 120	6 315
Creuse	1 007	448	1 455	2 136	3 591
Dordogne	101	286	387	3 310	3 697
Doubs	112 781	9 801	122 582	42 615	165 197
Drôme	33 125	10 247	43 372	19 182	62 554
Eure	2 187	909	3 096	5 680	8 776
Eure-et-Loir	36	493	529	3 964	4 493
Finistère	316	109	425	7 965	8 390
Gard	39 997	13 601	53 598	25 171	78 769
Haute-Garonne	26 320	3 810	30 130	35 745	53 875
Gers	2 211	833	3 044	2 858	5 902
Gironde	10 483	32 396	42 879	21 755	64 634
Hérault	12 951	11 346	24 297	42 385	66 682
Ille-et-Vilaine	1 493	407	1 900	12 923	14 823
Indre	1 005	83	1 088	7 655	8 743
Indre-et-Loire	6 839	896	7 735	7 803	15 538
Isère	47 173	9 850	57 023	99 244	156 267
Jura	95 300	5 623	100 923	35 436	136 359
Landes	25 621	29 171	54 792	16 598	71 390
Loir-et-Cher	1 302	919	2 221	6 605	8 826
Loire	2 642	249	2 891	6 657	9 548
Haute-Loire	11 996	3 443	15 439	16 799	32 238
Loire-Atlantique	56	166	222	8 348	8 570
Loiret	2 583	525	3 108	5 252	8 360
Lot	1 941	1 570	3 511	5 028	8 539
Lot-et-Garonne	1 518	183	1 701	3 077	4 778
Lozère	4 342	293	4 635	8 364	12 999
Maine-et-Loire	349	866	1 215	7 949	9 164
Manche	795	273	1 068	15 956	17 024
Marne	10 516	3 933	14 449	11 220	25 669
Haute-Marne	94 973	2 621	97 594	11 505	109 099
Mayenne	101	179	280	3 319	3 599
Meurthe-et-Moselle	74 601	1 056	75 657	25 149	100 806
Meuse	97 664	1 564	99 228	15 203	114 431
Morbihan	341	320	661	7 857	8 518
Moselle	46 732	894	47 626	28 665	76 291
Nièvre	21 207	965	22 172	7 665	29 837
Nord	1 723	249	1 972	11 510	13 482
Oise	1 458	2 430	3 888	7 910	11 798
Orne	1 138	168	1 306	4 349	5 655
Pas-de-Calais	790	487	1 277	11 613	12 890
Puy-de-Dôme	25 594	12 419	38 013	32 014	70 027
Pyrénées-Atlantiques	62 420	19 258	81 678	93 685	175 363
Hautes-Pyrénées	56 131	9 756	65 887	742 680	790 567
Pyrénées-Orientales	23 649	4 947	28 596	49 803	78 399
Bas-Rhin	76 053	3 363	79 416	33 013	112 429
Haut-Rhin	83 699	2 327	86 026	22 728	108 754
Rhône	540	164	704	4 584	5 288
Haute-Saône	117 086	3 428	120 514	113 938	134 452
Saône-et-Loire	27 394	1 983	29 377	18 498	47 875
Sarthe	2 777	1 360	4 137	3 403	7 540
Savoie	74 407	11 000	85 407	221 470	306 877
Haute-Savoie	44 441	12 607	57 048	68 830	125 878
Paris	0	0	0	3 500	3 500
Seine-Maritime	992	1 336	2 328	11 192	13 520
Seine-et-Marne	1 558	2 113	3 671	9 446	13 117

DÉPARTEMENTS	BOIS COMMUNAUX			PROPRIÉTÉS non boisées.	TOTAL des biens communaux.
	Soumis au régime forestier.	Non soumis au régime forestier.	Total.		
Yvelines	776	418	1 194	5 093	6 287
Deux-Sèvres	183	39	222	4 751	4 973
Somme	77	1 093	1 170	12 209	13 379
Tarn	10 852	2 737	13 589	4 933	18 522
Tarn-et-Garonne	315	604	919	3 485	4 404
Var	45 299	17 879	63 178	8 434	71 612
Vaucluse	33 513	2 939	36 452	9 172	45 624
Vendée	101	166	267	10 335	10 602
Vienne	174	377	551	4 561	5 112
Haute-Vienne	287	259	546	3 675	4 221
Vosges	125 373	2 317	127 690	19 283	146 973
Yonne	31 248	2 010	33 258	9 110	42 368
Territoire de Belfort.....	12 622	334	12 956	2 032	14 988
Essonne	1 684	557	2 241	4 802	7 043
Hauts-de-Seine	306	9	315	2 115	2 430
Seine-Saint-Denis	3	90	93	2 696	2 789
Val-de-Marne	129	140	269	1 849	2 118
Val-d'Oise	106	578	684	5 598	6 282

Recensement : emploi des chômeurs.

4517. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait à proposer l'emploi en priorité des chômeurs pour la réalisation des opérations de recensement, de préférence à toute autre catégorie sociale disposant actuellement d'un emploi stable. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le recensement général de la population utilise les services d'environ 110 000 agents recenseurs dont le recrutement est assuré par les maires. Afin de faciliter le recours des demandeurs d'emploi pour l'exécution de la collecte des informations, les maires ont été informés que, conformément à une décision prise par la commission paritaire nationale de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.), en accord avec la délégation à l'emploi (ministère du travail) les personnes en chômage qui sont employées comme agents recenseurs peuvent conserver leur qualité de demandeur d'emploi et continuer à percevoir les allocations qui y sont attachées.

Directions départementales de l'équipement : devenir du statut des personnels.

4529. — 25 février 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude provoquée chez les personnels des directions départementales de l'équipement par l'éventualité d'un éclatement de leurs services que pourrait entraîner la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Ces personnels, qui travaillent pour l'Etat et les collectivités locales, estiment, en effet, que seule une unicité de gestion nationale est de nature à maintenir une gestion cohérente et équilibrée des effectifs et leur adaptation objective aux besoins ; garantir l'égalité de traitement des collectivités locales quelles que soient leurs ressources financières dans leur recours aux moyens des services techniques ; garantir aux personnels des niveaux de formation, de compétence et de rémunération équivalents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir du statut des personnels de l'équipement.

Réponse. — L'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que « jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le président du conseil général peut disposer en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat ». Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il s'agit de « la mise à disposition du service », et non pas de tel ou tel fonctionnaire ou agent de ce service. Un décret en conseil d'Etat fixera dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, les conditions et modalités de mise à disposition du service. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de modification de la situation des fonctionnaires qui le composent. Pour l'avenir, la question se posera en revanche à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui devra régler la situation de certains services, dont celui de l'équipement. Le Gouvernement

mène depuis plusieurs mois une réflexion d'ensemble à l'occasion de laquelle sont notamment étudiées les réformes statutaires liées à la décentralisation et concernant tant les personnels de l'Etat que ceux des différentes collectivités territoriales. Dans le cadre de cet examen, des réunions de concertation ont eu lieu avec les organisations syndicales représentatives. Diverses formules ont été examinées. Elles seront prochainement soumises au Premier ministre qui devra trancher entre les différentes solutions possibles. Il va de soi que les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire seront prises en compte à cette occasion. La formule retenue devra concilier les nécessités de la décentralisation et les souhaits des personnels concernés.

Modalités d'acquisition et de détention des carabines « 22 long rifle ».

4576. — 4 mars 1982. — **M. Gérard Ehlers** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'acquisition et de détention de certaines armes. Classées en cinquième catégorie, les carabines à air comprimé et surtout les « 22 long rifle » sont en vente libre et exposées, y compris dans les hypermarchés. De ce fait, elles sont accessibles aux mineurs pourvus d'une autorisation parentale. Ces armes sont pourtant d'un maniement dangereux et la cause de nombreux accidents. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réglementer plus sévèrement leur vente et en particulier d'en interdire la détention aux mineurs ainsi que pour le lancement d'une campagne de prévention et d'information sur les accidents qui leur sont imputables. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Les carabines à air comprimé ne sont pas considérées comme des armes à feu relevant du régime des matériels de guerre, armes et munitions, institué par le décret-loi du 18 avril 1939, mais comme des jouets dangereux pour lesquels des instructions ont été adressées aux préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, en usant de leurs pouvoirs généraux de police, pour en interdire la vente aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux, ainsi que leur utilisation sur la voie publique. L'interdiction générale et absolue de la vente ou de l'utilisation de certains jouets ne saurait être envisagée par voie réglementaire, car elle irait directement à l'encontre du principe traditionnel de la liberté du commerce et serait, de ce fait, susceptible d'être annulée par la juridiction administrative. Il ne semble pas, au demeurant, que l'intervention de mesures plus sévères tendant à réglementer la fabrication et la vente de jouets réputés dangereux soit de nature à modifier sensiblement les risques d'accidents, certains d'entre eux pouvant être confectionnés sans difficultés par les enfants eux-mêmes (lance-pierres par exemple). En revanche, les carabines 22 long rifle sont classées parmi les armes de 7^e catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) et, en application de l'article 1^{er} du décret n° 75-948 du 17 octobre 1975, leur vente et leur détention sont soumises à la procédure d'inscription sur registre. De plus, leur acquisition par des mineurs de plus de seize ans n'est possible que sur autorisation parentale. Toutefois, compte tenu des accidents qui leur sont imputables, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation procèdent actuellement, en liaison avec ceux des autres ministères concernés, à une étude en vue d'aboutir à un contrôle plus strict des conditions de vente de ces armes.

Mairies : retard de l'envoi des documents fiscaux.

4643. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** s'étonne près de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, du retard apporté à l'envoi aux mairies de la documentation fiscale 1982. Ces informations, indispensables à l'élaboration du budget communal (montant D.G.F.; imprimés n° 1259 et n° 1259 ter, pour la fixation des taux des quatre taxes directes locales) devraient en effet parvenir avant le 31 décembre. Or, au 15 février, certains éléments ne sont pas encore communiqués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'avenir.

Réponse. — Dès l'exercice 1980, la présentation des informations budgétaires élaborées par la direction générale des collectivités locales et destinées aux maires a été radicalement transformée; leurs délais de diffusion ont également été notablement raccourcis. C'est ainsi que, pour la préparation des budgets primitifs de 1982, les maires ont reçu, dès les premières semaines de novembre 1981, le « guide budgétaire communal »; afin de permettre une utilisation immédiate et facilitée de ce document, il est présenté sous forme de fiches classées en fonction de la nomenclature budgétaire et comptable. Par conséquent, dès le mois de novembre 1981, les maires disposaient d'un instrument pratique complet, sous réserve des modifications apportées par la loi de finances, pour entreprendre la préparation du budget primitif de 1982. Les informations complémentaires nécessitées par la publication de la loi de finances pour 1982 et de certaines dispositions des lois de finances rectificatives pour 1981 ont été adressées aux maires courant janvier 1982, c'est-à-dire dans les délais les plus brefs possibles. En tout état de cause, cette deuxième série d'informations ne peut pas être disponible avant le 31 décembre d'une année, la publication de la loi de finances n'intervenant qu'à l'extrême fin du mois de décembre de l'année précédente. En ce qui concerne le cas particulier des informations nécessaires au vote des taux des quatre taxes directes locales par les conseils municipaux, qui est en vigueur depuis l'exercice 1981, elles sont communiquées chaque année aux maires par les services départementaux de la direction générale des impôts. Pour la quasi-totalité des communes, cette notification est intervenue, en 1981 comme en 1982, avant le 31 janvier. C'est en effet au plus tard à cette date que chaque maire a dû recevoir des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, l'état n° 1259, sur lequel figurent les indications indispensables au vote des taux, et notamment la valeur estimée des bases d'imposition des quatre taxes pour l'année en cours. Quant aux états n° 1259 ter, qui ont été mis en service à compter de 1982 et qui permettent de distinguer, dans l'évolution annuelle globale des bases de chaque taxe, la part imputable aux variations nominales, d'une part, et aux variations physiques, d'autre part, ils ont été, cette année, communiqués aux maires vers le 15 février. En toute hypothèse, il serait impossible aux services des impôts de procéder à ces estimations de bases d'imposition avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, puisque les quatre taxes directes locales obéissent au principe de l'annualité et sont donc établies en fonction de la situation de droit et de fait existant à cette date du 1^{er} janvier. S'agissant des attributions servies par les collectivités locales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception de la dotation supplémentaire revenant aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements, les états nécessaires à leur notification aux administrateurs locaux ont été, cette année, adressés par l'administration centrale aux préfets par courrier du 8 janvier 1982. Les notifications individuelles ont donc pu intervenir très rapidement à partir de la réception de ces documents en préfecture. Il est rappelé que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, indique, dans son article 7 (alinéa 3), qu'un décret fixera la liste des informations indispensables à l'établissement du budget. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration.

Prochaines élections législatives : mode de votation.

4701. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, où en sont les études sur le système électoral à la proportionnelle, qui devrait être appliqué selon les dires du Président de la République, alors candidat, aux prochaines élections législatives.

Réponse. — L'application de la proportionnelle aux prochaines élections législatives fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents. Si cette étude aboutit à des conclusions positives, les modifications nécessaires du code électoral seront alors soumises au Parlement seul compétent en la matière.

Essonne : remboursement par l'Etat de frais de réception.

4740. — 11 mars 1982. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le conseil général de l'Essonne a constaté, à l'occasion de l'examen du projet de budget primitif de l'année 1982, qu'une somme de 439 000 francs figurait au sous-chapitre 940-311 pour les frais de réception officielle du préfet. L'assemblée départementale, compte tenu de l'adoption prochaine de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, a posé le problème de la récupération sur l'Etat des frais de réception liés aux fonctions de commissaire de la République et inscrit à cet effet en recettes un crédit provisionnel de 100 000 francs au titre de recouvrement sur l'Etat desdits frais de réception. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer au département de l'Essonne le remboursement des sommes avancées par celui-ci à ce titre.

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions répond à la question posée par l'honorable parlementaire. Cet article dispose en effet que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des ressources, l'Etat continue de supporter les prestations qu'il fournit actuellement pour le fonctionnement des services transférés au département tandis que restent à la charge du département celles qu'il fournit de son côté aux services de l'Etat. Le montant des crédits en cause doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés au cours des trois exercices précédents. Il apparaît donc que l'Etat n'a pas à procéder en 1982 au remboursement de ces crédits inscrits au budget du département de l'Essonne.

Tribunaux administratifs : fonctionnement.

4810. — 18 mars 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les requêtes au cours d'une année judiciaire déposées auprès des vingt-cinq tribunaux administratifs de la métropole ont été de 21 441 en 1974-1975 et de l'ordre de 40 000 au cours de l'année judiciaire 1979-1980. Il lui demande de lui préciser : le chiffre exact des recours pour l'année judiciaire 1979-1980; la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre un fonctionnement normal des tribunaux administratifs. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le nombre de requêtes enregistrées pour l'ensemble des tribunaux administratifs métropolitains a progressé de manière sensible de 1975 à 1980. Pour l'année judiciaire 1979-1980, le total des enregistrements s'est élevé à 40 000, il est demeuré stable et même en légère régression en 1980-1981 puisque 38 210 recours ont été enregistrés dans les vingt-cinq tribunaux métropolitains. Afin de permettre à la juridiction administrative de faire face à sa mission, l'effectif budgétaire du corps des tribunaux administratifs a été porté de 205 fonctionnaires en 1975 à 348 en 1982, ce qui représente une augmentation de 66,50 p. 100. Le rythme des créations d'emplois a d'ailleurs été accéléré, il s'élève actuellement à vingt-sept postes par an, présidents et conseillers, effort qui doit être poursuivi jusqu'en 1985. Ce développement des postes budgétaires s'accompagne d'une accélération du recrutement puisque, indépendamment de l'apport annuel d'un contingent d'élèves de l'école nationale d'administration, le recrutement complémentaire autorisé par la loi du 7 juillet 1980 permet de pourvoir par voie de concours exceptionnels le surplus des postes vacants. Cette augmentation des effectifs permet de doter les tribunaux les plus chargés de conseillers supplémentaires et de mettre en place de nouvelles formations de jugement : il y aura en 1982, pour la métropole, cinquante-deux chambres pour trente-cinq en 1975. Il y a lieu enfin de noter que pour la première fois depuis plusieurs années, le nombre de jugements rendus en 1980-1981 a égalé le nombre de recours déposés la même année. Il y a donc tout lieu de penser que les moyens mis en œuvre ont été efficaces; l'effort ainsi entrepris sera bien entendu poursuivi.

JEUNESSE ET SPORTS

Organisations bénévoles de manifestations sportives : responsabilité civile.

4201. — 29 janvier 1982. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports** sur la profonde inquiétude des milieux de la navigation de plaisance à la suite de la condamnation dont ont été l'objet, après l'accident survenu au cours d'une manifestation nautique qu'ils avaient organisée, les dirigeants de la société des régates rochelaises. De telles sanctions frappant des responsables bénévoles auxquels ne peut être reprochée aucune

faute personnelle est, en effet, de nature à provoquer un déroulement général et, à terme, la disparition des manifestations dont il s'agit. Des situations identiques ayant affecté d'autres disciplines sportives, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de définir et mettre en œuvre, après concertation avec les différentes fédérations, les conditions permettant aux organisateurs bénévoles de manifestations sportives d'accomplir en toute sérénité leur fonction d'intérêt général.

Réponse. — La procédure engagée, à la suite de l'accident mortel survenu en 1978, à l'occasion des régates de La Rochelle, a ému l'ensemble du monde sportif. Conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 1975, et en application du décret du 3 juin 1976, les fédérations sportives peuvent arrêter, publier et appliquer des règlements internes propres dans le but de régir leur discipline. Cependant, les règlements fédéraux établis, en application de ce principe, doivent respecter la législation et la réglementation générales en vigueur et s'appliquent à tous sans distinction. C'est ainsi qu'aucune exonération de responsabilité civile ou pénale n'est possible, notamment celle retenue sur la base de l'article 319 du code pénal, selon lequel « quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura involontairement commis un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement... et d'une amende ». Lorsque de tels actes sont établis, que l'accident a été prouvé et enfin que le lien de causalité entre la faute et l'accident est indéniable, la responsabilité des organisateurs est engagée. Les solutions qui pourraient être envisagées et mises en œuvre, sont de deux ordres au niveau de mon département ministériel : en premier lieu, les solutions conjoncturelles immédiates qui répondraient aux inquiétudes présentes et aux demandes pressantes des dirigeants et des pratiquants sportifs ; celles-ci pourraient notamment mettre en valeur les particularités du mouvement sportif auprès des organismes et des responsables qui sont amenés à appliquer les dispositions réglementaires et législatives. Cette information permettrait de limiter au plan civil, les actions entreprises en réparation de dommages corporels et matériels ; en second lieu, des solutions de fond à moyen et long terme qui permettraient de satisfaire les requêtes des bénévoles du sport et de résoudre radicalement les difficultés rencontrées par les associations déclarées à but non lucratif ; dans cette optique, le ministère du temps libre et le ministère délégué à la jeunesse et aux sports étudient conjointement un projet de loi consacrant le « statut d'utilité sociale » de certaines associations ; à l'occasion des travaux en vue de préparer et d'élaborer ce texte législatif, la question des poursuites pénales et civiles des dirigeants sportifs bénévoles a été évoquée et des propositions concrètes ont été avancées par mon département ministériel. En tout état de cause, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports reste particulièrement attentif à toute décision ou mesure qui pourrait entraver l'action des dirigeants et des pratiquants du mouvement sportif.

P. T. T.

Écoutes téléphoniques : conditions d'accès.

4143. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des P. T. T.**, au sujet de l'affaire des écoutes pratiquées par les services secrets tchèques en France au cas où il s'agit d'écoutes téléphoniques, dans quelles conditions des personnes étrangères à un service compétent peuvent avoir accès aux manipulations nécessaires à de telles écoutes.

Réponse. — Au plan des principes, la réponse, en date du 18 février 1982, du Premier ministre à la question écrite n° 3582 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat, page 610) expose la position du Gouvernement sur le problème des écoutes téléphoniques. Au plan de l'administration des P. T. T., il est précisé, d'une part, que seule une réquisition de l'autorité judiciaire peut amener à permettre une intervention de cette nature, d'autre part, que l'accès des centraux est rigoureusement interdit à toute personne étrangère à un service compétent, pour reprendre la formule employée par l'honorable parlementaire.

Annuaire téléphoniques périmés : non-récupération.

4406. — 18 février 1982. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** pour quelles raisons les services de l'annuaire ont cessé cette année de récupérer l'annuaire périmé de l'année précédente. L'initiative prise, il y a deux ans, semblait, en effet, parfaitement adaptée aux difficultés de notre époque en ce qu'elle favorisait l'alimentation des industries de recyclage dans un domaine de production où la situation de notre pays apparaît déficitaire, et où l'on peut aisément évaluer en hectares plantés la matière première nécessaire à la fabrication de la pâte à papier utilisée pour l'édition des annuaires.

Réponse. — C'est précisément pour les raisons évoquées par l'honorable parlementaire que l'administration des P. T. T. a lancé au cours des dernières années, à titre d'essai et d'incitation, des opérations de récupération des annuaires téléphoniques périmés. Ces opérations ont souvent rencontré un accueil favorable, mais elles n'ont d'intérêt que si elles débouchent réellement sur un retraitement et un recyclage du papier collecté et non, ainsi que l'idée en a été formulée, sur la simple utilisation de son haut pouvoir calorifique pour assurer le bon fonctionnement d'usines d'incinération. Le succès réel de telles opérations ne peut donc résulter que d'une concertation efficace entre les collectivités, éventuellement diverses associations, les spécialistes de la récupération et les services des P. T. T. pour l'organisation pratique de la collecte. C'est pourquoi, eu égard à la disparité des conditions locales et à la variété des réactions enregistrées lors des campagnes antérieures, l'administration des P. T. T., tout en maintenant le principe de la généralisation de la récupération des annuaires périmés, laisse à l'appréciation de ses échelons locaux l'initiative des actions de cette récupération. Les associations et les municipalités intéressées sont donc invitées à prendre contact avec les responsables locaux des P. T. T.

RELATIONS EXTERIEURES

Conseil des Français de l'étranger : date des élections.

4876. — 18 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982, qui convoque les Français de l'étranger le 23 mai 1982 pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il apparaît en effet que, ce même jour, le Président de la République française se trouvera à Abidjan, en Côte-d'Ivoire, en voyage officiel et que celui-ci sera précédé d'un séjour à Alger, puis au Niger et se poursuivra au Sénégal. Ne contestant nullement le principe de la visite effectuée par le Président de la République dans ces pays, lequel est conforme à la mission de représentation attachée à sa fonction, il lui demande néanmoins s'il ne lui paraît pas opportun d'avancer d'une semaine la date de l'élection au C.S.F.E. pour les Français d'Algérie, du Niger, de Côte-d'Ivoire et du Sénégal, ceci afin d'éviter toute contestation et tout recours devant le Conseil d'Etat, fondé sur le fait que la visite du Président de la République et les contacts qu'il ne manquera pas d'avoir avec la communauté française peuvent influencer sur l'issue du scrutin prévu initialement le 23 mai prochain. Le ministre des relations extérieures ayant la possibilité d'avancer d'une semaine la date des élections et d'en repousser le dépouillement, s'il le juge opportun, au 23 mai prochain, il lui demande d'user de cette faculté pour ces quatre pays. Compte tenu de la proximité de ce scrutin, il souhaiterait connaître rapidement sa position sur ce point précis.

Réponse. — Le décret n° 82-178 du 22 février 1982 relatif au statut du conseil supérieur des Français de l'étranger prévoit que les inscriptions sur les listes spéciales d'électeurs doivent être impérativement closes le soixantième jour précédant la date du scrutin ; le même délai doit être également observé en ce qui concerne le dépôt des candidatures. Avancer la date de l'élection pour certains pays, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, aboutirait donc à écarter pour les ressortissants français installés dans ces Etats, et pour eux seuls, les délais ménagés pour assurer le déroulement normal et harmonieux du scrutin. Le respect scrupuleux des impératifs d'un calendrier précis et cohérent s'impose à l'administration et s'applique à tous. Il convient, d'autre part, d'observer que si l'Algérie et la Côte-d'Ivoire forment bien à elles seules des circonscriptions électorales, le Niger et le Sénégal font partie de circonscriptions plus étendues. Il serait aussi arbitraire de soumettre nos compatriotes qui y résident à un scrutin précipité, qu'inopportun de les appeler, selon les pays considérés, à voter à huit jours d'intervalle pour les mêmes listes de candidats.

SANTE

Médecine : formation en épidémiologie.

2105. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la formation en épidémiologie en vue du recrutement des médecins du travail, des médecins scolaires, des médecins conseils des caisses d'assurance maladie et organiser un plan de recyclage de l'ensemble des praticiens actuellement en fonctions afin de faire du développement de l'épidémiologie un véritable service de santé publique adapté aux problèmes épidémiologiques de l'enfant et mettre à jour les facteurs de risques dans les entreprises. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé est particulièrement attaché à développer l'enseignement de l'épidémiologie dans les différentes disciplines évoquées par l'honorable parlementaire. Ceci sera possible, d'une part, en instituant un enseignement d'épidémiologie dans le cadre de la réforme des études médicales, d'autre part, en prévoyant dans le cadre de la formation continue des modules d'épidémiologie; en effet, une part significative des crédits de prévention déconcentrés sera consacrée à la formation des professions de santé à cette discipline.

Personnel paramédical : prime spécifique.

2114. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime spécifique attribuée par l'arrêté du 23 avril 1975. En effet, celle-ci est attribuée aux infirmiers et infirmières, quelle que soit leur activité à l'hôpital et indépendamment de leur présence ou non au lit du malade. Par contre, le personnel paramédical ne bénéficie de cette prime que lorsqu'il travaille en permanence au lit du malade. Cette exigence lui paraît excessive et, de ce fait, inéquitable et c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une extension du bénéfice de cette prime spécifique au personnel paramédical et, plus particulièrement, aux masseurs kinésithérapeutes lorsque ceux-ci exercent leur activité non pas en permanence mais néanmoins pour une grande part au lit du malade comme c'est le cas lorsqu'ils sont affectés à un service de chirurgie ou de rééducation.

Réponse. — Il est rappelé que la prime spécifique a été créée en 1975 pour tenir compte de l'ensemble des sujétions particulières que connaissent, en règle générale, les personnels infirmiers; en effet, la vocation de ces derniers est de travailler en permanence au lit du malade et de répondre à toutes les sollicitations de ce dernier. En outre, ils sont soumis à des contraintes spécifiques (horaires, travail de nuit, travail des dimanches et jours de fête). Les sujétions des autres personnels paramédicaux même lorsqu'ils sont appelés à intervenir au lit du malade ne sont pas comparables. Il ne peut donc être envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage à d'autres personnels. Il convient de souligner, par ailleurs, que l'affectation d'une infirmière hors du service de soins ne peut être due qu'à des circonstances exceptionnelles qu'une réglementation générale pourrait difficilement prendre en considération.

Médecins épidémiologistes : création de postes.

2162. — 9 octobre 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à créer des postes de médecins épidémiologistes, notamment dans les centres hospitaliers et universitaires, lesquels pourraient assister l'administration et les médecins hospitaliers dans le recueil et éventuellement l'exploitation de données, promouvoir des études d'évaluation de la qualité des soins et coordonner leur développement en favorisant au besoin le recours à des audits, et auraient la responsabilité du service des archives médicales dont l'importance va croissant et qui demandent à être réorganisées selon les principes d'une gestion moderne dans l'intérêt du public et de l'administration des soins. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé souhaite développer l'épidémiologie pour permettre d'asseoir la politique de promotion de la santé qu'il entend mener. Développer une bonne épidémiologie de terrain, c'est bien entendu s'assurer aussi de la capacité des médecins hospitaliers à faire de l'épidémiologie. C'est pourquoi, en attendant les résultats de l'inventaire actuellement en cours, le ministre a déjà prévu de faciliter la formation continue des médecins à cette discipline, étudié la possibilité de formation à l'étranger dans ce domaine et favorisé la création de postes en médecine préventive. Toutefois, l'implantation, la nature des fonctions et le rattachement des postes se feront en étroite collaboration avec le ministre de l'éducation nationale et en tenant compte des situations locales.

Epidémiologie : filières.

2181. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mieux préciser les filières offrant un enseignement approfondi en épidémiologie pour les candidats aux fonctions médicales où

cette connaissance s'avérera indispensable et pour la spécialité de « santé publique » prévue dans le cadre du nouvel internat. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé s'attache avec le ministre de l'éducation nationale à veiller à ce que l'enseignement en épidémiologie soit organisé le plus largement possible dans le cadre de la réforme des études médicales. Par ailleurs, dans le cadre des conventions que les pouvoirs publics passent avec des organismes de formation continue, l'épidémiologie sera retenue comme thème prioritaire, afin de faciliter la formation de l'ensemble des professions de santé à cette activité.

SOLIDARITE NATIONALE

Situation des travailleurs indépendants handicapés.

2804. — 10 novembre 1981. — **M. Adrien Goufeyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs indépendants dont le taux d'invalidité n'atteint pas 100 p. 100 et qui exercent des professions pénibles; ils sont incapables de poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à soixante ans; néanmoins, ils se voient refuser la pension d'invalidité au prétexte que leur état de santé « ne saurait justifier une invalidité totale à l'égard de toute activité rémunératrice ». Cette position ne se justifie que si l'intéressé pouvait trouver à se reclasser, ce qui n'est pas le cas la plupart du temps. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de modifier les textes à ce sujet ou de les interpréter de manière plus libérale et humaine. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales, qui ont été institués conformément aux demandes formulées par les représentants élus de leurs caisses d'assurance vieillesse, ne prévoient l'attribution de pensions d'invalidité qu'aux assurés se trouvant dans un état d'invalidité totale les empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. L'élargissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité suppose un alourdissement de l'effort contributif des assurés, dont il appartient notamment aux intéressés d'apprécier l'opportunité. Il convient toutefois de noter que les décisions des caisses rejetant les demandes de pension d'invalidité pour le motif que la condition d'incapacité totale ne se trouve pas remplie, peuvent être contestées devant des commissions régionales techniques d'invalidité et, en appel, devant la commission nationale technique; ces juridictions sont en effet compétentes pour apprécier l'état et le degré d'invalidité des requérants.

TEMPS LIBRE

Hébergements familiaux de vacances : financement.

1895. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme**, sur les difficultés rencontrées dans la réalisation d'hébergements familiaux de vacances, laquelle se heurte essentiellement à la stagnation des dotations de subventions de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1982 tendant à inverser cette tendance particulièrement regrettable. (*Question transmise à M. le ministre du temps libre.*)

Réponse. — La réalisation d'hébergements familiaux de vacances, constitue comme le souligne l'honorable parlementaire, l'un des axes prioritaires des actions menées par le Gouvernement en faveur d'une politique sociale du tourisme. C'est ainsi que la dotation en autorisation de programme prévue sur le chapitre 66.01 du ministère du temps libre, qui était en stagnation lors des années précédentes (21 172 000 francs en tenant compte de la loi de finances rectificative de 1981) est en augmentation sensible puisqu'elle représente pour l'exercice budgétaire 1982 un montant de 60 500 000 francs. Par ailleurs, les mesures permettant d'améliorer les conditions de financement des installations de tourisme associatif prendront en compte le souci de faire bénéficier ce type d'opération de la prime spéciale d'équipement hôtelier par les dispositions du décret du 19 janvier 1982, des crédits du fonds de développement économique et social et de favoriser les interventions financières des collectivités territoriales. Le Gouvernement favorisera enfin la mise en place des procédures permettant l'utilisation des produits financiers des chèques-vacances au cours des prochaines années.

Réalisation de centres familiaux à vocation internationale.

2158. — 8 octobre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la réalisation d'hébergements familiaux de vacances, et notamment des centres familiaux à vocation internationale qui pourraient offrir des hébergements et des activités de loisirs à des étrangers et leur faire connaître ainsi les diversités de nos régions françaises. (*Question transmise à M. le ministre du temps libre.*)

Réponse. — Le ministre du temps libre attache beaucoup d'intérêt à la réalisation d'hébergements familiaux de vacances à vocation internationale. La réalisation de tels équipements est une des dimensions de la politique menée par le ministre du temps libre en faveur de la promotion et du développement du tourisme associatif. Des organismes de tourisme à vocation sociale comme le Bureau international du tourisme social, la Fédération internationale des organisations de tourisme social, l'Union nationale des associations de tourisme... mènent une réflexion approfondie sur ce thème. Des projets d'« Euro-villages » sont à l'étude. Le conseil supérieur du tourisme dans le cadre de ses travaux a étudié la réalisation éventuelle de villages de vacances internationaux et notamment d'« Euro-villages ». Le ministre du temps libre aidera, dans la mesure des possibilités de son ministère, à la réalisation de ces projets de création de villages de vacances et d'éducation populaire à vocation internationale en concertation avec les autres départements ministériels concernés, le Gouvernement de la Communauté européenne, les promoteurs sociaux et associations. Il conviendrait également d'y associer les Fonds européens d'investissement. Le ministre du temps libre informe l'honorable parlementaire que d'ores et déjà un village de vacances franco-belge s'ouvre en mars 1982. Il s'agit de l'Euro-village du Cap-d'Agde, cofinancé, sur la base d'un devis global de 38 milliards d'anciens francs, par la France et la Belgique. Le village, qui possède une capacité totale de 650 lits et d'importants équipements de loisirs, est géré dans le cadre d'une association franco-belge.

TRANSPORTS*Aéroports : redevance de sûreté.*

1016. — 21 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il entend maintenir la redevance de sûreté prélevée sur chaque passager aérien embarquant dans un aéroport français, créée par un décret du 17 mai 1981.

Réponse. — La redevance instituée par le décret n° 81-572 du 12 mai 1981 tendait à faire participer les usagers du transport aérien à la couverture des dépenses engagées par l'Etat pour la mise en place et le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer leur sûreté. Cette mesure visait à compenser la perte de ressources consécutive à la débudgétisation des crédits correspondants du ministère des transports. La réinscription des crédits nécessaires au budget de 1982 ayant pu être obtenue, le décret n'a reçu aucune application. Sur le fond, considérant d'une part que les mesures prises pour assurer la sûreté des passagers s'inscrivent

dans le cadre de la police des aéroports et font partie des missions de service public, d'autre part que l'établissement d'une redevance de sûreté est de nature à pénaliser le transport aérien en lui faisant supporter la charge d'une tâche dont la responsabilité incombe à l'Etat, le ministre d'Etat, ministre des transports propose aux autres ministres cosignataires l'abrogation du décret.

S.N.C.F. : réductions de tarifs pour les mutilés du travail.

2886. — 17 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les mutilés du travail de tarifs réduits sur les lignes de la S.N.C.F. comme cela existe dans ce domaine pour d'autres catégories sociales.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est conscient de ce que, jusqu'à ce jour, les mesures prises pour faciliter les déplacements en chemin de fer des personnes handicapées ont été insuffisantes. C'est pourquoi, à sa demande, le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble de ces mesures, et dans ce cadre, le cas des invalides du travail sera examiné avec une particulière bienveillance. Actuellement, seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif ; celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient en outre de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est aussi accordée aux aveugles. Les invalides du travail, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, sous réserve qu'il en respectent les modalités. Néanmoins, certaines dispositions d'ordre pratique sont réservées aux handicapés. C'est ainsi que les invalides qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en première classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches de voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible ; dans de nombreuses gares, ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements ; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévenues les gares de correspondances et terminus. Compte tenu de l'importance que posent ces problèmes de déplacements de personnes à mobilité réduite, Mme le député Fraysse-Cazalis a été chargée par le ministre d'Etat, ministre des transports, d'une mission ayant pour but d'approfondir l'examen de ces problèmes et de proposer des solutions dans un délai rapproché.